

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Novembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1896).
2. — Dépôts de questions orales avec débat (p. 1896).
3. — Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1896).

Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Tournan, Louis Talamoni.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jean Filippi. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption. Modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, André Fosset. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 26 : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28 à 31 : adoption.

Art additionnel 31 bis (amendement n° 12 de la commission) : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 32 à 41 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Lutte contre les maladies des animaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1908).

Discussion générale : MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Mézard, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural ; Jacques Descours Desacres.

Art. 1^{er} à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Contrôle des produits antiparasitaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 1911).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Malassagne, Maurice Lalloy, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

Art. 1^{er} :

Amendements n°s 1, 2, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Victor Golvan. — Adoption, modifié.

Amendements n°s 6 de la commission et 14 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 6. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Amendements n°s 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 9 de la commission et 15 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 13 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 10 et 11 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

6. — Importation de plants de vigne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1918).

Discussion générale : MM. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Edouard Grangier, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1919).

8. — Conférence des présidents (p. 1920).

9. — Ordre du jour (p. 1921).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 octobre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation préoccupante des personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (R. T. L. N.). Actuellement, seul l'Opéra fonctionne, l'Opéra-Comique étant fermé depuis le 25 avril 1972. Il est prévu, semble-t-il, la fermeture pour répétitions de l'Opéra, du 2 janvier au 4 avril 1973. Les troupes permanentes de la R. T. L. N. (orchestres, chœurs, ballets, artistes du chant) sont sous-employées, voire même au chômage. Dans le même temps, on assiste à un gonflement démesuré de l'état-major de direction. Ainsi le budget voté pour 1972 a été employé pour le fonctionnement d'un seul théâtre et pour environ 150 représentations (il y en avait 400 en moyenne les années précédentes). Le budget de 1973 connaît une sensible augmentation alors que les deux scènes lyriques seront fermées pendant plus de trois mois et que la mise en route de l'Opéra studio n'est prévue que pour l'automne 1973. Ainsi, si les réformes engagées à ce jour ont entraîné l'octroi de crédits importants, il ne semble pas que des solutions satisfaisantes aient été apportées tant pour les personnels que pour le public. Le maintien en activité des deux théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique répond pourtant aux besoins culturels de la capitale.

En conséquence, elle lui demande des précisions :

1° Sur les réformes envisagées par le ministère, en particulier sur la transformation de l'Opéra-Comique en Opéra studio et sur l'avenir de cette scène lyrique ;

2° Sur le fonctionnement même de la R. T. L. N. et sur l'utilisation des crédits votés par le Parlement (n° 37).

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, parmi les mesures à caractère économique et socio-structurel arrêtées à Bruxelles, figurent les plans de développement qui donnent l'apparence d'une nouvelle orientation de la politique agricole européenne.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de ces plans, les moyens qu'il compte leur affecter et surtout les mesures d'incitation au développement qu'il entend maintenir ou proposer en faveur des exploitants non susceptibles de bénéficier d'un plan de développement « nouvelle formule ».

Il lui demande également de vouloir bien lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour financer la nouvelle politique de développement de l'élevage en France, afin de résoudre la crise de production de viande bovine en particulier (n° 38).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la Banque de France (n°s 3 et 36 [1972-1973]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les mêmes expressions ne s'appliquent pas nécessairement aux personnes et aux institutions. C'est ainsi que dire, en parlant d'une personne âgée, que c'est une vieille dame, c'est s'exprimer avec déférence. Parlant au contraire d'une institution, ce ne serait peut-être pas dire ce qui est le plus souhaitable. (Sourires.) Et pourtant, on applique parfois cette expression à la Banque de France.

En effet, les statuts de la Banque de France ont sans doute un peu vieilli. Ses statuts lui ont été donnés par le Consulat et l'Empire et lui ont permis de connaître une longue jeunesse à travers un dix-neuvième siècle pourtant tourmenté et agité par les guerres, les révolutions et les difficultés économiques.

Mais l'évolution qui a été constatée au cours de la première moitié du xx^e siècle a provoqué une sorte de vieillissement des statuts que les réformes de 1936 et de 1945, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été décidées, n'ont que peu retardé.

Les statuts qui ont été codifiés pour la dernière fois voici trente-six ans, c'est-à-dire, dans les temps modernes, il y a bien longtemps, contiennent 192 articles provenant de trente-cinq lois ou ordonnances, de seize conventions, de six décrets-lois et de quarante décrets. Leur présentation est, par la force des choses, désordonnée et confuse en raison de l'imbrication de dispositions en vigueur et de dispositions abrogées, de mesures de nature législative et de mesures de nature réglementaire.

Une part substantielle des textes en vigueur est à l'heure actuelle archaïque, dépassée par l'évolution des techniques monétaires modernes. Les missions essentielles de la Banque de France n'apparaissent pas clairement dans ces textes qui les évoquent plus qu'ils ne les définissent. Une œuvre de rajeunissement était donc souhaitable.

Pour la première fois peut-être dans l'histoire des travaux parlementaires, le Parlement est saisi d'une telle question à froid, en dehors de toute crise monétaire intérieure ou extérieure et donc de toute pression des événements, à un moment où le franc apparaît comme une des monnaies les plus fermes du monde occidental.

La réforme qui vous est proposée aujourd'hui ne vise pas et ne prétend pas bouleverser le fonctionnement de la Banque de France. Il s'agit essentiellement d'une œuvre de codification, de mise à jour et de clarification qui vise à doter l'institut d'émission de statuts adaptés à la réalité financière actuelle et à l'évolution de nos pratiques contemporaines.

Codification tout d'abord : les textes doivent être redistribués conformément à notre Constitution entre le projet de loi qui vous est soumis et les textes réglementaires.

Mise à jour ensuite : les dispositions vieilles doivent être éliminées ; les conditions actuelles de fonctionnement de l'institut d'émission sont décrites dans de nouveaux articles avec exactitude et précision, mais non sans prévoir la possibilité d'évolution chaque fois que cela apparaît possible ou nécessaire.

Clarification, enfin, puisque le projet de loi qui vous est soumis présente successivement, dans un ordre logique, les missions de la Banque de France, ses structures, puis les techniques selon lesquelles elle intervient, qui font respectivement l'objet d'un préambule, d'un titre premier et d'un titre deuxième. Sur chacun de ces trois points, le projet de loi apporte certaines nouveautés.

D'abord les missions de la Banque de France. Le préambule définit la Banque de France par sa mission générale, qui est de veiller sur la monnaie et le crédit, et à ce titre de veiller au bon fonctionnement du système bancaire. Nous aurons d'ailleurs un débat sur l'article premier, monsieur le rapporteur général, et je vous indique qu'il est préférable, conformément à notre texte, de définir les missions de la Banque de France avant de préciser les statuts juridiques de celle-ci.

Le projet précise ensuite, en les présentant sous une forme moderne, les missions particulières de la Banque de France. Concernant son action sur la circulation de la monnaie, outre le privilège traditionnel et — pourrais-je dire — d'origine de l'émission des billets, son rôle en matière de monnaie scripturale est évoqué.

En matière monétaire externe, les responsabilités exercées depuis 1936 pour le compte de l'Etat en ce qui concerne la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères sont confirmées ; la possibilité d'une participation à des accords monétaires internationaux — il s'agit essentiellement d'accords monétaires européens — est en outre évoquée.

Le projet marque d'autre part l'importance de la responsabilité de la Banque de France dans la préparation et la mise en œuvre de la politique monétaire. Il souligne enfin le rôle d'étude et d'analyse de l'institut d'émission qui justifie ses pouvoirs de collecte d'informations auprès des établissements bancaires et financiers et le conduit à développer ses relations avec l'ensemble de l'économie.

Le titre premier concerne les structures de la Banque de France. Le projet de loi rappelle que la direction de la banque est confiée à un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs et reprend les dispositions essentielles actuellement applicables à ses dirigeants, notamment certaines mesures d'ordre matériel qui assurent l'indépendance de ceux-ci vis-à-vis des pouvoirs publics, c'est-à-dire du Gouvernement et du ministère des finances.

Il propose ensuite un réaménagement de la composition du conseil général, qui est l'organe délibérant de la Banque. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point à propos d'amendements. J'attache le plus grand prix à ce que le conseil général de la Banque de France exerce plus largement les responsa-

bilités qui lui sont actuellement dévolues et cette intention d'animer, d'affirmer le rôle du conseil général se traduit par certaines conséquences concernant sa composition.

Cette composition avait été fixée en 1936 et la loi de nationalisation de 1945, qui a mis fin à la représentation des actionnaires, prévoyait que la composition du conseil général devrait être modifiée par une nouvelle loi qui interviendrait avant le 28 février 1946.

Il arrive parfois dans cette enceinte, comme à l'Assemblée nationale, que l'on fasse grief au Gouvernement de ne pas déposer au cours de l'année N + 1 un texte qu'on lui a fait mandat de préparer au cours de l'année N. Or, nous voici en 1972 et la loi de nationalisation a été votée en 1945.

M. Louis Talamoni. Cela fait quatorze ans que vous êtes là !

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Et je suis donc à même de tenir les promesses qui, de 1941 à 1958, n'avaient pas été honorées, je vous remercie de me donner l'occasion de le préciser.

En effet, cette modification n'est jamais intervenue et la composition actuelle du conseil qui comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs, douze conseillers et deux censeurs, est tout à fait anachronique.

Alors que l'Etat est l'unique actionnaire de la Banque, il a seulement pour représentants deux censeurs aux pouvoirs juridiquement limités et qui n'ont pas, d'ailleurs, de voix délibérative.

Sept des douze conseillers représentent des intérêts économiques tels qu'on pouvait sans doute les définir en 1936 : commerce et industrie, agriculture, travail, intérêts français dans les territoires d'outre-mer, intérêts français à l'étranger, intérêts économiques généraux. Enfin, alors que les activités bancaires ne sont pas en tant que telles représentées au conseil général — ce qui s'explique — quatre mandats de droit sont attribués au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, au gouverneur du crédit foncier de France, au président du crédit national et au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, ce qui tourne en fait l'exclusion de principe des intérêts bancaires du conseil général de la Banque.

La réforme proposée par le projet de loi donnerait au conseil général une composition plus rationnelle.

Le nombre des conseillers serait ramené de douze à dix. L'un d'entre eux continuerait, comme par le passé, à être élu par le personnel de la Banque. Les neuf autres seraient nommés parmi des personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique. C'est en raison de cette compétence que ces nominations interviendraient, avec l'intention de donner ainsi plus de poids et plus de substance aux délibérations du conseil général. Ce mode de désignation, ainsi que la limite d'âge de soixante-cinq ans proposée dans le texte, paraissent de nature à assurer à la fois l'éminence et l'indépendance des conseillers généraux.

Les deux censeurs, dont les pouvoirs étaient jusqu'ici très limités, seraient remplacés par un seul censeur qui pourrait faire opposition aux décisions du conseil général, en provoquant ainsi une deuxième délibération. Le caractère solennel d'une telle procédure garantit que ce droit ne sera utilisé qu'à bon escient.

Le deuxième titre du projet de loi, très important même s'il retient moins l'attention, a pour objet de préciser les modes d'intervention de la Banque de France. Les statuts actuels sont, en effet, dans ce domaine, il faut bien le dire, particulièrement anachroniques, dans la mesure où ils réservent une large place à des techniques et à des mécanismes dont l'importance s'est beaucoup réduite dans les ordres de grandeur actuels et où ils traitent d'une façon imprécise et parfois étroite des moyens modernes d'intervention largement utilisés désormais par notre institut d'émission.

Il en est ainsi, notamment, des avances sur effets publics et sur valeurs mobilières, qui ne concernent pratiquement plus que la clientèle particulière de la banque. De même, l'escompte occupe une section de 56 articles très détaillés dans les statuts de la Banque, alors que les interventions sur le marché monétaire, qui en ont largement dépassé le montant, vous le savez, et qu'on appelle l'*open market*, ne sont mentionnées que d'une manière très imprécise et presque allusive dans les textes.

Enfin, les textes actuels réglementent les opérations de la Banque de France de façon trop rigide dans des domaines techniques où il importe de réserver à cet organisme, c'est-à-dire au gouverneur et au conseil général, un pouvoir d'appréciation suffisant pour s'adapter aux nécessités du présent et de l'avenir.

Le projet de loi attribue aux techniques d'intervention l'importance qu'elles ont dans la réalité et réserve les souplesses nécessaires. Les opérations d'escompte restent naturellement mentionnées par le texte, mais celui-ci prend en considération

le rôle joué de nos jours par les mécanismes d'*open market* qui, depuis le mois de février 1971, représentent le principal mode de concours de la Banque de France au système bancaire.

Les catégories d'effets ou de valeurs que la Banque de la France peut acheter ou escompter ne sont plus énumérées désormais d'une manière limitative. Il appartiendra au conseil général d'en fixer la liste.

Comme vous le voyez, le projet de loi qui vous est soumis ne rompt donc pas avec la tradition de la Banque de France ; il en est au contraire le prolongement direct. Il ne récuse pas l'héritage du passé, mais il le consolide et le transforme en le modernisant.

Le premier centenaire de la Banque de France fut célébré, voilà déjà soixante-douze ans, par un homme qui a établi le record de longévité des gouverneurs et qui paraît d'ailleurs assuré de le détenir pour longtemps ; M. Pallin a, en effet, assuré le gouvernement de la Banque de France entre 1897 et 1920, c'est-à-dire pendant vingt-trois ans et, à l'époque, il avait célébré ce centenaire dans les termes suivants : « Ce n'est pas un mince sujet d'étonnement, dans ce siècle si mobile et si changeant, de voir qu'une législation dont on a maintenu les bases fondamentales à travers plusieurs prorogations successives opérées sous les régimes différents les uns des autres puisse continuer, en face des plus prodigieuses transformations économiques, à se prêter sans effort à tous les besoins nouveaux du commerce et de l'industrie. C'est en effet que les prévisions des hommes dont les idées et les vues ont servi de base à nos statuts ne se confinaient pas dans le présent ou dans un lendemain immédiat. Leur longue clairvoyance avait pressenti ce que serait dans la réalité économique de son extraordinaire essor, l'avenir commercial, industriel et financier de la France nouvelle ».

L'organisation de la Banque de France lui a permis de se développer dans l'exacte mesure des besoins généraux du pays. L'ambition de la réforme qui vous est proposée aujourd'hui est de permettre à notre institut d'émission de poursuivre, avec le même bonheur jusqu'à son deuxième centenaire, sa mission éclairée au service des intérêts économiques de la Nation. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, vous nous avez fait tout à l'heure un exposé qui survole un peu le sujet que nous allons aborder et, dans cet exposé liminaire, je ne vais pas entrer dans le détail des amendements, que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles.

Tout d'abord, je tiens à souligner à mes collègues que c'est le Sénat qui a été saisi en première lecture de ce projet extrêmement important. Si nous en sommes heureux, nous mesurons tout de même les difficultés de ce projet. Vous avez parlé tout à l'heure de l'ancienneté de la Banque de France et de la pérennité d'un gouverneur, mais je dois préciser, monsieur le ministre, qu'au cours de la longue période pendant laquelle il est resté à la tête de la Banque de France, les mutations n'étaient pas aussi rapides qu'elles le sont maintenant.

L'ancienneté de la Banque de France et l'impuissance, voulue ou subie, où l'on a été de modifier sensiblement ses statuts, que vous avez soulignée vous-même en disant que depuis 1946 on n'y avait, en fait, apporté aucune modification, ont conduit cette institution, d'une importance primordiale pour notre pays, à des adaptations d'attributions qui, comme vous l'avez vous-même indiqué, étaient à la fois du domaine réglementaire et du domaine législatif, et qui, par moment, se contredisaient. On peut bien dire, en fait, que, pour un certain nombre d'attributions, la Banque de France a fait appel davantage au droit coutumier qu'au droit écrit.

Mais cet édifice, ainsi conçu, est d'une fragilité juridique que nous sentons bien, et, s'il faut faire preuve d'une certaine hardiesse dans sa restauration pour l'adapter aux exigences modernes, la prudence doit être également de rigueur pour éviter de compromettre sa solidité.

Hardiesse et prudence ont certainement animé les rédacteurs du projet qui nous est soumis et je vous en donnerai des preuves dans quelques instants, à tel point que d'aucuns ont pu taxer ce texte d'audace excessive et d'autres de trop grande timidité.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un historique succinct de la Banque de France. Je ne vous conseille pas de le lire en entier, car ce serait sans doute fastidieux, et je ne vous en infligerai certainement pas le rappel.

Le texte qui nous est aujourd'hui proposé est en fait le résultat d'un compromis entre un avant-projet du gouverneur de la Banque de France et un contreprojet du Trésor avec, en anticipation sur le texte définitif, un premier compromis se rapprochant sensiblement du projet qui nous est soumis.

Une certaine presse a indiqué, dans un proche passé, que des difficultés étaient intervenues entre le gouverneur et le ministre, difficultés dues, ce qui pourrait être normal, à leur tempérament réciproque et à leur conception du rôle de la Banque. Nous ne saurions nous faire l'écho de ces difficultés, d'autant plus que, lors de son audition en commission des finances, M. le gouverneur de la Banque de France a tenu à souligner à plusieurs reprises son total accord avec vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, sur le texte que vous nous avez proposé.

Pour nous faire une opinion plus précise de tous les points de vue sur cette question qui engage l'avenir de l'institut d'émission, j'ai tenu à recevoir, à leur demande, les représentants des organisations syndicales ; j'ai rencontré également plusieurs directeurs de succursales et des juristes, tous, et je tiens à leur rendre hommage, totalement dévoués à la cause de la Banque.

J'ai relaté d'une façon aussi détaillée que possible à la commission des finances ces divers entretiens, de façon à lui permettre de prendre ses décisions en toute connaissance de cause, et nous avons été parfois frappés, les uns et les autres, de certaines contradictions. C'est ainsi que ceux qui souhaitent maintenir le voile sur le statut juridique de la Banque désireraient lui voir attribuer, par le texte, les mêmes prérogatives que les banques de dépôts, prérogatives dont elle détient déjà — et sans doute confirmerez-vous mes propos sur ce point — la part principale, sinon la totalité.

C'est ainsi, de même, que le texte comporte parfois l'affirmation de l'autorité sans partage du gouverneur et, plus loin, son étroite subordination au ministère des finances.

Peut-on s'étonner de ces divergences ? Je ne le pense pas, et d'autant moins que le cheminement des textes successifs que j'évoquais en débutant nous montre la tendance à laisser à des décrets d'application, inconnus de nous, l'essentiel des dispositions de détail qui étaient contenues dans les avant-projets et qui ont disparu du projet définitif.

Pour vous en donner un aperçu, mes chers collègues, le premier avant-projet du gouverneur comportait 75 articles auxquels, bien entendu, se serait ajouté un décret.

Le second projet émanant du Trésor comportait 46 articles ainsi que 2 avant-projets de décret, l'un de 12 et l'autre de 10 articles. Le premier compromis avait 50 articles, le texte définitif en comprend 41.

Monsieur le ministre, je l'avoue, à ma honte, j'avais songé à introduire dans le texte que nous allons présenter un amendement qui aurait prévu la communication, aux deux commissions des finances des assemblées parlementaires, des projets de décrets avant toute publication. Mais nous nous sommes heurtés à des interprétations constitutionnelles récentes telles que nous avons dû y renoncer. Cependant, rien ne vous interdit, monsieur le ministre, de déférer vous-même, bénévolement, à ce désir quand vous aurez l'occasion de prendre les décrets d'application.

Lors de l'examen des articles, nous aurons donc à défendre les amendements de la commission. Ceux-ci, que je n'évoquerai qu'à ce moment-là, ont essentiellement pour but de clarifier certaines notions, d'écartier des contradictions, d'éviter des dangers ou des conflits potentiels, enfin de renforcer l'autorité morale des succursales de la Banque et de la Banque de France elle-même, tout en écartant des dispositions susceptibles de remettre en cause des mécanismes délicats et, en particulier, celui des opérations de bourse.

Comme nous le verrons tout au long de la discussion, le projet de loi propose — et vous avez eu raison de bien insister sur ce point, monsieur le ministre — une nouvelle codification. Comme le statut juridique de la Banque, depuis 1945, est assez vague, ce qui présente, dans nombre de cas contentieux, des difficultés accrues par la confrontation avec les législations régissant d'autres banques du Marché commun, nous avons cherché les moyens de rendre plus claire la place de la Banque de France dans l'Etat.

L'organisation de la Banque et de son conseil général nous a permis de constater que toute modernisation se heurte souvent à un conservatisme plus ou moins larvé et nous n'avons peut-être pas échappé à ce défaut.

En revanche, sans en avoir introduit la notion dans le texte, faute d'une étude suffisante des critères d'aptitude, nous souhaitons — je suis persuadé d'être en accord sur ce point avec M. le gouverneur et j'espère avec vous-même, monsieur le ministre — qu'un troisième sous-gouverneur, sorti du rang, selon des modalités à définir, soit appelé à faire la liaison entre le personnel et le gouverneur.

Mes chers collègues, je ne m'étendrai pas plus avant sur l'analyse de ce texte, me réservant, au cours de la discussion de chaque article, de m'expliquer sur les désirs de la commission des finances.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le projet que la commission des finances vous soumet pour approbation, bien entendu après l'avoir assorti des amendements annoncés. Il s'agit là d'une rénovation qui me paraît essentielle étant donné la rapidité de l'évolution des questions monétaires et financières. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présentation en première lecture devant le Sénat d'un texte aussi important que le projet de loi sur la Banque de France est trop rare pour que nous n'exprimions pas notre satisfaction de voir appliquer une disposition constitutionnelle qui place sur un pied d'égalité les deux chambres du Parlement pour l'élaboration des lois. Or cette satisfaction n'est malheureusement que de principe car la discussion du texte dont il s'agit va s'engager dans des conditions de précipitation qui ne permettent pas à notre assemblée de faire du bon travail législatif.

La Banque de France est une institution dont le rôle est essentiel sur le plan de la monnaie et du crédit; elle est la clé de voûte du système bancaire. En outre, la politique qu'elle poursuit a, bien évidemment, des répercussions considérables sur le développement de notre activité économique dans son ensemble. On ne saurait donc nier que ce projet de loi qui a pour but — nous dit son exposé des motifs — de clarifier, d'ordonner, de rajeunir le statut de notre institut d'émission actuellement régi par la célèbre loi du 24 germinal an XI qui l'a fondé et par de très nombreux autres textes subséquents, ce projet de loi, dis-je, revêt une très grande importance. Aussi peut-on regretter que son examen intervienne au cours de la session d'automne qui est consacrée prioritairement aux débats budgétaires et qui est en conséquence toujours très chargée. L'adoption de ce texte ne me paraît pas présenter un caractère d'urgence tel qu'il justifie la hâte dont fait preuve le Gouvernement en la matière. Au cours de la session de printemps, le Sénat aurait pu, sans conteste, mieux apprécier la portée du projet. Ainsi demeure sans solution la question, primordiale en démocratie, des conditions à remplir pour qu'un véritable dialogue s'instaure entre le pouvoir exécutif et le Parlement.

Le Gouvernement, qui est, selon la Constitution, maître de l'ordre du jour des assemblées, porte l'entière responsabilité de la situation que nous dénonçons.

A chaque fin de session on nous promet pour la session suivante une amélioration substantielle des méthodes de travail en vigueur qui discréditent le Parlement, et en général le régime, mais nous regrettons de constater que jusqu'à présent les actes n'ont guère suivi les promesses.

Le texte entraîne évidemment l'abrogation des dispositions incluses dans de nombreuses lois et qui lui sont contraires. Il simplifie une matière dont la compréhension est particulièrement difficile pour les non-spécialistes. Nous ne sommes pas sans savoir cependant que le projet primitif repris par les responsables de la Banque était beaucoup moins succinct que le texte actuel et qu'il a été allégé sur la demande du ministère de l'économie et des finances. En conséquence, tout ce qui a été retiré du projet a été renvoyé à des décrets d'application dont nous ignorons la teneur. Si le statut de la Banque de France en acquiert plus de souplesse, ce qui en soi n'est peut-être pas mauvais, en revanche, le législateur n'est pas en mesure d'apprécier la portée réelle des dispositions qu'on lui demande de voter.

A ces réserves d'ordre général, nous ajouterons quelques observations que nous suggèrent certaines modifications apportées au régime actuel de la Banque. Nous constatons d'abord que le projet dont nous avons à débattre n'est pas conforme aux dispositions législatives existant en matière de politique du crédit. En effet, le texte ne mentionne nulle part le conseil national du crédit et situe l'action de la Banque de France dans le cadre de la politique arrêtée par le seul Gouvernement. Or, nous estimons que le conseil national du crédit doit être un organe essentiel de consultation et de décision dans le domaine monétaire. Nous sommes en droit de nous demander quelles sont les raisons de cette omission, évidemment volontaire, et si, en particulier, le Gouvernement n'entend pas ainsi se réserver la possibilité de supprimer le conseil national du crédit.

Notre inquiétude est d'ailleurs d'autant plus légitime qu'elle s'appuie sur un précédent, à savoir le décret du 5 février 1970 qui a légalisé la pratique de l'encadrement du crédit et ne mentionne pas non plus le conseil national du crédit, ni en ce qui concerne la fixation du taux de progression maximum, ni en ce qui concerne les dépôts spéciaux à constituer auprès de la Banque de France par les banques en dépassement. Ce silence du décret de février 1970 mérite de retenir toute notre attention

lorsqu'on se souvient que les textes élaborés en 1966 sur les réserves obligatoires prévoyaient au contraire, expressément, l'intervention du conseil national du crédit.

Le groupe socialiste, dont je suis l'interprète, est très sensible à cette évolution de la doctrine gouvernementale à l'égard d'un organisme auquel son programme de gouvernement, adopté en 1971 par ses instances nationales, attache une importance toute particulière.

Nous persistons à considérer comme nécessaire qu'un organisme représentatif des intérêts généraux, et notamment de ceux des travailleurs, réunisse des spécialistes compétents en matière monétaire, délégués des grandes organisations sociales, et soit associé à la conception et à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Tel devrait être, selon nous, le rôle du conseil général du crédit, trop souvent réduit en fait au rôle d'une chambre d'enregistrement.

Les principales mesures prises en matière de politique monétaire nous paraissent en effet devoir faire l'objet d'une confrontation publique, qu'il s'agisse des objectifs ou des moyens utilisés pour les atteindre. Il n'est plus possible de contester aujourd'hui l'importance de la politique monétaire et le rôle déterminant qu'elle joue ou peut jouer dans l'évolution de la production, des revenus, de l'emploi et des prix. Comment, dans ces conditions, pourrait-on admettre que cette politique soit laissée sans discussion à l'appréciation souveraine de hauts fonctionnaires, aussi compétents soient-ils ?

Les mesures relatives à la monnaie doivent cesser d'être prises dans la semi-clandestinité et d'apparaître comme un domaine si mystérieux qu'il ne serait réservé qu'à quelques initiés.

Les problèmes monétaires ne sont pas seulement techniques. Ils ont de telles implications dans la vie nationale qu'ils doivent, au même titre que le budget et la fiscalité, être traités selon une politique clairement définie dans les buts et les moyens. Et cette politique doit engager le Gouvernement qui, en dernière analyse, décide.

Parce qu'ils sont partisans d'une politique monétaire franchement définie quant à ses objectifs et à l'action économique d'ensemble dont elle entend être l'instrument, les socialistes refusent la mise à l'écart du conseil national du crédit, en attendant peut-être sa suppression, et réclament au contraire sa rénovation et sa réactivation. A la vérité, nous ne sommes pas surpris que le projet de statut de la Banque de France ne s'insère pas dans un tel cadre car il correspond à une conception technocratique et libérale qui est à l'opposé de nos propres orientations.

En outre, ce texte n'a pas, selon nous, un caractère suffisamment démocratique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le conseil général de la Banque de France, tous ses membres, à l'exception d'un seul élu par le personnel, seront, d'après le projet en question, désignés par le ministre de l'économie et des finances, sans qu'aucune condition ne soit posée à leur nomination et, en particulier, sans que soit assurée la représentation équitable des travailleurs.

Il nous semble que le conseil général devrait comprendre, non pas dix mais douze conseillers, dont onze nommés par décret pris en conseil des ministres, se répartissant comme suit : quatre conseillers représentant l'Etat, quatre représentant les intérêts économiques généraux — commerce, industrie, agriculture — trois représentant le monde du travail sur proposition des organisations syndicales représentatives et un conseiller élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

Le partage en trois catégories — Etat, intérêts généraux et monde du travail — doit être prévu par la loi afin d'éviter que certaines catégories, et notamment les travailleurs, courent le risque de n'être pas représentées ou d'être sous-représentées.

Enfin, ce texte repose sur une conception de la politique monétaire toute empreinte d'un libéralisme que nous qualifierons de désuet car il réduit les possibilités d'action de la Banque de France par rapport à la pratique d'après-guerre qui prévalait il y a quelques années encore.

Ainsi, nous regrettons très vivement qu'il ne comporte aucune disposition qui permette une politique de crédit conforme aux objectifs du Plan. Le projet ne prévoit en effet aucun contrôle autre que global sur l'activité des banques. Il traduit de la sorte la volonté du Gouvernement de laisser à celles-ci, parmi lesquelles le secteur privé ne cesse d'accroître son emprise, le droit de distribuer en fonction des seuls critères de rentabilité immédiate et sans souci de conformité avec l'intérêt général, les moyens de financement mis à la disposition de l'économie.

Ces quelques observations ne sauraient épuiser tous les problèmes que posent la création de la monnaie, l'organisation du crédit et du système bancaire qui sont intimement liés au statut de la Banque de France.

En conclusion, le groupe socialiste, tout en s'associant aux amendements qui lui paraîtront susceptibles d'améliorer le texte présentement soumis à l'approbation du Sénat, s'abstiendra

de le voter car, ainsi que nous l'avons dit au début de cette brève intervention, il n'a pas disposé du temps nécessaire pour en apprécier toutes les incidences sur l'activité financière et économique du pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur la Banque de France soumis à nos délibérations est marqué d'abord par l'imprécision de plusieurs articles, ensuite par le fait que les modalités d'application de la loi seront fixées en grande partie par décrets, ce qui ne permet pas de voir toute la portée de ce texte, si ce n'est qu'il est à l'opposé des intentions du législateur de 1945 qui vota la nationalisation.

Au nom du groupe communiste, je voudrais présenter ici quelques observations, poser quelques questions, mais ces observations rejoignent en partie celles que viennent de faire M. Tournan et M. le rapporteur général de la commission des finances.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure rappelé la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques ainsi qu'à l'organisation du crédit. Cette loi réservait à la Banque de France une place déterminante dans la distribution du crédit, puisque toutes les prérogatives du conseil national du crédit étaient exercées par l'institut d'émission. Nous avons dû attendre vingt-six ans, avez-vous souligné, pour voter certaines dispositions.

En tout cas, le texte qu'on nous propose aujourd'hui est loin de correspondre à la loi votée en 1945 qui, selon le Gouvernement de l'époque, était « la plus fondamentale à réaliser ». Suivant l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement le 30 novembre 1945, il ne paraissait pas concevable que les besoins en financement de la nation « puissent être satisfaits d'une façon logique et coordonnée en respectant les priorités qui s'imposent selon le critérium du seul intérêt national s'il n'est pas institué un organisme permanent ayant la compétence la plus large pour examiner les aspects financiers du rééquipement... » — il s'agissait alors du rééquipement et non de l'équipement comme actuellement — « ... de la nation et pour exprimer au Gouvernement un avis pleinement éclairé sur les conditions dans lesquelles le plan pourra être financé ».

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne tient nullement compte de ces données ni de ces intentions de l'époque. La Banque de France devait être chargée, pour le compte du conseil national du crédit, de financer les activités économiques prioritaires en fonction des dispositions du plan démocratiquement élaboré.

C'est ce que prévoit d'ailleurs le programme commun de gouvernement qui se propose d'accroître le rôle de la Banque de France puisqu'il indique : « La Banque de France et le conseil national du crédit, dont les statuts seront démocratisés, exerceront un contrôle réel de la distribution du crédit et la sélectivité de ce crédit s'inscrira dans le cadre des orientations et des critères d'exécution du plan, lequel aura pour but la satisfaction des besoins individuels et collectifs. »

Ce programme, il est vrai, précise que, pour qu'il en soit ainsi, il sera procédé à la nationalisation de l'ensemble du secteur bancaire et financier, que la Banque de France contrôlera les activités des banques étrangères et veillera à ce que ces activités ne remettent pas en cause la nationalisation du secteur bancaire et financier et n'aillent pas à l'encontre des objectifs du plan et de la politique économique nouvelle. Voilà qui montre l'importance que nous voulons donner à la Banque de France.

Or, le projet qui nous est soumis ne donne à la Banque de France, selon l'article 1^{er}, qu'une mission générale de surveillance de la monnaie et du crédit. A la vérité, cet article vise à mettre en accord les textes avec la pratique. En effet, depuis plusieurs années, le réglage du financement du système bancaire s'opère par le maniement des taux du marché monétaire sans aucune sélectivité qui tienne compte de l'utilité économique et sociale.

Quant à la démocratisation du statut, outre le fait que le conseil général est réduit de douze à dix membres, la nomination des conseillers, à l'exception d'un conseiller élu par le personnel, est laissée à la seule initiative du ministre des finances, lequel ministre, avec l'ensemble du Gouvernement, ne cesse de prôner la participation, mais les textes sont loin d'être en concordance avec les déclarations !

La participation supposerait que le monde du travail, que les organisations syndicales ne soient pas exclus du conseil général, alors que cette représentation se limitera à un seul membre.

Outre l'insuffisance de la représentation du monde du travail au sein du conseil général, le personnel déplore avec raison que le projet ne fasse nullement état de son statut, ni de celui de la caisse de retraite, et que ces problèmes soient renvoyés

aux décrets d'application. A ce propos, les organisations syndicales seront-elles consultées avant que ces décrets soient publiés ? J'ose espérer qu'elles le seront, mais j'attends votre réponse à ce sujet, monsieur le ministre.

En ce qui concerne la mission de la Banque de France, le projet ne reconnaît pas le monopole de la fabrication des billets. Le Gouvernement envisagerait-il de démanteler la fabrication de ces billets au profit d'entreprises privées, pratique qui a déjà eu cours lors des années passées et qui a motivé le mécontentement ainsi que les protestations des organisations syndicales ?

L'article 5 ne prévoit pas que la Banque de France puisse avoir le droit de recueillir directement auprès des entreprises les renseignements nécessaires à la mission d'information économique et financière qu'elle exerce depuis quelques années. Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer la suppression de cette mission ou à l'esquiver dans les textes ?

Dans la rédaction de l'article 17, il a employé l'expression « un compte du Trésor public ». Outre que cette disposition romprait l'unicité de gestion des deniers publics, elle est inquiétante. Le fait que la Banque de France ne puisse plus avoir le monopole de la tenue des comptes du Trésor créerait une brèche sérieuse dans le contrôle des flux monétaires, soit que les comptes du Trésor gérés par les banques soient créditeurs, ce qui permettrait à celles-ci de ne plus venir à la Banque de France pour se refinancer, soit, au contraire, que cela donne la possibilité au Gouvernement, en cas de difficultés financières, de ne pas faire appel aux « avances à l'Etat », lesquelles doivent être autorisées par le Parlement.

Lors de son audition par la commission des finances, M. le gouverneur de la Banque de France a indiqué que la Banque devait renoncer à être une banque commerciale. C'est sûrement à partir de cette conception que, dans le projet, sont ignorées totalement les activités que la Banque tenait de l'article 148 de la loi de 1936.

Si l'on peut à la rigueur dire qu'il n'est pas dans le rôle de l'institut d'émission de gérer les comptes de particuliers — ce que font pourtant les comptables du Trésor — il paraît en revanche tout à fait normal qu'il continue de tenir les comptes d'une certaine clientèle institutionnelle : compagnies d'assurances, banques locales, compte de mineurs, entreprises nationalisées.

Il serait particulièrement souhaitable, notamment en cas de crise monétaire internationale, que la Banque puisse contrôler efficacement les mouvements de capitaux des entreprises nationalisées. Lors de la crise de novembre 1969, ce manque de contrôle des capitaux des entreprises nationalisées a certainement permis à un certain nombre de ces dernières de contribuer à la fuite et à la spéculation. Il serait, par conséquent, normal qu'un contrôle sévère soit exercé.

En conclusion, ce projet a pour effet d'ôter à la Banque de France son rôle fondamental de contrôle du crédit, de lui retirer une partie de ses activités anciennes sans même codifier les activités nouvelles. Il contient un certain nombre de principes et beaucoup d'imprécisions. Les décrets devront régler ces problèmes ! Si le conseil général est placé sous la tutelle du ministère des finances, les pouvoirs du gouverneur se trouvent être renforcés.

Le groupe communiste votera un certain nombre d'amendements déposés par la commission des finances, qui, répondant aux critiques que nous venons d'émettre, remédieront à certaines lacunes ou préciseront certains points. Mais, en tout état de cause, compte tenu de toutes ces imprécisions et des raisons que je viens d'évoquer, le groupe communiste ne votera pas l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

« Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La Banque de France est une entreprise nationale constituée en la forme d'une société anonyme dont les actions représentatives du capital sont la propriété de l'Etat. Elle reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La rédaction initiale de l'article 1^{er} est la suivante : « La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. » C'est une notion que nous avons reprise dans notre amendement. « A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire. » Nous avons également repris cette notion conformément au désir que vous avez tout à l'heure exprimé à cette tribune, monsieur le ministre.

En revanche, nous avons tenu à donner une définition juridique du statut de la Banque. Il nous est apparu, en effet, après consultation de juristes, que, lors d'actions contentieuses, des difficultés étaient déjà survenues, dues au manque de définition précise de son statut, et que ces difficultés ne pouvaient que croître dans l'avenir.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à affirmer que « la Banque de France est une entreprise nationale constituée en la forme d'une société anonyme dont les actions représentatives du capital sont la propriété de l'Etat ». Je ne prétends pas, monsieur le ministre, que notre rédaction corresponde à tous les cas qui nous intéressent. Au cours de la navette, il sera sans doute possible de parvenir à une rédaction meilleure.

En tout cas, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, on s'en doute, préfère son texte. Nous avons eu beaucoup de mal à rédiger cet article 1^{er}. Dans cette querelle rédactionnelle, il ne faut mettre aucun amour-propre d'auteur, ni aucune arrière-pensée politique.

Nous avons pensé que, pour établir un texte fondamental sur la Banque de France, il fallait commencer par définir sa mission plutôt que d'affirmer que c'est une société anonyme de tel ou tel genre. Comment définir la Banque de France, sinon par sa mission ? C'est pourquoi nous avons rédigé ainsi l'article 1^{er} : « La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire. » C'est une présentation, je dirais un peu solennelle, de la réalité de la Banque de France. Mais elle me semble préférable à la vôtre.

Ensuite, je vous ferai remarquer qu'il n'est pas sûr que la Banque de France soit une entreprise nationale constituée en la forme d'une société anonyme. Nous avons étudié à fond le problème et on ne peut définir la Banque de France que par elle-même. Votre définition vaut pour la B.N.P. ou le Crédit lyonnais. Or, la Banque de France n'est ni la B.N.P. ni le Crédit lyonnais. C'est un organisme qui est très proche d'un établissement public et qui cependant a la forme d'une société anonyme.

Je crois qu'il faut définir la Banque de France par ce qu'elle est, c'est-à-dire par sa mission, unique dans notre structure économique et financière, qui est en effet de veiller sur la monnaie et le crédit. C'est à partir de là qu'elle peut être définie.

Quant au capital de la Banque de France, nous vous proposons de dire qu'il appartient à l'Etat.

En définitive, la Banque de France se définit par deux éléments : sa mission comme organisme et le fait que son capital appartient à l'Etat. Nous croyons, après mûre réflexion, que cette définition est la meilleure et la plus conforme à la fois à la nature profonde et à l'originalité de la Banque de France. C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que le Sénat voulût bien le suivre sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est pour deux raisons : d'abord parce qu'il permettra au cours de la navette de trouver peut-être une rédaction plus satisfaisante ; ensuite parce que, si j'en crois mon petit doigt qui est quelquefois bien informé, le Trésor lui-même n'était pas hostile à cette rédaction.

Nous avons consulté des juristes. Je ne sais pas si le Trésor l'a fait de son côté, mais en tout cas j'ai l'impression très nette que cette rédaction n'est pas tout à fait opposée à celle que vos services avaient eux-mêmes proposée.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, je serais vraiment très surpris si le vote du Sénat était inspiré par les rédactions successives des services. Assemblée législative, il se prononce sur les textes en fonction de leur mérite et non pas en fonction des propositions susurrées ou suggérées par tel ou tel service.

La question est celle de la nature de la Banque de France. Est-elle vraiment une société anonyme nationale dont le capital appartient à l'Etat ou un organisme unique dans notre structure économique et financière défini par sa mission et dont le capital appartient à l'Etat ? Nous avons longuement réfléchi sur ce texte et les informations qui nous ont été données sur ce point n'ont pas été très précises.

C'est dans mon bureau et pendant plusieurs séances de travail que nous avons recherché la rédaction qui nous paraissait la meilleure. Si je la propose au Sénat ce n'est aucunement par vanité d'auteur — vous verrez que tout à l'heure le Sénat sur certains points me donnera tort — mais c'est parce que je crois que cette définition est mieux adaptée à un texte législatif de cette nature. Lorsqu'il y a quelques années vous avez modifié le texte sur la définition du budget, vous n'avez pas dit que le budget était un document édité par l'Imprimerie nationale, mais que c'était l'acte par lequel sont décidées les recettes et les dépenses de l'Etat.

Je crois que la Banque de France mérite une définition de cet ordre.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous demander ce que vous entendez par système bancaire.

Le système bancaire comprend-il seulement les banques inscrites, ou comprend-il également par exemple le Crédit populaire et le Crédit agricole qui, par leur importance, jouent évidemment un rôle capital dans le système bancaire français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à M. Filippi.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais indiquer à M. Filippi que les dispositions de la loi du 2 décembre 1945 concernant le conseil national du crédit ne sont en rien évoquées par ce texte. Ces dispositions figureraient dans un titre spécial de la loi du 2 décembre 1945. Nous n'y touchons pas.

En ce qui concerne les attributions de la Banque de France, les définitions du système bancaire qui restent applicables sont celles qui figurent dans le texte relatif au conseil national du crédit, ce qui comprend le Crédit agricole et les banques populaires.

M. Jean Filippi. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

« Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais demander une précision à M. le ministre. Il n'est pas indiqué dans cet article — cela a été souligné à la tribune tout à l'heure — que la Banque de France est seule habilitée non seulement à émettre des billets, mais également à les imprimer.

La commission des finances n'a pas voulu introduire cette notion, qui lui a paru trop restrictive. Elle a pensé qu'il convenait de laisser à la Banque de France la possibilité d'utiliser à plein les moyens dont elle dispose.

Mais, dans le cas où une commande émanerait d'un Etat étranger, ou même en cas de nécessité interne, nous pensons que la Banque de France pourrait sous-traiter, pour l'impression des billets, mais à condition bien entendu qu'elle utilise à plein les moyens dont elle dispose.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Ce sujet n'est pas traité dans le projet de loi, mais l'interprétation du Gouvernement est conforme au souhait de M. le rapporteur sur ce point.

La mission normale de l'imprimerie de la Banque de France est d'assurer l'approvisionnement de la France en billets nationaux et il convient quelle soit équipée pour y faire face.

Les commandes de billets par des Etats étrangers constituent un autre problème ; il est souhaitable — c'est une tradition — que la Banque de France imprime des billets destinés à des Etats étrangers ; ces Etats peuvent, bien entendu, s'adresser à d'autres fournisseurs, mais nous nous efforçons — et c'est le cas effectivement — que la Banque de France imprime l'essentiel, sinon la totalité, des billets des autres pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du ministre de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

« Elle peut participer, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à des accords monétaires internationaux. »

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« Dans le cadre des instructions générales du ministre de l'économie et des finances, » par les mots : « Dans le cadre des instructions générales du Gouvernement ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. S'il est évident que c'est le ministre de l'économie et des finances qui est l'exécuteur des décisions prises en matière monétaire, il nous apparaît que la politique générale applicable en ce domaine doit être définie par le Gouvernement tout entier. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Il est nécessaire que ce soit le ministre de l'économie et des finances, et non le Gouvernement, qui ait la responsabilité de ces instructions. Et je souhaiterais que la commission des finances puisse retirer son amendement sur ce point.

A l'article 4, à propos de la politique monétaire, il est bien précisé que la politique monétaire est arrêtée par le Gouvernement, ce qui est tout à fait normal.

En revanche, lorsqu'on parle des instructions qui sont données à la Banque de France et qui ont pour objet de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères, il s'agit d'instructions qui peuvent être fréquentes et qui tiennent, entre autres, à la situation du marché, à la politique des taux sur les marchés extérieurs, etc. Ces instructions sont effectivement données à la Banque de France par le ministre de l'économie et des finances et il n'y a pas d'autre membre du Gouvernement qui puisse le faire à sa place.

D'autre part, c'est là une technique d'intervention ou d'instruction qui fait partie de la gestion ministérielle et non pas de la définition de la politique d'ensemble. Il m'apparaît normal de dire que la politique monétaire est arrêtée par le Gouvernement ; mais lorsqu'il s'agit d'instructions concernant les rapports entre le franc et les devises étrangères et leur régularisation, c'est bien une tâche qui incombe au ministre de l'économie et des finances. Il convient de ne pas créer de circuits parallèles par lesquels d'autres pourraient s'imaginer partager cette compétence.

Je vous assure qu'il ne s'agit pas dans ce texte, qui ne sera sans doute adopté, par suite des élections législatives, que lorsque le gouvernement actuel aura cessé ses fonctions, de m'assurer à cet égard des prérogatives excessives. Les instructions à donner en la matière sont bien du ressort du ministre de l'économie et des finances et non de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste vote contre, puisque l'amendement n° 2, qu'il approuvait, a été retiré.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

« Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

« Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire. »

Par amendement n° 3, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose à la fin de la première phrase du 2° alinéa de cet article d'ajouter les mots suivants : « avec le concours du conseil national du crédit ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit que la loi de 1945 n'était pas abrogée en ce qui concerne le conseil national du crédit, mais aucune référence n'est faite, dans le texte que nous discutons, à cet organisme.

Nous vous proposons d'introduire dans le texte une telle référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je ne vois pas d'inconvénient de fond à l'amendement que nous propose M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, mais nous souhaiterions que sa rédaction soit un peu différente.

En effet, la définition de la compétence du conseil national du crédit est imprécise. Certains aspects de la politique monétaire sont de sa compétence et d'autres ne le sont pas, par exemple, les aspects monétaires extérieurs. Or, la formule proposée ne renvoie pas à la compétence spécifique du conseil national du crédit. Il faudrait donc apporter cette précision : « avec, dans le cadre de sa compétence, le concours du conseil national du crédit ».

Ainsi modifié, je ne verrais pas d'inconvénient sur le fond à l'adoption de cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous acceptons cette modification.

M. le président. L'amendement n° 3 modifié proposerait donc, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, d'ajouter les mots suivants : « et avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du conseil national du crédit ».

C'est bien cela, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire. »

Par amendement n° 4, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires, financiers ainsi que par les entreprises de toute nature, tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La Banque de France avait la possibilité de se faire communiquer par les établissements bancaires, financiers ainsi que par les entreprises, les documents et renseignements qui lui sont nécessaires. Or, nous avons noté la disparition du mot « entreprises » et il nous a semblé indispensable de le rétablir.

La Banque de France a toujours la possibilité, en vertu de l'article 36, de se faire communiquer les bilans des sociétés et des entreprises qui sollicitent son concours. Mais en plus elle a pour mission, dont elle s'acquitte d'ailleurs très bien, de s'assurer que les bilans des entreprises ne présentent pas des caractéristiques susceptibles de prêter à discussion.

D'autre part, elle établit maintenant d'une façon régulière et très précieuse pour nous des documents qui nous fournissent dans un temps beaucoup plus réduit que ne le fait l'I.N.S.E.E. des statistiques qui ne sont que des sondages, donc moins précises que celles de l'I.N.S.E.E., mais que nous obtenons dans un délai de l'ordre de trois mois et qui donnent une physiologie extrêmement intéressante de l'évolution économique du pays. Il nous est apparu que le fait de supprimer le mot « entreprises » pouvait paraître restrictif ; c'est la raison pour laquelle nous l'avons réintroduit. Bien entendu, il ne s'agit pas de demander à toutes les entreprises de fournir les bilans et les renseignements annexes ; d'ailleurs la Banque de France n'aurait pas les moyens de traiter tous ces renseignements. Mais nous lui ouvrons la possibilité de demander aux entreprises-échantillons qu'elle a choisies elle-même des renseignements qui lui sont précieux et qui nous sont précieux à nous-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement voudrait attirer l'attention du Sénat sur le risque que présenterait l'adoption d'un tel amendement qui étendrait le pouvoir d'investigation de la Banque « aux entreprises de toute nature ».

Actuellement la Banque de France peut se renseigner sur la situation d'une entreprise lorsque cette dernière fait appel au crédit, car elle doit, pour s'assurer de la solvabilité ou du risque que présente l'ouverture de tel ou tel crédit, disposer de renseignements sur la situation de l'entreprise.

Par votre texte la Banque de France disposerait d'un pouvoir de communication de renseignements sur l'ensemble des entreprises. Vous savez combien nos compatriotes sont sensibles à toutes les formes de ce qu'ils appellent l'inquisition dans leur vie économique et dans leur vie sociale. Je ne crois pas qu'on puisse décider cette extension *a priori*, sans y réfléchir sérieusement.

Les autres formes de renseignements obtenus par la Banque de France résultent de la bonne coopération qui existe entre la Banque de France et un grand nombre d'entreprises, que ce texte ne modifie en rien.

Les pratiques qui ont permis à la Banque de France de tenir ce que l'on a appelé la centrale des bilans viennent du droit de la Banque de France concernant les établissements bancaires et financiers. Les renseignements qui sont communiqués par les entreprises aux établissements bancaires et financiers le sont à la demande et non pas directement.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat, traditionnellement vigilant à propos des questions de ce genre, sur l'interprétation qui pourrait être donnée à cette collecte de renseignements auprès d'entreprises de toute nature.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne suis absolument pas d'accord avec vous, car c'est actuellement ce qui se passe. La Banque de France, sur un échantillonnage d'entreprises assez varié et assez vaste, a bénévolement, je le reconnais, mais cela figure dans ses statuts, la possibilité de se faire fournir des renseignements qui ne lui sont d'ailleurs pas mesurés parce qu'on se rend compte de leur utilité. Nous disposons de statistiques assez précises pour nous permettre d'en tirer des conclusions quant à l'évolution de l'économie. Si nous n'avons plus la possibilité d'obtenir ces renseignements aussi rapidement, nous les aurons, bien entendu, par le canal de l'I.N.S.E.E., mais dans des délais fort longs. Ils seront certes beaucoup plus précis mais, s'ils nous sont utiles quand ils nous parviennent, ils ne nous permettent pas d'agir au moment opportun.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Les textes en vigueur ne donnent pas ce pouvoir à la Banque de France. Aucune ambiguïté n'existe sur ce point. C'est une pratique contractuelle. La Banque de France a établi avec un certain réseau d'entreprises des rapports contractuels d'information qui permettent, soit à la banque centrale, soit aux succursales, de collecter d'une façon bénévole des renseignements à partir desquels elles confectionnent des bilans moyens par branche d'activité professionnelle et dont elles assurent ensuite la diffusion et l'information auprès du public.

Bien entendu, nous approuvons cette pratique et nous ne voyons aucune inconvénient à ce qu'elle continue à s'exercer et même à se développer. Mais le texte en question conférerait,

ce qui est tout à fait différent, un droit juridique à la Banque de France : celui d'exiger des entreprises des renseignements que celles-ci ne seraient pas nécessairement disposées à lui fournir.

C'est un point important sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Sénat.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je suis également assez inquiet de la portée que risque d'avoir cet amendement puisqu'il s'agirait en fait de conférer à la Banque de France un pouvoir nouveau d'investigation. Rien dans le texte n'interdit les pratiques actuelles qui sont fondées sur la bonne volonté des entreprises et de la Banque de France ; mais je fais observer qu'un tel pouvoir d'investigation est déjà confié à la commission des opérations de bourse. Nous risquerions alors un double emploi, qui alourdirait les charges des entreprises auxquelles plusieurs organismes auraient vocation à demander des renseignements.

Je pose donc à M. le rapporteur général et à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : dans le cas où cet amendement, qui confère à la Banque de France des pouvoirs nouveaux d'investigation, serait adopté, quelle serait l'articulation entre les pouvoirs que la Banque de France exercerait ainsi auprès des entreprises et les pouvoirs d'investigation qu'exerce déjà la commission des opérations de bourse ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE I^{er}

Organisation de la Banque.

SECTION I

Direction et administration de la Banque.

« Art. 7. — La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil général. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le gouverneur préside le conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

« Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du conseil général.

« Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

« Il présente au Président de la République, au nom du conseil général, le compte rendu annuel des opérations de la Banque.

« Il nomme à tous les emplois de la Banque. »

Par amendement n° 5, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Il présente au Président de la République, au nom du conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

« Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 31 bis (nouveau). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Lorsque cet article est venu en discussion devant la commission des finances, on nous a fait observer que le quatrième alinéa était ainsi rédigé : « Il » — c'est-à-dire le gouverneur — « présente au Président de la République, au nom du conseil général, le compte rendu annuel des opérations de la Banque. »

Or, il est arrivé dans le passé, vous le savez bien, monsieur le ministre, que la succession rapide d'événements conduise le gouverneur à faire un rapport au Président de la République à des intervalles inférieurs à celui prévu ici.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a cru utile de déposer un amendement indiquant : « Il présente au Président de la République, au nom du conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque. »

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Pour montrer la confiance qui inspire les rapports entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste votre contre.

M. le président. L'amendement est adopté.
Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Le gouverneur est assisté d'un premier et d'un second sous-gouverneur. Les sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par décret en conseil des ministres. Le gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les fonctions du gouverneur et de sous-gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je tiens à signaler qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans le texte de l'article 11. Il y est indiqué : « Les fonctions du gouverneur et de sous-gouverneur... » ; il faudrait lire : « Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs » puisqu'il y aura deux sous-gouverneurs.

M. le président. Je vous donne acte de cette rectification, monsieur le rapporteur général.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

« Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du ministre de l'économie et des finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

« Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du ministre de l'économie et des finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa premier du présent article. » — (Adopté.)

Article 13.

SECTION II

Conseil général de la Banque.

M. le président. « Art. 13. — Le conseil général comprend le gouverneur, les sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur, ou son suppléant, assiste aux séances du conseil général ; ils sont nommés par le ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 6, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « dix conseillers », par les mots : « douze conseillers ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai à la fois l'amendement n° 6 et l'amendement n° 7 à l'article 14, car ils se complètent.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comment se présentent les choses ? Il s'agit de la désignation des membres du conseil général et de la composition de celui-ci.

Comme M. le ministre de l'économie et des finances nous l'a dit tout à l'heure à la tribune, le conseil général était composé jusqu'à présent de deux censeurs, qui n'avaient pratiquement pas beaucoup de pouvoirs, et de douze conseillers généraux. Parmi ces derniers, quatre étaient membres de droit et sept étaient désignés par un certain nombre de membres du Gouvernement pour représenter certaines activités déterminées. Enfin, un membre était élu par le personnel.

Il a paru tout d'abord à la commission des finances que le texte du Gouvernement, qui prévoyait que la nomination des dix conseillers, puisqu'il n'en restait plus que dix — ou plutôt neuf en dehors du délégué du personnel — était laissée à la seule volonté du ministre de l'économie et des finances sans que ses collègues puissent être amenés à donner leur avis, était peut-être excessif dans un premier stade.

C'est la raison pour laquelle nous avons introduit, en première analyse, la notion selon laquelle les conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition, bien entendu, du ministre de l'économie et des finances.

En deuxième lieu, la disparition des quatre conseillers généraux de droit a paru abusive à la commission des finances ; c'est pourquoi elle les a rétablis.

Enfin, partant du fait que quatre conseillers généraux étaient membres de droit, qu'un conseiller était délégué par le personnel et qu'il ne restait plus un nombre suffisant de conseillers pour répondre au désir même du ministère de l'économie et des finances, nous avons rétabli le nombre de douze.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je vous ai demandé de défendre en même temps les amendements n° 6 et 7, qui se complètent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le texte du Gouvernement tend à obtenir un résultat, dont vous conviendrez avec moi qu'il n'a pas été obtenu jusqu'à présent, à savoir : faire du conseil général de la Banque de France un organisme délibérant sur la politique monétaire du pays tout en respectant par ailleurs les prérogatives du conseil national du crédit.

Vous savez, en effet, que le conseil général de la Banque de France pas plus que le conseil d'administration de tel ou tel établissement nationalisé n'ont eu jusqu'à présent à assumer des responsabilités, à définir des lignes d'action de nature à décentraliser quelque peu l'action de l'Etat et à remettre en cause la préoccupation de participation dont vous faisiez tout à l'heure écho à la tribune.

Quelles sont les raisons pour lesquelles ces conseils ont du mal à assumer leurs fonctions ? Je crois qu'il y en a deux.

La première, c'est que souvent ils sont trop nombreux et que la multiplicité des assemblées appelées à prendre des décisions d'ordre technique est un peu contradictoire avec la nature même de ces décisions.

La seconde, c'est qu'au lieu d'être constitués en fonction de leur objet, c'est-à-dire la définition de la politique monétaire, on les constitue de telle manière que d'autres organismes interviennent dans leur vie. Or, ces organismes sont davantage préoccupés, comme cela est naturel, par l'incidence des mesures à prendre sur eux-mêmes et par la représentation de leurs propres intérêts dans les délibérations que par l'examen au fond des débats.

J'en parle d'autant plus librement que je connais les quatre personnes que vous proposez d'ajouter. Ce sont mes collègues de l'inspection des finances et ils sont nommés par le ministre des finances. Ils sont donc éminents. Sinon, ils ne seraient pas arrivés à ce poste et on ne pourrait pas les trouver au conseil général de la Banque de France.

Mais cela signifie aussi que le conseil général sera composé à nouveau de personnalités choisies non pas en fonction de l'attention particulière qu'ils apporteront à la définition de la politique

monétaire, mais en fonction de la représentativité qu'ils auront pour apprécier l'incidence de cette politique sur l'organisme qu'ils gèrent eux-mêmes.

Lors de la loi de nationalisation des banques, on s'est aperçu avec sagesse qu'en ce qui concerne le conseil général de la Banque de France il y avait intérêt à ne pas permettre qu'y soient représentés les établissements bancaires et même les établissements bancaires nationalisés. Avant la loi de nationalisation, les banques en tant que telles étaient représentées au conseil général de la Banque de France. A partir du moment où le législateur a eu cette intention, je ne vois pas pourquoi certains organismes fort proches du système bancaire, comme le Crédit national ou le Crédit foncier, seraient de droit membres du conseil général de la Banque de France.

Ce que nous devons essayer de faire, c'est de choisir les membres du conseil général de la Banque de France pour leur aptitude à constituer un collège susceptible de définir la politique monétaire et de délibérer sérieusement sur celle-ci, plutôt que de venir participer de temps en temps et en dehors de leurs fonctions essentielles à la vie de ce conseil général. Vous constatez ainsi que je ne désire pas les dépouiller de leurs attributions.

Il s'agit d'une tentative pour mettre un terme à un phénomène qui n'est pas sain. Aux Etats-Unis, par exemple, c'est le conseil général du système de réserve fédéral qui délibère d'une façon approfondie sur la politique monétaire. Je voudrais que nous ayons un organisme de cette nature et, à cette fin, nous devons le composer pour lui-même et non pas en fonction des responsabilités qui sont exercées ailleurs.

C'est le motif de cette proposition qui, normalement, devrait avoir le soutien de ceux qui souhaitent une certaine décentralisation des décisions. Si le conseil général de la Banque de France connaît une autorité croissante, cette autorité s'exercera au détriment des attributions qui sont actuellement celles du Gouverneur de la Banque de France et celles du ministre de l'économie et des finances. Mais je crois que cette évolution est souhaitable et j'espère que le Sénat voudra bien y souscrire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, après ces explications, il convient de voter séparément sur les amendements n° 6 et 7, car si le premier est adopté, *ipso facto* le deuxième a des chances de l'être. Si le premier n'était pas retenu, nous serions obligés d'apporter une modification au second.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« — neuf conseillers sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnes ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« — un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

« Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 7, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« I. — Sept conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnes ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque ;

« III. — Sont membres de droit du conseil général :

« — le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

« — le gouverneur du Crédit foncier de France ;

« — le directeur général du Crédit national ;

« — le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole.

« A l'exception des membres de droit, les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° 6 n'ayant pas été adopté, je me permets de modifier comme suit l'amendement n° 7 :

« I. — Neuf conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnes ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque. »

Pour le paragraphe III, je supprime la référence aux membres de droit, ce qui donne la rédaction suivante :

« III. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 7 :

« Rédiger comme suit cet article :

« Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« I. — Neuf conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances, parmi les personnes ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque ;

« III. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ainsi rédigé ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

« Il fixe les conditions générales des opérations de la banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

« Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19. »

Par amendement n° 8, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il délibère des statuts du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il nous a paru nécessaire d'introduire, dans l'article 15, la notion selon laquelle le conseil général doit délibérer des statuts du personnel.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'étendre sur le libellé de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. En fait, s'il fallait entrer dans le détail, c'est une matière qui devrait être traitée par décret. Le conseil général a certes compétence à connaître des statuts du personnel, mais la nature de la délibération qu'il pourrait avoir à cet égard devrait être précisée par un texte réglementaire.

Néanmoins, je crois que la référence faite dans le texte législatif à cette délibération peut être acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi complété.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

« La décision est définitive à moins que le censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération. »

Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sept membres », par les mots : « huit membres ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La majorité ayant été ramenée à sept membres au lieu de huit, cet amendement n° 9 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

TITRE II

Opérations de la Banque.

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La Banque tient gratuitement dans ses écritures un compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre de l'économie et des finances et la Banque.

« La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. »

Par amendement n° 10, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un compte courant », par les mots : « le compte courant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là d'un article fort important si j'en juge par les discussions auxquelles il a donné lieu.

De quoi s'agit-il ? De savoir s'il y a possibilité, pour la Banque, de tenir un certain nombre de comptes différents.

M. le secrétaire d'Etat au budget pourrait-il nous dire comment fonctionnent les comptes du Trésor tenus par la Banque ? C'est un problème que je me pose depuis quelque temps déjà et j'aimerais obtenir une réponse sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le gouverneur de la Banque de France a expressément approuvé la rédaction permettant, le cas échéant, au Trésor de se faire ouvrir des comptes ailleurs qu'à la Banque de France afin d'éviter, par exemple, que les échéances fiscales n'affectent trop massivement la liquidité bancaire, donc le marché monétaire.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère maintenir le texte qu'il propose car la loi en vigueur n'interdit pas au Trésor d'ouvrir des comptes dans des établissements tiers. Le fait qu'elle évoque le compte du Trésor tient essentiellement à ce que dans la réalité passée et présente le Trésor n'a eu et n'a qu'un compte.

Dans l'avenir, il peut se révéler utile d'innover en la matière, notamment pour éviter que des opérations massives d'encaissement ou de décaissement du Trésor n'entraînent des effets brutaux sur la liquidité du marché monétaire.

Enfin, il serait préférable que la loi évoque plus explicitement la possibilité de cette pratique.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il semble y avoir une équivoque. En effet, le terme « le » n'a jamais empêché la Banque de faire ce qu'elle voulait, et je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous venez d'en administrer à peu près la démonstration.

Si l'on veut préserver l'unicité de gestion des deniers publics, le terme « le » me paraît plus correct que le terme « un ».

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Dans la pratique il n'existe qu'un seul compte, mais le Gouvernement voudrait permettre au Trésor d'en avoir dans d'autres établissements si le besoin s'en faisait sentir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.
(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 à 26.

M. le président. « Art. 18. — La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptes publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur, autorisé par délibération du conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement. » — (Adopté.)

SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.

« Art. 20. — La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

« La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

« A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

« Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger. » — (Adopté.)

SECTION III

Autres opérations.

« Art. 24. — La Banque de France peut escompter, acquies, vendre ou prendre en page des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le conseil général. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le conseil général. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Lorsque les opérations visées à l'article 26 ci-dessus portent sur des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs, la Banque de France peut, par dérogation aux dispositions de l'article 76 du code de commerce, acheter, vendre ou prendre ces titres en pension sans utiliser l'intermédiaire d'un agent de change. »

Par amendement n° 11, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'une affaire extrêmement importante et qui apporte une novation considérable. En effet, l'article 27 permet à la Banque de France de faire des opérations de Bourse sans passer par le canal d'un agent de change.

Une telle disposition, qui est très large, permettrait, à la limite, à la banque d'effectuer à la Bourse des opérations d'achat et de vente de titres portant sur l'intégralité des valeurs cotées. En fait, il semble, notamment si l'on se réfère aux déclarations faites devant votre commission des finances par M. le gouverneur Wormser, qu'au moins dans un premier temps les intentions de la banque seraient de se limiter à des opérations d'achat et de vente d'obligations à moyen terme, c'est-à-dire d'obligations pour lesquelles, au maximum, il reste à courir sept années avant leur amortissement total.

Cette faculté ainsi donnée à la banque serait la conséquence de la possibilité accordée, voilà quelques mois, aux banques d'inclure dans leur coefficient de liquidité des obligations à moyen terme. Il semble donc que les dispositions de l'article 27 auraient pour objet d'autoriser la Banque de France à effectuer sans intermédiaire des opérations d'achat ou de vente portant sur les obligations dont il s'agit, détenues par des établissements bancaires.

Sans doute, une telle disposition aurait l'avantage de faciliter les transactions portant sur ces titres, puisque ces opérations s'effectueraient sans courtage, mais elle présenterait le gros inconvénient de briser l'unicité du marché boursier en instituant un marché parallèle placé sous l'autorité de la Banque de France, marché qui, si d'autres établissements financiers recevaient le même privilège, pourrait prendre une grande extension.

En tout état de cause, l'existence de deux marchés entraînerait pour les mêmes valeurs des cotations distinctes. L'on peut notamment se demander — une inquiétude très sérieuse se manifeste certainement à cet égard — quel serait le sort réservé aux particuliers détenteurs d'obligations, lorsqu'ils voudraient vendre en Bourse leurs titres.

Au cours de ces dernières années, la politique du Gouvernement dans ce domaine a tendu à s'assurer à juste titre l'unicité du marché boursier. Il serait éminemment regrettable que l'on fasse, à propos d'un texte sur la Banque de France, une marche arrière dont les épargnants risqueraient de faire les frais au seul profit du secteur bancaire.

Sans doute un problème de courtage peut se poser pour la Banque de France, lorsqu'elle effectue des transactions portant sur de gros paquets de titres. Il peut, en effet, sembler excessif de lui appliquer le courtage de droit commun, c'est-à-dire 0,6 p. 100.

Il s'agit là, en définitive, d'un problème qui pourrait être traité, me semble-t-il, sur le plan réglementaire, par l'institution de taux préférentiels, sans qu'on soit obligé de modifier sur un point aussi important la législation applicable aux bourses de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, les opérations sur obligations auxquelles la Banque de France pourra procéder dans l'avenir s'inscriront, bien entendu, dans le cadre de sa mission d'intérêt général à l'égard du système bancaire et du marché de l'argent.

Il paraît donc normal de faire en sorte que la Banque de France, dans ce cadre, soit dispensée d'acquiescer à l'occasion de transactions sur obligations des frais qu'elle ne supporte pas lorsqu'elle intervient sur d'autres catégories d'effets et l'on peut aisément admettre que la Banque de France, en raison de ce qu'elle est et de ce qu'elle fait, serait en l'occurrence considérée comme son propre agent de change.

C'est à la banque seulement que l'article 27 réserve cette prérogative. Cette mesure ne risquerait donc pas de briser, comme la commission semble le redouter, l'unicité du marché des valeurs. Bien au contraire, elle assurerait la régularité du traitement des différents titres susceptibles de servir de support à ces interventions.

Pour résumer la question, on peut dire qu'il ne s'agit pas de rompre le monopole des agents de change, mais d'y faire entrer la Banque de France.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne suis absolument pas d'accord avec les arguments qui ont été apportés par M. le secrétaire d'Etat. En effet, à partir du moment où vous avez deux organismes qui interviennent sur le marché, forcé-l'unicité est rompue.

Vous me dites, à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que la banque va se livrer à des opérations restreintes. J'ai eu le soin de le reconnaître dans mon exposé. Il n'en est pas moins vrai que ce sont probablement les petits épargnants possesseurs d'obligations qui, lorsqu'ils voudront les vendre, ne pourront le faire qu'à un cours qui sera certainement influencé par la Banque de France et celle-ci n'aura aucune raison, me semble-t-il, de faire des largesses.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rassurer M. le rapporteur et lui dire qu'en aucune façon la Banque de France n'interviendra en vue d'influencer les cours dans le cas dont il parlait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Articles 28 à 31.

M. le président. « Art. 28. — Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du gouverneur dans les conditions fixées par le conseil général. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 29. — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

« Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les comptes arrêtés par le conseil général sont approuvés par le ministre de l'économie et des finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 31 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose d'insérer un article 31 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret pris après avis du conseil général.

« Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, pris par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du gouverneur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le premier alinéa de cet amendement indique : « Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret pris après avis du conseil général. »

Vous savez que, actuellement, il entre dans les projets de la Banque de France de supprimer un certain nombre de succursales et d'en créer d'autres. Il nous a paru normal que le conseil général puisse donner son avis avant que le gouverneur décide.

En ce qui concerne le second alinéa, il s'agit d'une satisfaction morale qui a été demandée par un très grand nombre de directeurs de succursales de province qui trouvent que le moyen d'asseoir leurs prérogatives et leur standing en province consisterait à les faire nommer par arrêté paraissant au *Journal officiel*, pris par M. le ministre de l'économie et des finances sur proposition du gouverneur.

Il est certain que le rôle joué par la Banque de France en province, et que connaissent tous ceux qui ont affaire à cet organisme comme aux autres banques, est suffisamment important pour justifier la demande que je viens de présenter.

C'est la raison pour laquelle je vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement serait regrettable, d'abord sur le plan administratif, car la procédure proposée revêt un caractère de lourdeur et de solennité qui se révélerait inutilement gênant. Ce type de décisions, dans toutes les entreprises nationales, relève de leurs organes dirigeants. Il serait donc fait exception, si cet amendement était voté, pour la seule Banque de France. Enfin, ce texte réduirait l'autonomie de gestion du Gouverneur vis-à-vis du Gouvernement, les directeurs provinciaux ne pouvant plus être nommés que par arrêté ministériel.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis surpris de vous entendre faire référence aux autres entreprises et banques nationalisées, étant donné que, tout au long de la discussion, les prérogatives de la Banque de France ont été distinguées de celles des entreprises nationalisées. Il faudrait peut-être fixer la doctrine et reconnaître que le rôle de la Banque de France est différent. D'ailleurs, le ministre des finances a insisté tout à l'heure de la façon la plus vive, et avec succès, pour faire repousser les modifications que nous voulions apporter à l'article premier — lequel définit le statut juridique de la Banque de France — parce qu'elles l'assimileraient un peu trop aux banques nationalisées.

J'aimerais donc qu'une doctrine soit établie une fois pour toutes. Quant au rôle joué par la Banque de France en province, il est très différent de celui que jouent les banques nationales, je le répète. Il faut donc lui donner le poids qu'elle doit avoir.

Reste la lourdeur de l'opération. Vous savez qu'à partir du moment où l'avis du conseil général est donné, le gouverneur est libre de supprimer des succursales ou d'en créer de nouvelles. La nomination par arrêté d'un directeur de succursale se ferait sur proposition du gouverneur. Je ne vois pas en quoi le système serait alourdi.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La Banque de France jouit d'une plus grande autonomie que les autres sociétés nationales. C'est afin de maintenir cette autonomie que le Gouvernement souhaite laisser au seul gouverneur le soin de désigner les directeurs de succursales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 31 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

J'indique que l'amendement n° 5 à l'article 8, qui a été précédemment adopté, contenait une référence à ce texte.

Articles 32 à 41.

M. le président. « Art. 32. — Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du conseil général, être supprimé par décret, la banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France. » — (Adopté.)

« Art. 34. — La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

« La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — loi du 24 germinal, an XI ;

« — loi du 22 avril 1806 ;

« — décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;

« — l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle ;

« — loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;

« — loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;

« — loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le ministre des finances et la Banque de France ;

« — loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;

« — l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

« — loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le ministre des finances et la Banque de France ;

« — loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor ;

« — loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;

« — décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;

« — loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du gouverneur de la Banque de France ;

« — loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — l'article 24 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

« — le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection. [N° 7 et 26 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'état sanitaire de notre cheptel s'est beaucoup amélioré au cours des dernières années, mais la concentration des élevages, l'importance des troupeaux et leur mobilité multiplient les risques de contamination et de

propagation des maladies contagieuses. Autrefois, l'infection se dispersait au rythme des échanges dont les aires étaient relativement limitées. Aujourd'hui, il importe qu'en tout lieu et en tout temps une surveillance sévère soit organisée pour dépister l'apparition des maladies contagieuses. Il y va de l'intérêt des éleveurs dont la valeur des animaux est de plus en plus grande et de l'intérêt de l'Etat, engagé par le coût des abattages subventionnés dans le cadre des programmes de prophylaxie.

C'est pourquoi le projet présenté aujourd'hui tend à renforcer les contrôles confiés aux services vétérinaires qui doivent assurer la protection sanitaire du cheptel comme ils assurent la protection sanitaire des denrées alimentaires, conformément à la loi du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande.

Cette loi prévoit que les vétérinaires et les préposés sanitaires, fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés des fonctions d'inspection sanitaire, peuvent être assermentés et avoir libre accès dans un certain nombre d'établissements définis par le décret d'application n° 71-636 du 21 juillet 1971.

Mes chers collègues, certains d'entre vous pourront considérer ces mesures comme exorbitantes, voire comme une atteinte au droit de propriété ou au principe de la liberté individuelle, mais force est de constater qu'un éleveur ne peut apporter la garantie de contenir dans les limites de son exploitation un foyer de virus contagieux et d'empêcher sa propagation.

En l'état actuel de la législation, le personnel responsable de l'inspection sanitaire du cheptel ne peut ni constater les infractions par procès-verbal, ni pénétrer dans les locaux où se trouvent les animaux sans l'accord du propriétaire. Sans doute peut-il avoir recours à la force publique, mais les délais exigés dans ce cas rendent les contrôles parfaitement illusoire.

Il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les dommages résultant des risques de contamination des troupeaux. Les méfaits de la brucellose nous en apportent la preuve.

Votre commission des affaires économiques et du Plan est favorable aux dispositions prévues dans le texte de loi qui est présenté au Sénat, mais elle insiste toutefois pour que les pouvoirs publics veillent très attentivement à ce que les garanties prévues par la loi soient appliquées très strictement de façon à éviter tout abus qui risquerait de porter atteinte aux droits imprescriptibles des citoyens et aux libertés individuelles.

Je crois bon d'analyser brièvement les articles.

L'article 1^{er} prévoit que les personnels habilités à rechercher et constater les infractions devront être assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, analogues à celles qui ont été édictées pour les agents chargés de l'inspection sanitaire des viandes. Ces fonctionnaires auront accès de jour et de nuit dans les lieux où sont hébergés les animaux domestiques ou sauvages en vue d'exercer les contrôles nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux. Ils devront, conformément aux principes généraux de notre droit, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.

Les vétérinaires praticiens auraient souhaité être qualifiés pour accomplir les mêmes tâches. Mais les vétérinaires praticiens se livrent essentiellement à une activité de caractère libéral et privé. Or le code de procédure pénale prévoit, dans son article 28, que seuls les fonctionnaires et agents des administrations publiques auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par les lois. De plus, la confusion des missions dont se trouveraient investis les praticiens ne jouerait pas en leur faveur. C'est pourquoi votre commission n'a pas cru devoir satisfaire la requête des intéressés.

L'article 2 du projet complète l'article 283 du code rural. Il donne aux vétérinaires inspecteurs et aux agents sanitaires commissionnés et assermentés les pouvoirs nécessaires pour constater les infractions aux règles de salubrité intéressant la protection des animaux domestiques et dresser procès-verbal.

L'article 3 du projet de loi tend à abroger l'article 326 du code rural, devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1965. Cet article n'a pas de lien direct avec le présent texte ; il s'agit d'une simple remise en ordre.

Dans le même ordre d'idées, l'article 4 du projet de loi modifie la loi du 28 décembre 1966 qui réglemente les opérations de la monte publique. Les pouvoirs d'investigation et de constatation, qui étaient dévolus, en application de cette loi de 1966, aux seuls vétérinaires inspecteurs, sont étendus à d'autres agents du ministère de l'agriculture.

En conclusion, ces différentes dispositions étant de nature à assurer une meilleure protection du cheptel, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sur ce sujet n'a pour objet que d'insister sur certains points de la lutte contre les maladies des animaux et de ses relations avec les mêmes maladies chez l'homme.

En effet, la lutte contre les maladies des animaux est un des facteurs essentiels du maintien de la valeur de l'élevage et de sa protection.

C'est un effort qui doit être soutenu et maintenu sans aucune défaillance. Il suffit d'une dérogation minime pour qu'une épidémie ou une pandémie meurtrière se déclanche. Souvenons-nous de la fièvre aphteuse, en 1937 d'abord, en 1958, 1959, 1960 ensuite, qui a été pour nos éleveurs et pour l'économie de nos régions une véritable catastrophe.

Je me permets d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat et de ses services, d'une part, sur les foires et marchés, d'autre part, sur les échanges commerciaux d'animaux vivants venant de certaines régions. Il est en effet des régions où le contrôle sanitaire n'obtient pas, pour des raisons psychologiques et financières, le résultat escompté et la surveillance des animaux qui en proviennent doit être particulièrement minutieuse ; dans chaque département les spécialistes en sont bien informés.

C'est ainsi que, pour la tuberculose, des cantons restent infectés, donc source d'infection, malgré les efforts des services vétérinaires et les sommes énormes versées par l'Etat pour l'abattage des animaux — 12 millions de francs en trois ans par exemple pour un même département — sommes énormes, mais qui ne compensent pas les pertes subies par les éleveurs et dont l'attribution est restée en partie inefficace, du fait de l'inertie de certains et, aussi, en partie, du fait que, sur le plan humain, la médecine du travail en milieu rural, à ce moment-là, n'était pas organisée.

Cela me conduit à envisager l'autre aspect de la question, l'utilité de cette loi en raison des rapports des maladies des animaux et des maladies humaines.

Je viens d'effleurer la question de la tuberculose. Point n'est besoin d'insister, tuberculose bovine et tuberculose humaine, malgré leur possibilité de contagion réciproque, sont en voie de diminution du fait des mesures prises pour chaque catégorie.

En revanche, en ce qui concerne la brucellose, la question est d'importance. En effet, la brucellose humaine est une maladie fréquente, sévère, invalidante et la contamination par les animaux en est pratiquement la seule source. De ce fait, pour supprimer la brucellose humaine, il convient de supprimer d'abord la brucellose animale.

Si, dans les régions méditerranéennes, les caprins sont la principale cause, pour le reste de la France ce sont essentiellement les bovins et la lutte contre la brucellose humaine passe d'abord par la lutte contre la brucellose bovine. Pour des raisons bien connues, c'est un fléau économique et son éradication est le souci principal de nos vétérinaires.

Je me permets d'insister sur un point particulier : l'utilité de l'information réciproque vétérinaire-médecin. Dans certains départements, des médecins, en dehors même de la déclaration obligatoire de la maladie à des services bien compartimentés, peuvent, par une violation — utile à leurs malades — du secret professionnel, persuadés qu'ils sont de la nécessité de cette intercommunication avec les services vétérinaires, les avertir pour leur permettre, s'ils ne sont pas déjà informés, de localiser, de détecter un foyer et de l'éteindre.

Ces sortes de renseignements, transmis réciproquement, peuvent ainsi se révéler fort utiles à tous. Encore faut-il que ce désir de mieux faire ne se retourne pas contre le principal intéressé, le malade. La mutualité sociale agricole, qui prenait en charge les frais médicaux et pharmaceutiques et surtout les frais d'hospitalisation, si elle apprenait par ses enquêteurs qu'une étable était infestée, concluait immédiatement, lorsqu'un propriétaire était atteint de brucellose, qu'il s'agissait pour lui d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail et renvoyait l'intéressé aux compagnies d'assurances, avec ce que cela comportait parfois de difficultés, en particulier pour les remboursements de frais d'hospitalisation. L'absorption des accidents du travail agricole par la mutualité sociale agricole supprimera cet inconvénient.

Enfin, un dernier point me paraît important, la nécessité d'un effort constant dans la lutte contre la fièvre aphteuse. On ne peut que regretter que l'Etat ne prenne plus en charge les frais de vaccination. Les collectivités locales doivent prendre le relais, car laisser à l'initiative individuelle décisions et charges, c'est courir un risque impardonnable. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de M. Golvan, que je remercie tout particulièrement au nom du Gouvernement.

Le projet de loi qui vous est présenté vise à accroître les moyens d'action dont disposent les agents des services vétérinaires dans leur lutte contre les maladies des animaux. Il est en effet vital, comme l'a rappelé votre rapporteur, tant du point de vue de l'économie de l'élevage que du point de vue de la protection de la santé humaine, à laquelle vient de faire allusion M. le sénateur Mézard, de pouvoir agir très rapidement dans le domaine de la lutte contre les maladies des animaux.

Le texte présenté aujourd'hui vise uniquement à renforcer les moyens juridiques d'intervention de l'administration, mais je tiens à informer le Sénat que le ministère de l'agriculture et du développement rural étudie les moyens d'intensifier la lutte contre la brucellose bovine.

Une première décision a d'ores et déjà été prise par le Gouvernement, qui consiste à doubler le montant des plafonds prévus pour l'attribution des indemnités d'abattage versées en cas d'avortement brucellique.

En concertation très étroite avec les organisations professionnelles agricoles, notamment avec la fédération nationale des groupements de défense sanitaires ainsi qu'avec le syndicat des vétérinaires praticiens, nous envisageons les mesures qui pourraient être prises pour rendre plus systématique le dépistage de cette maladie et étendre la vaccination aux jeunes femelles impubères.

J'espère que ces mesures pourront être arrêtées très prochainement. Elles seront précisées à votre haute assemblée lors de la discussion du budget de l'agriculture.

En ce qui concerne la tuberculose, je répondrai à M. Mézard qu'à l'heure actuelle la prophylaxie est générale, je crois, sur l'ensemble du territoire. Je sais que les régions de Saint-Etienne et de Lyon ont connu quelques difficultés, mais elles sont aplanies. Si mes renseignements sont exacts, il n'y a plus que 0,28 p. 100 d'animaux affectés par la tuberculose sur l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne la brucellose, je retiens la suggestion de M. Mézard quant à l'utilité de l'information réciproque des médecins et des vétérinaires. Je lui ferai remarquer qu'elle existe déjà au niveau des médecins-inspecteurs de la santé et des vétérinaires départementaux dépendant du ministère de l'agriculture et que je suis tout à fait d'accord pour qu'une concertation très étroite ait lieu au niveau des praticiens, dans le plus grand intérêt de la prophylaxie que nous menons et de la santé publique.

Cette concertation ne peut se faire que sur le plan départemental et au niveau des conseils respectifs des deux Ordres, puisque M. le sénateur Mézard a bien voulu reconnaître qu'il devait y avoir, dans ce domaine, une certaine violation du secret professionnel de la part des médecins.

Concernant la fièvre aphteuse, il est certain que le Gouvernement avait un choix à faire. Il a mené une lutte extrêmement vigoureuse et dynamique contre cette affection, dont M. Mézard rappelait tout à l'heure les méfaits qu'elle avait provoqués il y a un certain nombre d'années. Pour cela, des crédits importants ont été mobilisés, mais la maladie la plus importante pour laquelle il faut intensifier notre prophylaxie, c'est la brucellose. Il sera donc nécessaire de mobiliser des crédits pour obtenir très rapidement, en tout cas avant 1975, des résultats concrets sur l'ensemble du territoire.

D'ores et déjà, je tiens à le rappeler, 50 p. 100 du cheptel et 50 p. 100 des éleveurs sont sous contrôle prophylactique. Mais un effort important reste à faire. Si les avis de nos services techniques n'ont pas toujours été identiques, c'est que se posaient un certain nombre de problèmes. La question est maintenant tranchée et nos orientations vont dès lors se faire dans un sens très précis.

Je pense que ces quelques détails pourront donner satisfaction à M. Mézard. Je remercie encore M. le rapporteur pour les précisions qu'il a bien voulu apporter à votre assemblée, et, au bénéfice des quelques observations que je viens de présenter, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis. *(Applaudissements.)*

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu quelque inquiétude en entendant le rapport de M. Golvan et en lisant le texte relatif à l'intervention des maires en la matière.

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat voudra bien donner des instructions pour qu'on n'ait recours à celle-ci que dans des cas tout à fait exceptionnels.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 215 du code rural, des articles 215-1 à 215-5 ainsi rédigés :

« Art. 215-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Art. 215-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 215-1.

« Art. 215-3. — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 215-1 et 215-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 215-5.

« Art. 215-4. — Ces fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues aux articles 214 à 252 du présent code. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions desdits articles et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale.

« Art. 215-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 215-1, 215-2, 215-3 et 215-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 283 du code rural, des articles 283-1 à 283-4 ainsi rédigés :

« Art. 283-1. — Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276 à 283 du présent code sur la protection des animaux domestiques et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Art. 283-2. — Les agents techniques sanitaires et les préposés sanitaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par le préfet, pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 283-1.

« Art. 283-3. — Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 283-1 et 283-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 283-4.

« Art. 283-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 283-1, 283-2 et 283-3. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 326 du code rural est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, des articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« Art. 10-1. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

« Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10-3.

« Art. 10-2. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

« Art. 10-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONTROLE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires. [N° 8 et 42 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte qui vous est proposé a pour origine une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale en 1970 par M. Biset et quelques autres députés et un projet de loi déposé en février 1972. Ces deux textes, quoique différents dans leur forme, avaient le même objectif, actualiser et renforcer la loi du 2 novembre 1943 comportant contrôle de l'emploi des produits antiparasitaires agricoles.

Cette loi de 1943 était intervenue à un moment où commençait à se généraliser en France l'emploi de produits de lutte contre les ennemis des cultures. Longtemps, le sulfate de cuivre avait été le seul produit employé dans les régions essentiellement viticoles. En 1943, la gamme des produits utilisés s'était considérablement accrue. C'est l'époque, en particulier, où les arsénates et les dérivés arsénicaux, dangereux à manipuler, avaient été très largement diffusés à l'occasion de la lutte contre le doryphore. A ce moment, le législateur avait créé l'obligation de soumettre à homologation les produits qui seraient mis en vente pour la défense contre les ennemis des cultures. Il avait défini une liste des produits qui devaient être soumis à homologation, créé une commission d'homologation et un comité d'études. Il avait aussi précisé différentes obligations en matière d'emballage et d'étiquetage et désigné les agents qui seraient chargés de faire respecter cette réglementation.

Cette loi fut ensuite modifiée par différents textes, mais elle reste toujours applicable, alors qu'elle avait surtout été établie, devant le nombre considérable des spécialités mises en vente dans le commerce, pour protéger l'usager et l'assurer que les produits en question étaient efficaces.

Depuis 1943, la situation a considérablement évolué. Les progrès de la technique, l'apparition de nouvelles maladies ou de nouveaux parasites ont provoqué l'augmentation du nombre des produits antiparasitaires mis sur le marché.

Depuis près de trente ans, sur 14.355 demandes d'homologation déposées, 6.200 ont été autorisées. Chaque année, 300 ou 400 demandes sont présentées à la commission d'homologation qui en reçoit généralement la moitié. Des produits anciens disparaissent parce que devenus vieux ou dépassés par des produits nouveaux.

Bien entendu, ces produits ont été soumis aux règles du code de la santé publique du 26 novembre 1956. Actuellement, sur les 270 matières actives qui composent les produits commercialisés, 45 sont inscrites au tableau A, c'est-à-dire les produits toxiques, et 70 au tableau C, qui comprend les produits pouvant être dangereux. Par contre, 150 autres matières actives ne relèvent pas du code de la santé publique mais ont été homologués.

La loi devient insuffisante. En effet, en dehors de ces 270 matières actives concernées, soit par le régime de la santé publique, soit par le registre d'homologation, il existe dans le commerce des spécialités qui, n'étant pas suffisamment dangereuses pour ressortir au code de la santé publique et n'étant pas nommément inscrites dans le texte de loi de 1943, échappent à toute obligation d'homologation.

Il en est ainsi des produits de blanchiment des étables, très largement diffusés. L'emploi de ces produits a fait apparaître dans les produits laitiers des résidus chlorés en quantité suffisamment importantes pour s'interroger sur les risques qu'il y avait à autoriser leur utilisation dans l'alimentation.

Des difficultés en matière d'exportation de certains produits laitiers français auraient pu être évitées dans ce domaine. En effet, si ces produits avaient été concernés par l'obligation d'homologation, les expériences, auxquelles ils auraient été soumis, auraient déterminé les limites de leur emploi.

Par conséquent, la loi est insuffisante et il y a lieu de la compléter.

La commission des affaires économiques et du Plan, avant d'examiner le projet qui vous est soumis, s'est interrogée sur l'opportunité, en 1972 — au moment où les notions de pollution et de nuisances prennent une dimension nouvelle — de prévoir un nouveau texte qui, s'il impose des contraintes plus sévères, entérine l'emploi d'un nombre de plus en plus important de denrées nouvelles et souvent de plus en plus toxiques.

Or, plusieurs arguments viennent motiver ou justifier cette loi. Je mentionnerai d'abord ceux qui sont d'ordre économique. Vous savez que l'agriculture est soumise à la loi de la nature et que, bien souvent, les facteurs naturels font perdre au producteur agricole ce qu'il essaie de mettre en place. Si nous ne disposions pas de l'arsenal des produits antiparasitaires que l'on trouve dans le commerce, c'est environ 25 p. 100 de la production qui disparaîtraient. Or, les exportations agricoles entrent pour 15 à 18 p. 100 dans la balance du commerce extérieur de la France. Dans ces conditions, quelle catastrophe connaîtrions-nous dans ce domaine si l'on privait subitement les agriculteurs de ces moyens de lutte !

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de recourir à d'autres moyens que les produits chimiques, lesquels sont dangereux et toxiques.

Certains envisagent déjà l'utilisation de méthodes biologiques naturelles. Des résultats intéressants ont été acquis en la matière. Ceux qui habitent dans des régions de production fruitière connaissent bien les moyens qu'on emploie contre le puceron lanigère.

Il s'agit d'un parasite prédateur qui cherche à détruire son adversaire naturel, le puceron lanigère. On utilise ainsi à la fois un procédé biologique et un procédé chimique, mais l'état des connaissances en la matière ne permet de répondre qu'à environ 5 p. 100 des besoins.

Par conséquent, si l'on voulait limiter l'emploi des produits chimiques et s'orienter vers l'emploi des produits naturels, le contrôle ne pourrait s'exercer que sur 5 p. 100 des produits destinés à la défense des cultures. C'est insuffisant. Il faut donc que les moyens mis à la disposition de la recherche agronomique et des laboratoires soient augmentés et que les études actuelles soient complétées en vue de découvrir d'autres méthodes, les moyens naturels ne pouvant pas toujours être substitués aux moyens chimiques que nous connaissons. Il serait anormal de voir l'agriculture, qui essaye de protéger le cadre que lui donne la nature, détruire cette même nature du fait de l'emploi d'un volume de plus en plus important de produits toujours plus toxiques.

Le projet de loi maintient le principe de l'homologation. Il complète la nomenclature des produits soumis à l'homologation. Il comble la lacune que j'évoquais tout à l'heure en essayant de couvrir toute la gamme des produits utilisés ou jugés indispensables en agriculture pour la défense contre les ennemis des cultures.

Il définit les conditions d'homologation — c'est là une des novations essentielles par rapport au texte de 1943 — puisque la commission d'homologation doit donner son avis et son accord non seulement lorsque le produit est jugé inefficace, mais aussi sur son incidence sur l'environnement, c'est-à-dire sur les plantes voisines, sur les animaux et sur les hommes.

C'est un des éléments importants de ce texte de loi que la commission des affaires économiques du Sénat a jugé utile de mentionner dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Enfin, différentes dispositions tendent à actualiser la publicité dont pourront faire l'objet les produits en question, et surtout des dispositions plus complètes doivent préciser les conditions d'emploi de ces produits.

La commission est très soucieuse d'obtenir que les produits mis à la vente soient bien connus quant aux limites de leurs possibilités. Un certain nombre d'amendements vous seront proposés pour essayer de compléter cette information.

Donc, dans l'ensemble, ce projet de loi a bien pour objet d'actualiser le texte de 1943, de le renforcer dans le sens souhaité par les membres de la commission. Celle-ci vous demandera donc de l'adopter.

Toutefois, elle m'a chargé d'attirer tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les conditions qu'il y a lieu de rassembler pour que cette loi soit applicable et efficace. Pour y parvenir, les services qui ont à connaître de l'homologation doivent pouvoir répondre aux demandes qui vont

leur être présentées ; celles-ci, déjà très nombreuses actuellement le seront plus encore dans l'avenir puisqu'il y aura plus de produits concernés.

Or le service compétent est celui de la protection des végétaux, il est ancien puisqu'il date de 1911. Il a vu ses attributions confirmées au travers des temps par de nombreux décrets. Il lui est présentement attribué un certain nombre de responsabilités autres que celles de contrôler et d'homologuer les produits, mais son rôle principal est d'homologuer. S'il continue à ne disposer que de son équipement actuel, il ne pourra pas faire face à la demande.

En effet, le rapport d'une commission nommée par M. le Premier ministre pour apprécier les moyens de ce service, a fait apparaître qu'il y aurait lieu de créer de 700 à 800 emplois dans les huit à dix années qui viennent. Il faudrait donc créer pratiquement une centaine d'emplois par an dans ce service de la protection des végétaux pour lui permettre d'assurer la mission qui sera la sienne en fonction du texte de loi aujourd'hui en discussion.

Or le budget de 1973, nous croyons le savoir, n'envisage la création que de trente emplois supplémentaires. Si l'on admet qu'une partie des admissions nouvelles serviront à pallier les départs, on peut s'interroger sur les moyens qui seront mis à la disposition de ce service pour répondre dans des délais normaux aux demandes d'homologation.

Une condition de l'efficacité des nouvelles mesures est une meilleure information des agriculteurs sur les possibilités d'utilisation de tous les produits qui sont déjà nombreux et qui le seront demain plus encore.

Certes, des missions d'information sont organisées par les directions départementales de l'agriculture et de l'équipement ; mais il existe également, sur le terrain, des groupements de défense des cultures qui, dans le passé, ont beaucoup contribué à la mise en place des moyens individuels ou collectifs de lutte contre les ennemis des cultures.

Il serait souhaitable qu'à l'occasion du vote de ce texte, on prévoie de donner à ces groupements de défense un certain rôle en la matière, ce qui aurait pour effet de rendre plus efficace encore le texte que l'on nous propose de voter aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen, par la commission des affaires économiques et du Plan, du présent projet de loi concernant le contrôle des produits antiparasitaires, j'avais souligné que ce texte laissait dans l'ombre un aspect pourtant très important et surtout très préoccupant du problème. J'avais même envisagé un instant de déposer un amendement à ce propos. Voici ce dont il s'agit.

Notre rapporteur vient de nous exposer, à sa façon toujours remarquable et très précise, comment, désormais, seraient réglementés la production, la fabrication, le conditionnement, la publicité et la mise en vente, après homologation, des produits antiparasitaires.

Cela constitue, à mes yeux, un contrôle *a priori* puisqu'il est effectué avant la mise à la disposition des utilisateurs, c'est-à-dire de nos agriculteurs. Sans doute est-ce une bonne chose, mais je regrette simplement que cette vérification ne s'exerce pas à un autre stade et qu'un contrôle *a posteriori* ne soit point envisagé.

Il serait en effet nécessaire de connaître le devenir de ces produits — notamment de certains d'entre eux qui sont particulièrement toxiques — et je pense spécialement à leur emballage ou à leur conditionnement.

Tel que le problème se pose, nous devons raisonner en fonction d'un triple aspect : pollution, santé, sécurité. D'autres, et mieux que nous, ont traité cette question.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'illustrer mes propos par le récit d'une petite expérience vécue il y a quelques jours.

J'étais à la chasse au marais, dans nos montagnes d'Auvergne, à un ou deux kilomètres de toute habitation. Je constatai, à un moment donné, que mon chien je ne dis pas « tombait en arrêt » — car il est intelligent et sobre — mais s'arrêtait devant un objet insolite.

Mon regard fut alors attiré par une bouteille débouchée sur laquelle figuraient en gros caractères les mentions : « Dangereux. Poison. » La bouteille était encore à moitié vide ou à moitié pleine, suivant l'expression consacrée. A l'odorat, on ne pouvait pas s'y tromper, il s'agissait de crésyl, produit très employé en médecine vétérinaire, notamment pour désinfecter les plaies ou lutter contre certaines maladies parasitaires des bovins et tout spécialement contre certaines maladies des moutons, comme le piétin.

Cette bouteille avait certainement été oubliée par mégarde par son utilisateur. D'ailleurs, le pinceau qui se trouvait à proximité prouvait bien quel en avait été l'usage.

Mais vous imaginez les conséquences redoutables qu'aurait pu avoir cet oubli, en songeant que cette bouteille contenant une certaine quantité de poison était débouchée et se trouvait à moins de cinq mètres d'une source alimentant une ferme située dans le fond de la vallée.

Ce flacon constituait indubitablement un danger, soit pour des enfants, soit pour des animaux domestiques et j'ajouterais même pour le gibier et pour les poissons du petit ruisseau.

Or cet exemple n'est pas unique. Ne vous est-il jamais arrivé, au cours d'une promenade à travers la campagne ou d'une cueillette de champignons, de trouver, au pied d'un pommier ou dans un verger, une boîte, un flacon ou un bidon ayant contenu des produits pour le traitement des arbres, comme le lindane ou tel autre produit toxique de ce genre ? Ou encore, ne vous est-il jamais arrivé de trouver, dans un champ de pommes de terre, des boîtes encore à moitié pleines d'arséniate de plomb, toxique particulièrement dangereux ?

Il s'agit certainement d'oublis involontaires car on ne peut attribuer la moindre mauvaise volonté à nos agriculteurs qui sont les utilisateurs de ces produits. Mais quelle imprudence et quelle responsabilité ils encourent là !

Ma première intention, monsieur le secrétaire d'Etat, avait été de déposer un amendement mais, à la réflexion, j'ai préféré, en accord avec la commission et son rapporteur, attirer tout spécialement votre attention sur cet aspect du problème qui, certes, n'est pas abordé d'une façon précise dans le texte, mais qui pourrait, sans doute, être réglé par un des décrets d'application de la présente loi.

Il s'agit là, en effet, essentiellement du domaine réglementaire. Je suggérerais notamment que soit considérée comme obligatoire l'inscription du nom de l'utilisateur sur l'emballage ou le conditionnement des produits antiparasitaires et ce par analogie avec ce qui se pratique en milieu pharmaceutique où, pour des médicaments à usage humain, on note sur un livre, avec un numéro, le nom de l'utilisateur.

Il me semble que cette procédure ne manquerait pas d'attirer tout spécialement l'attention de l'utilisateur en lui rappelant sa responsabilité, en lui rappelant surtout que celle-ci ne prendra fin que lorsqu'il aura utilisé complètement le produit ou que, du moins, il l'aura mis hors d'état de nuire, ainsi que son emballage.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la gravité de ce problème a déjà retenu toute votre attention, mais j'espère que le fait de le rappeler vous permettra, dans un texte législatif, de prévoir une solution et des modalités d'application. Ainsi mes craintes se trouveront largement dissipées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, mon propos se trouvera sensiblement allégé du fait de l'excellent rapport de M. Michel Sordel et de l'intervention aussi brillante qu'amusante de notre collègue M. Paul Malassagne. J'avais l'intention de vous dire beaucoup de choses au sujet des pesticides agricoles, des choses que d'ailleurs tout le monde ou presque connaît. Mais je vais essayer d'aller vite et de revenir — M. Malassagne m'en donne l'occasion — à un sujet qui m'est cher : la pollution des eaux. J'ai si souvent abordé ce sujet dans cette enceinte que personne ne sera surpris de mon choix.

Les résidus des pesticides — tout le monde le sait — aggravent la pollution des eaux superficielles. Les pesticides ne sont d'ailleurs pas seuls en cause ; il y a aussi les engrais. Je lisais dans un livre spécialisé que 90 p. 100 de l'azote trouvé dans une rivière d'Angleterre provenaient des engrais, soit 25 à 30 p. 100 du tonnage total épandu dans le bassin de ladite rivière. C'est donc très important. Si les engrais vont à la rivière avec les eaux superficielles, il est évident que les pesticides y vont aussi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais mettre l'accent sur une situation extrêmement préoccupante. Vous savez avec quelle fermeté nous essayons, avec vous-même et les autres départements ministériels concernés, de maîtriser la pollution des eaux superficielles. Vous savez l'argent que nous y consacrons et les efforts réalisés aussi bien à l'échelon des ministères qu'à celui des collectivités locales, sans oublier les industriels. Nous faisons beaucoup d'efforts, nous dépensons beaucoup d'argent pour saisir les pollutions ponctuelles et y remédier. Je pense que nous y arriverons.

Mais nous avons aussi à faire face à la pollution diffuse qui s'installe, qui se développe et qui menace à la fois la flore, la faune et l'homme, appelé à consommer toujours plus d'eau de surface traitée. Cette pollution n'est pas aisément identifiable,

Elle est insaisissable même, car elle provient essentiellement de ces produits chimiques de synthèse issus de nouvelles molécules qui naissent jour après jour dans le secret de quelques laboratoires industriels hautement spécialisés. Il n'est pas exagéré d'avancer que plus de 5.000 molécules nouvelles ont été mises sur le marché.

Dès lors, je pose la question : est-il logique de permettre la mise sur le marché de ces molécules nouvelles à caractère secret, alors que ces produits peuvent être dangereux pour la santé publique, sans que l'on soit informé de la nature exacte de ces produits, des méthodes d'identification, de la façon dont on peut les déceler et les doser dans le milieu naturel s'ils sont simplement à l'état de traces ? Est-il logique, en fait, de mettre les services techniques de la santé publique, de la défense de la nature et de l'environnement, responsables de la lutte contre la pollution des eaux, devant des problèmes quasi insolubles parce que indéfiniment renouvelés et mobiles dans leurs composantes ?

Ne serait-il pas dans l'ordre raisonnable des choses d'envisager une concertation permanente au sein de l'organisme à créer entre les laboratoires privés qui lancent de nouveaux produits de synthèse et les administrations responsables à des titres divers : l'agriculture, la santé publique, le développement industriel et scientifique, l'équipement, la protection de la nature et de l'environnement ? C'est là un problème extrêmement important car, pour déceler ces pollutions insaisissables, les divers ministères concernés, leurs services techniques font des efforts considérables en personnel, en moyens matériels et en moyens financiers. Et tout cela pour aboutir à des résultats dérisoires ! Il faut absolument que cet état d'anarchie cesse, que l'on sache exactement ce que l'on laisse aller vers les fleuves et les rivières, les eaux superficielles qui drainent notre territoire.

J'apprends d'ailleurs — la conjoncture est heureuse et exceptionnelle — par la presse de ce matin même que des décisions ont été prises à Bonn au cours de la première conférence des ministres de l'environnement des neuf pays membres de la Communauté européenne. Je relève, dans cet article que j'ai sous les yeux, que « les neuf s'orientent vers la définition des mêmes critères pour la toxicité des produits ayant un effet sur l'environnement humain ».

Tout à l'heure, M. Michel Sordel nous a parlé de la lutte biologique qui pourrait se substituer — elle en est très loin — à la lutte par les pesticides et les agents chimiques. Il faut poursuivre cet effort, aller de plus en plus vers la lutte biologique et la lutte intégrée qui est en fait la combinaison des deux systèmes, en ayant soin de choisir son terrain, les époques, de façon à multiplier la « virulence » du traitement.

J'ai dit que je serais bref ; j'en arrive donc à ma conclusion.

Premièrement, la nécessité de maintenir la lutte contre les ennemis des cultures en usant de produits antiparasitaires s'impose à l'évidence. Comme notre rapporteur l'a tout à l'heure démontré, il serait inconcevable qu'on « lève le pied », alors que la vie de l'agriculture française, sa production, son économie sont subordonnées aux résultats de cette lutte. Si l'abus des pesticides a provoqué des accidents, voire des désastres, sur le plan biologique, économique, sanitaire, ce n'est pas le produit qu'il faut condamner ; c'est seulement l'usage qui en est fait, l'excès dont sont responsables certains de ses utilisateurs. L'action d'information doit donc être amplifiée, elle doit être permanente, car Dieu sait si l'homme a une grande faculté d'oubli ! A cet effet, il vous faut, monsieur le secrétaire d'Etat — tout à l'heure, notre rapporteur y a fait largement allusion — des moyens accrus en personnel et en matériel.

Deuxièmement, je répète que la lutte biologique ne doit pas être éliminée parce que, peu à peu, des filières d'action se préciseront pour le plus grand bien de l'homme et des équilibres biologiques.

Troisièmement, une recherche obstinée de produits antiparasitaires, d'origine chimique ceux-là, efficaces et moins dangereux, rapidement dégradables également en composants non toxiques, doit être poursuivie. Cela implique des programmes de recherche concertés et arrêtés sous l'autorité des ministres responsables entre les laboratoires compétents, qu'ils dépendent de l'agriculture, de la santé publique, d'autres départements ministériels, de l'université, que sais-je encore ? Un effort commun et soutenu ne peut manquer de porter des fruits.

Enfin, en quatrième lieu — j'y reviens — obligation doit être faite aux laboratoires industriels spécialisés de donner aux services techniques de contrôle, principalement dans le domaine des eaux, les précisions qui permettront une identification rapide et certaine des pollutions issues des pesticides agricoles de synthèse. La solution idéale serait trouvée dans une concertation permanente entre ces laboratoires privés et les services techniques administratifs de contrôle au sein d'un organisme adéquat dont le statut ne paraît pas difficile à imaginer.

Devant les tâches toujours accrues, toujours plus complexes qui incombent, monsieur le secrétaire d'Etat, à vos services — on a fait leur éloge et je m'y associe sans réserves — je souhaite que des moyens importants soient dégagés à cet effet et inscrits à votre budget. Il faut agir et vite ; sinon, nous allons vers des catastrophes irréversibles.

C'est tout ce que j'avais à dire pour compléter les interventions très intéressantes et très complètes de mes collègues MM. Sordel et Malassagne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter vise à étendre le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943.

Toutefois, une autre caractéristique importante de ce projet est qu'il renforce certaines dispositions permettant une meilleure protection de la santé publique et de l'environnement. Il est, en effet, apparu nécessaire au Gouvernement d'actualiser et de renforcer les textes en vigueur afin de tenir compte de l'évolution des techniques agricoles, notamment de l'utilisation de substances nouvelles issues de la chimie moderne.

Les progrès de la chimie appliqués à la biologie ont été très importants au cours de la dernière décennie et la liste des substances chimiques proposées aux agriculteurs s'est, en conséquence, considérablement allongée et diversifiée, à tel point que le cadre législatif s'est révélé insuffisant. En effet, les usages auxquels ces substances sont destinées ne permettent pas toujours, comme l'a excellemment dit votre rapporteur, de les assimiler entièrement à l'ancienne notion de produit antiparasitaire à usage agricole. Par exemple, s'il s'agit de produits destinés à combattre les bactéries ou les virus qui attaquent souvent les végétaux, réduisant les récoltes et que les études scientifiques entreprises dans le monde entier ont permis de mieux connaître.

A ce propos, je tiens à souligner au passage le rôle de premier plan que notre institut national de la recherche agronomique joue dans ce concert international.

Le projet de loi qui vous est présenté vise aussi des produits pouvant exercer une action sur les végétaux ou sur le sol et l'on peut évoquer à ce sujet la véritable révolution qu'apportent les désherbants sélectifs dans l'agriculture moderne, qui permettent non seulement d'accroître la productivité, mais encore d'alléger considérablement le travail des agriculteurs.

Une énumération de toutes les substances visées par le projet de loi serait extrêmement fastidieuse et je ne m'y livrerai pas. Qu'il me soit permis toutefois de citer quelques exemples.

Ainsi les produits destinés à détruire des organismes végétaux ou animaux susceptibles de porter des germes de maladies humaines ou animales ne peuvent actuellement être considérés ni comme phytosanitaires ni comme médicaments. Or, il est évident que, comme les autres produits, ils doivent être soumis à une étude préalable apte à révéler leur éventuelle toxicité.

Enfin, l'expérience pratique qui a été faite non seulement en France, mais encore à l'étranger, a permis d'observer que des substances diverses employées pour l'assainissement des locaux agricoles pouvaient affecter soit le bétail, soit surtout les denrées d'origine animale, notamment le lait, ce qui a retenu tout particulièrement notre attention en raison de la consommation préférentielle de ce produit par les enfants et les vieillards.

Dans le présent projet, tous les produits nouveaux ont été inscrits sur la liste de ceux auxquels s'appliquera désormais la loi, si vous l'adoptez.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, M. Maurice Cornette, a présenté un certain nombre d'amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement.

Ces amendements visaient notamment à étendre le champ d'application de la loi aux produits destinés à l'assainissement des dépendances utilisées pour le logement des animaux, aux matériels utilisés pour la préparation de leur nourriture, aux véhicules utilisés pour le transport des animaux et des aliments qui leur sont destinés.

Une autre disposition vise les produits utilisés pour le traitement des locaux servant à la transformation industrielle et à la commercialisation des produits d'origine animale et végétale.

Enfin, le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale et végétale est également visé.

J'ai, au nom du Gouvernement, accepté ces amendements car ils sont de nature à renforcer la loi et à éviter des causes de pollution et de contamination des denrées. Le Gouvernement a, de son côté, souhaité étendre le champ d'application de la loi aux produits importés.

Des observateurs non avertis pourraient se demander pourquoi il est nécessaire de prévoir toutes ces dispositions très précises, très minutieuses et relativement contraignantes pour les fabricants de substances antiparasitaires. Vous savez qu'un tel cadre législatif est nécessaire car si tous les produits destinés à lutter contre les maladies des plantes et contre les animaux qui attaquent les végétaux étaient utilisés sans contrôle, ils pourraient contaminer les denrées et les rendre dangereuses, à la fois en raison de leur nature — car ces produits sont souvent, on vient de le souligner, de vrais toxiques — et par l'apparition de quantités exagérées de résidus qui pourraient résulter de leur utilisation incontrôlée.

Il convient d'ailleurs de souligner que l'utilisation de ces auxiliaires de l'agriculture que sont par exemple les insecticides est une nécessité absolument vitale pour l'agriculture française et partant pour la collectivité nationale tout entière. Il est bien évident qu'un retour aux pratiques ancestrales serait inconcevable, car il placerait nos producteurs dans une situation d'infériorité en raison de la concurrence internationale. J'ajoute que la raréfaction de la production aurait au niveau de la consommation des conséquences désastreuses.

Il faut cependant éviter les abus qui découleraient de la recherche exclusive de la productivité. Tenter de mettre sur le marché des produits inconsommables parce qu'ils contiennent des quantités excessives de résidus de produits chimiques ne pourrait conduire les agriculteurs qu'à de très graves mécomptes. Aussi le devoir du Gouvernement est-il de leur éviter d'utiliser de façon inconsidérée des substances dangereuses qui peuvent présenter des inconvénients, non seulement pour la santé des consommateurs, mais également pour leur propre santé en tant qu'utilisateurs.

La loi du 2 novembre 1943 avait déjà prévu des dispositions selon lesquelles tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures devait être soumis à un examen préalable ayant pour but de vérifier l'efficacité dudit produit. Etaient notamment visés les insecticides, les fongicides, les herbicides, les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ainsi que les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits que je viens de citer.

Après vérification des qualités intrinsèques du produit, une homologation ou une autorisation provisoire de vente est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture fixant les conditions pratiques d'utilisation, ce qui, bien sûr, est capital. Mais le contrôle de l'efficacité, s'il est nécessaire pour éviter la mise sur le marché de produits qui pourraient abuser les acheteurs, n'est pas suffisant.

Etant donné que la plupart des substances antiparasitaires sont issues, on me l'a également fait remarquer tout à l'heure, de synthèses chimiques, il est indispensable de procéder à un certain nombre d'examen d'ordre toxicologique. Aussi l'avis donné par la commission d'études de l'emploi des toxiques en agriculture est-il particulièrement important.

Cette commission interministérielle, qui se réunit à l'initiative du ministre de l'agriculture et qui comprend, parmi ses membres, d'éminents toxicologues et hygiénistes, donne son appréciation sur les possibilités d'usage de chaque substance compatibles avec les exigences de la santé publique.

Il est clair que ses avis sont basés sur des données scientifiques qui exigent des études très complètes, qui font appel à toutes les ressources de la toxicologie moderne.

En bref, la pertinence des avis donnés par ces experts est subordonnée au développement de la recherche scientifique, qu'il s'agisse de toxicologie, de pharmacologie ou de nutrition. La procédure ainsi sommairement décrite a donné satisfaction aux agriculteurs, assurés d'obtenir des spécialités antiparasitaires efficaces et a aussi permis d'éviter les accidents inhérents à la manipulation de substances vénéneuses.

L'esprit de la loi de 1943 visait essentiellement à protéger l'agriculteur. Et la modification qui vous est proposée aujourd'hui conserve, faut-il le dire, cette disposition essentielle. Mais une autre préoccupation retient en outre l'attention du législateur, celle de lutter contre la pollution, et notamment contre l'apparition de résidus chimiques dans les aliments et les eaux, ou contre les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement par la destruction de la faune et de la flore. Le projet de loi qui vous est soumis répond parfaitement à ces préoccupations.

D'autres dispositions visent la publicité. Il sera notamment interdit de mentionner des emplois non indiqués dans les décisions d'homologation. Pour ce qui est de l'étiquetage, il est prescrit une indication de la dose et du mode d'emploi, ce qui est essentiel pour guider l'agriculteur et lui éviter une surconsommation inutile, voire dangereuse, de produits antiparasitaires.

Les modifications de fond apportées à la loi de 1943 s'accompagnent de quelques modifications de forme, sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Un terme plus général que « produits antiparasitaires à usage agricole » a été utilisé pour les désigner. En outre, il a été nécessaire de tenir compte du texte en vigueur depuis 1963 sur la publicité mensongère ainsi que des règles de procédure pénale applicables en matière de répression des fraudes, notamment sur la qualification des agents chargés de la recherche d'infractions.

Votre rapporteur a insisté sur le fait que cette loi, si elle est adoptée, chargera bien sûr les services concernés, notamment le service de la protection des végétaux — M. Lalloy a également insisté sur ce point — de tâches plus lourdes et plus étendues. Il a rappelé que, déjà, chaque année, 300 à 400 demandes nouvelles sont déposées et que 150 à 200 homologations sont accordées. Cela est tout à fait exact. Le ministre de l'agriculture et du développement rural, M. Jacques Chirac et moi-même, nous sommes tout à fait conscients du rôle important qui est joué par les services responsables.

Il est bien évident que, faute de contrôle suffisant, la loi serait inapplicable et la protection des agriculteurs, comme celle des consommateurs, ne serait pas assurée.

Aussi, je voudrais rappeler que le Gouvernement s'est préoccupé de cette question, qu'un rapport a été établi par un conseiller d'Etat et que, dans une limite, compatible bien sûr avec l'équilibre budgétaire, nous avons la volonté de doter les services des moyens qui leur sont nécessaires.

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur le contrôle des produits antiparasitaires s'inscrit parmi les très nombreuses mesures que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural et moi-même avons proposées à M. le Premier ministre, sur sa demande, en vue de mieux protéger la santé publique, sans pour autant porter atteinte aux intérêts légitimes des professionnels, qu'ils soient agriculteurs ou responsables d'industries agricoles et alimentaires. A cette fin, une politique a été définie ; un programme d'action a été établi et je puis vous donner l'assurance que je veille personnellement à ce qu'il se réalise.

Dans cet esprit, nous avons déjà pris de nombreuses dispositions réglementaires qui visent en priorité à améliorer les qualités hygiéniques et les qualités nutritionnelles de l'ensemble des produits agricoles. Le projet de loi qui vous est proposé constitue un élément, que je considère comme important, de cet ensemble. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de mieux protéger la santé publique et l'environnement sans pour autant — et je tiens à le dire avec une certaine force — céder à une tendance rétrograde qui irait à l'encontre des intérêts des agriculteurs et de la collectivité nationale tout entière.

M. Malassagne s'est préoccupé de la destruction des emballages. Je puis lui dire que cette mesure est déjà prévue par un arrêté qui a été promulgué le 1^{er} juin 1971.

M. Lalloy a évoqué le problème des conditions d'utilisation des pesticides. Je voudrais lui dire que l'arrêté du 1^{er} juin 1971 prévoit ces conditions d'utilisation des pesticides afin d'éviter la pollution des eaux. Cet arrêté précise un certain nombre de règles dont le non-respect au-delà d'un certain seuil constitue de véritables infractions. Il est interdit, par exemple, de répandre des pesticides ou des insecticides à telle distance d'un ruisseau ou d'un cours d'eau.

Un produit ne peut être homologué, monsieur le sénateur Lalloy, que si sont précisés les effets toxiques éventuels dudit produit et ses méthodes de dosage. La commission des toxiques en agriculture donne des avis qui sont fondés sur des dangers éventuels.

Enfin, je ne saurais préciser, comme M. Lalloy, s'il existe 5.000 molécules nouvelles, mais je sais qu'il existe actuellement 270 matières actives nouvelles, comme l'a souligné M. Sordel, présentées à l'homologation, alors que, jusqu'en 1971, les demandes d'homologation étaient seulement d'une trentaine par an.

En ce qui concerne l'augmentation du personnel, j'ai répondu par avance. Je partage votre sentiment.

Nous faisons un effort plus grand en faveur de la lutte biologique et de la lutte intégrée, mais nous ne pouvons pas, compte tenu des progrès réalisés depuis ces dernières années grâce à l'emploi de produits antiparasitaires, qui ont amené l'agriculture française au premier rang, non seulement sur le plan européen, mais sur le plan international, remplacer ces méthodes du jour au lendemain, par des méthodes de lutte biologique ou de lutte intégrée. Nous souhaitons y parvenir, mais cela ne pourra être que progressif. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° Les herbicides ;

« 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

« a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

« c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

« Art. 1^{er} bis. — Les produits définis à l'article 1^{er}, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article 1^{er} ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées par arrêté interministériel conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1^{er} ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires dépendant du ministère chargé de la production industrielle ou du ministère de l'agriculture.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture.

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article 1^{er}, pour les produits en instance d'homologation.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial.

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs.

« Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article 1^{er} bis.

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :
« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1^{er} et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. (Le reste sans changement.)

« Art. 12. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

« Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'à l'examen des dispositions concernant la loi du 2 novembre 1943.

Le texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, à la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots :

« par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour but d'harmoniser le texte du deuxième alinéa de cet article avec celui de l'article 13 qui indique que ce sont des décrets qui fixeront les modalités d'application de la présente loi. Il y a lieu de supprimer les mots « par arrêté interministériel » qui figurent dans l'article 2, pour harmoniser les dispositions de ces deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, au troisième alinéa, après les mots : « du ministre de l'agriculture », d'ajouter les mots : « et du développement rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'actualiser la dénomination du ministère de l'agriculture et du développement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa :

« Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services

dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ou du ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter le terme « services » au mot « laboratoires ».

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est fait référence aux laboratoires dépendant du ministère chargé de la production industrielle ou du ministère de l'agriculture. Or, il apparaît que pour mieux apprécier la qualité des produits, non seulement l'examen en laboratoire est nécessaire, mais également l'examen dans la nature et que les services ont compétence pour effectuer ce dernier.

Il vous est proposé également d'actualiser le titre du ministère chargé de la production industrielle et du ministère de l'agriculture en les changeant respectivement en ministère du développement industriel et scientifique et ministère de l'agriculture et du développement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de pure forme qui a pour objet d'ajouter les mots : « et du développement rural » après les mots : « ministère de l'agriculture ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs et les cultures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'est interrogée sur l'opportunité de cet amendement. En effet, dès lors qu'on parle de procédure d'homologation, on peut penser que cela consiste à donner un visa à un produit et que, si l'existence, la diffusion ou le très large emploi de ce produit permettent de déceler des inconvénients dans son utilisation, on peut envisager de lui retirer l'homologation.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Il est indiqué dans l'amendement que l'homologation « peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs et les cultures ». Mais le produit en question peut être également dangereux pour les animaux. Or, il n'en est pas fait mention.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, il n'y a pas de contradiction. Elle avait simplement prévu la possibilité de retirer l'homologation. Elle ne voit pas d'inconvénient à ajouter à son amendement l'expression : « et les animaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Golvan ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. L'amendement n° 5 se lirait donc de la façon suivante : « Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 6, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 par les dispositions suivantes :

« L'autorisation provisoire sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. »

Par le second, n° 14 rectifié, le Gouvernement propose de compléter comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 :

« L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être reconduite pour des motifs jugés valables par les instances compétentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait souhaité marquer son souci de limiter la validité d'une autorisation provisoire. Il est bien évident que les produits qui sont commercialisés ne peuvent pas toujours être appréciés à leur totale valeur, du point de vue aussi bien de l'efficacité que du danger, et que seul l'emploi sur le terrain permet de les juger. D'où l'intérêt de l'autorisation provisoire qui a pour effet de les commercialiser et de les éprouver sur le terrain.

Il est apparu à la commission qu'il ne fallait pas que l'autorisation provisoire soit indirectement la couverture d'une autorisation définitive ou d'une homologation. Il existe des exemples de produits qui ont été autorisés provisoirement et pour lesquels ce provisoire remonte à huit ou dix ans. On peut donc s'interroger sur l'intérêt de l'homologation à ce niveau.

Le souci de la commission a été de limiter l'autorisation provisoire. C'est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Il apparaît au Gouvernement que la commission a eu raison de vouloir limiter cette autorisation provisoire, mais le Gouvernement tient à lui faire remarquer que, dans certains cas, une expérimentation pratique de deux ans peut être insuffisante. Par exemple, les conditions climatiques peuvent être telles que l'on ne puisse généraliser les conclusions. Aussi, cette période pourrait-elle être reconduite, étant entendu que ces dérogations ne seront accordées qu'exceptionnellement et sur avis du comité d'études défini à l'article 1^{er}.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'y rallie dans la mesure où cette mesure est exceptionnelle. Elle entendait marquer son intention de limiter l'autorisation provisoire, des considérations techniques pouvant intervenir. Dans la mesure où le comité d'études visé à l'article 1^{er} de la loi de 1943 déterminera les circonstances exceptionnelles, la commission, avec l'accord de son président, se ralliera à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, auquel se rallie la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose que le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 soit rédigé comme suit :

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au ministère de l'agriculture et du développement rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit là encore d'actualiser le titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6, modifié, de la loi du 2 novembre 1943.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, de remplacer les mots : « la dose et le mode d'emploi », par les mots : « les doses et les modes d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 7, que nous examinons, est très important. Il tend à préciser les informations qui devront figurer sur les étiquettes.

Il a paru nécessaire à la commission de demander que lesdites étiquettes comportent les mots : « les doses et les modes d'emploi » plutôt que : « la dose et le mode d'emploi ». En effet, les produits sont utilisés pour des types d'actions quelques fois différentes qui, de ce fait, nécessitent des doses et des modes d'emploi différents. Il est donc souhaitable d'attirer l'attention des usagers sur les doses et les modes d'emploi qu'il y a lieu d'utiliser dans tel ou tel cas. C'est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Michel Sordel, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, à rédiger comme suit la dernière phrase :

« Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications énoncées au registre d'homologation. »

Le second, n° 15, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 9 reflète le souci de la commission de bien préciser les conditions d'emploi des produits commercialisés. Il apparaît, à l'expérience, que certains produits sont bien indiqués dans les doses et modes d'emploi concernant certaines actions, mais ne comportent pas suffisamment d'informations sur les contre-indications. Des procès sont intentés contre les fabricants et les distributeurs par les utilisateurs de produits antiparasitaires à la suite d'accidents qui se sont produits, et cela par ignorance de certaines clauses de contre-indication.

Tel est le souci qui a incité la commission à déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 15.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte que les contre-indications soient mentionnées sur l'étiquette. Toutefois, il ne peut prendre la responsabilité que de celles qui sont apparues en cours d'expérimentation et qui sont consignées au registre d'homologation. Telle est la raison pour laquelle il a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'y rallie et retire son amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jean Mézard propose, dans le texte présenté pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, de compléter la dernière phrase du premier alinéa par les mots : « ... et porter une image frappante et compréhensible par les jeunes enfants ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Cet amendement n'a pour objet que de concrétiser, en complément de cette loi excellente, ce qui vient d'être si bien dit par le rapporteur, M. Sordel, et nos collègues Malassagne et Lalloy, puis par M. le secrétaire d'Etat.

Excusez le médecin que je suis d'avoir envisagé un point très particulier, inquiétant et souvent désolant de la question. Il s'agit essentiellement de la protection des jeunes enfants.

Les intoxications sont une cause de mort fréquente chez les enfants, les jeunes enfants surtout, et, dans les courbes de mortalité, on voit cette cause monter régulièrement tous les ans. Cela est dû à l'usage de plus en plus grand des produits chimiques non seulement dans la vie domestique, mais aussi dans l'économie générale.

Bien entendu, ce sont les produits ménagers caustiques ou toxiques qui sont en tête de ce sinistre palmarès. Mais l'enfant qui circule, en particulier en milieu agricole, le jeune enfant, se trouve exposé aux dangers très graves résultant de l'emploi des pesticides, des herbicides et autres. La surveillance des parents, des frères aînés, ne peut faire face à tout. Il y aura toujours, malheureusement, des accidents et des victimes. Si l'on peut, par une image frappante pour son jeune esprit, image habituelle, enseignée par la famille ou l'école maternelle, arrêter le geste dangereux, si peu nombreux que soient les résultats on aura fait œuvre utile et c'est le but de cet amendement.

Je me range évidemment volontiers à la proposition de M. Malassagne si vous jugez préférable de laisser à la voie réglementaire le soin de prendre les mesures nécessaires. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais la suggestion de M. Mézard lui paraît souhaitable étant entendu que les dispositions réglementaires doivent cerner tous les problèmes relatifs à l'emploi de produits aussi toxiques que ceux auxquels il est fait allusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie M. Mézard. Cette disposition est d'ailleurs prévue dans une directive de Bruxelles de 1967. Elle est du domaine réglementaire. Nous prenons l'engagement de la faire figurer dans les décrets d'application.

M. le président. Monsieur Mézard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Mézard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les produits définis à l'article 1^{er} renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser les textes. Dans celui de l'Assemblée nationale, il est fait référence à un décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce des

substances vénéneuses. Or, depuis, est intervenu le décret du 26 novembre 1956 inclus dans le code de la santé publique. Il a paru souhaitable à la commission de faire référence à ce texte plutôt qu'au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, à la fin du troisième alinéa, de remplacer les mots : « sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article 1^{er} bis », par les mots : « sont également applicables aux produits importés visés à l'article 1^{er} bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale vise à appliquer le présent article aux produits importés. L'article 1^{er} bis prévoit en effet que la réglementation s'appliquera également aux produits d'importation. Tout le problème a été d'essayer de trouver l'expression qui correspondrait le mieux à ce que l'on voulait recouvrir.

La commission a pensé que le terme qui figurait dans le texte était assez imprécis et avait suggéré d'écrire : « ... applicables aux produits importés visés à l'article 1^{er} bis ». Après en avoir discuté avec des membres de la commission, il apparaîtrait encore plus précis de dire : « Sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} bis ». Cela suppose donc que l'homologation aurait lieu avant l'importation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Le texte proposé par la commission serait donc le suivant : « ... sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} bis ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article 1^{er} ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a estimé que ce projet de loi n'annulait pas la loi du 2 novembre 1943 puisque certaines de ses dispositions restent en vigueur, en particulier celles visées aux articles 4 et 5.

Le titre proposé : « Projet de loi étendant le contrôle des produits antiparasitaires » lui paraît donc incomplet puisqu'il ne rappelle pas que ce projet de loi complète une loi encore en vigueur. C'est pourquoi la commission vous propose ce nouvel intitulé faisant référence à la loi de 1943.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

IMPORTATION DE PLANTS DE VIGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes. (N° 19 et 41 [1972-1973]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires économiques et du Plan découle de la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du 17 avril 1968 de la directive du conseil des communautés européennes du 9 avril de la même année.

Cette directive concerne aussi bien la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne — ce sont les termes techniques — que l'instauration entre les Etats membres d'une règle unifiée très rigoureuse dans le choix comme le contrôle des bois et plants, donnant ainsi toute garantie pour l'obtention de variétés de vignes homogènes ainsi que leur parité variétale et l'état sanitaire notamment à l'égard des viroses.

J'ai souligné dans mon rapport la place prise par les producteurs et négociants en matière de multiplication végétative ainsi que l'œuvre considérable que notre pays avait accomplie au point de vue de la recherche, de la sélection et du contrôle dans ce domaine, surtout après les ravages causés dans l'agriculture française par le phylloxéra dans les années précédant la première guerre mondiale.

Cette réglementation sévère mise en place dans notre pays et contrôlée avec beaucoup d'efficacité par l'institut des vins de consommation courante et le service de la répression des fraudes doit être appliquée maintenant à l'intérieur de la communauté économique, suivant en cela les accords passés par les différents pays membres concernés, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. Mais de nouvelles dispositions seront à prendre en ce qui concerne les importations de matériels en provenance de pays tiers.

Notre commission avait l'intention de déposer un amendement, répondant en cela au souci des professionnels, garantissant les producteurs français pendant la période transitoire nécessaire à l'entrée en vigueur effective de la directive n° 68-193 contre toute importation sans agrément ou contrôle. Finalement, nous ne l'avons pas présenté mais nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de renouveler, devant les sénateurs intéressés par la question, l'assurance que vous aviez donnée à nos collègues de l'Assemblée nationale qu'un arrêté ministériel pris dans ce sens serait publié au *Journal officiel* en même temps que la présente loi.

Dans ces conditions et en souhaitant que, progressivement, cette harmonisation des lois dans le cadre de la Communauté européenne devienne une réalité, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, l'article unique du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon émotion est profonde de me trouver parmi vous et de prendre, pour la première fois, la parole devant cette respectable et haute Assemblée. Cette émotion est d'autant plus profonde que l'honneur que j'en ressens, je le dois uniquement à l'amitié et à la confiance que me témoignait votre regretté collègue, le sénateur Pellenc.

Veillez me pardonner ce préambule et le fait de prendre la parole. Ce faisant, j'accomplis un devoir envers les viticulteurs vauclusiens, dont l'inquiétude est grande et me paraît justifiée.

En effet, le projet de loi qui nous est soumis ne comprend qu'un seul article, lequel abroge purement et simplement tout ce que réglementait la loi du 15 juillet 1921. Certes, depuis cette loi, beaucoup de changements, dans nombre de domaines, sont intervenus. La Communauté européenne existe. Des engagements entre les Etats qui la constituent ont été pris et ils doivent être tenus; cela ne pose pas de question, bien qu'en matière de plants et boutures de vigne, certains pays de la Communauté ne jouent pas le jeu.

En tant que représentant d'un département — le Vaucluse — qui doit une grande part de sa prospérité à la production de plants et boutures de vigne, j'aimerais que ce projet de loi fût complété par un article instituant un contrôle à l'entrée en France des plants et boutures de vigne offrant des garanties de qualité équivalentes à celles qui sont exigées de nos viticulteurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit à l'Assemblée nationale que la Communauté européenne sera amenée à autoriser l'entrée de plants et boutures de vigne de pays n'appartenant pas à la Communauté et vous avez affirmé qu'à leur égard ces garanties seront exigées. Le seront-elles également pour les pays de la Communauté qui ne se conforment pas aux dispositions communautaires? Pour les autres pays, l'interdiction d'entrée de ces plants me paraît préférable à un contrôle.

Le rapporteur, M. le sénateur Kieffer, nous dit dans son rapport que ces mesures de protection seront prises par le Gouvernement sous la forme d'un arrêté ministériel et d'un avis aux importateurs. Je ne doute pas que cela soit fait, mais j'aimerais que ces dispositions de garantie fussent inscrites dans le projet de loi. Elles ne s'y trouvent pas. Je le regrette et je tenais à le dire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le conseil des ministres de la Communauté a adopté, le 9 avril 1968, une directive relative à la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, qui a pour objet d'harmoniser les règles de production et les systèmes de contrôle et de certification des matériels de multiplication de la vigne de l'ensemble de la Communauté économique européenne.

C'est une mesure technique, comme toutes celles que nous adoptons à Bruxelles après de longues et difficiles négociations, en particulier lorsqu'il s'agit de problèmes aussi précis que celui-là. C'est ainsi que, petit à petit, nous faisons l'Europe.

Ce texte est largement inspiré de la réglementation existant en la matière en France, où une œuvre considérable de sélection a été réalisée dans le domaine viticole depuis plusieurs années — en particulier depuis la reconstitution du vignoble détruit par le phylloxéra — et où les plants et boutures commercialisés font l'objet d'une réglementation relativement rigoureuse, mais d'une incontestable efficacité.

La directive impose aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires à son application: ces dispositions ont déjà été prises dans les autres pays viticoles de la Communauté: en Allemagne, par un décret du 19 juin 1968, et en Italie, par un décret du 24 décembre 1969 et du 4 juin 1970. La France a également, afin de se conformer aux dispositions communes, publié le décret n° 71-828 du 16 septembre 1971, complété par les arrêtés du 8 et 13 décembre 1971. Mais ces textes ne suffisent pas à nous conformer à nos engagements communautaires.

En effet, l'article 12 de la directive prévoit que dans les échanges entre les Etats membres, les matériels de multiplication végétative ne doivent être soumis, dès l'instant qu'ils répondent aux conditions exigées par la réglementation communautaire, à aucune restriction de commercialisation autres que celles qui sont prévues par la directive elle-même. C'est donc pour répondre à cette exigence de libéralisation qu'il vous est demandé de procéder à l'abrogation de la loi du 15 juillet 1921, dite loi Guichard, qui prohibe l'importation de plants et boutures de vigne sur notre territoire national.

L'abrogation qui vous est proposée est générale: elle s'applique tant aux importations en provenance des pays de la Communauté européenne qu'aux importations en provenance de pays tiers.

Certes, dans un premier temps, la prohibition d'importation aurait pu être rapportée uniquement à l'égard des Etats membres de la Communauté. Mais cela nous aurait conduit à revenir devant vous dans un délai extrêmement rapproché. En effet, si la directive ne comporte aucune disposition touchant les rapports avec les pays tiers, il est vraisemblable, en raisonnant par analogie avec ce qui a été fait dans le secteur des semences et plants, que la Communauté sera amenée à autoriser ces importations des pays qui offriront des garanties de qualité équivalente à celle qui est exigée pour les matériels de multiplication produits dans les Etats membres.

Cependant, de façon à maintenir à l'égard des pays tiers, tant qu'un texte communautaire n'est pas intervenu — c'est là un point particulier qui a préoccupé un certain nombre de députés ainsi que plusieurs représentants de cette haute Assemblée —, la protection que visait à assurer la loi Guichard, un arrêté ministériel et un avis aux importateurs seront — et j'en prends l'engagement formel — publiés au *Journal officiel*. Leur économie vise à maintenir l'interdiction d'importations en provenance des pays tiers, sauf dérogations accordées par le ministre de l'agriculture. Ces dérogations pourront notamment être utilisées pour permettre l'importation de certaines variétés pour expérimentation, comme celle, par exemple, de la vigne à raisin sans pépins pour la conserverie.

Il convient de souligner que l'abrogation de la loi Guichard ne devrait avoir aucun effet défavorable sur le maintien de la qualité des bois et plants de vigne commercialisés. En effet, d'une part, il est possible de limiter la commercialisation des matériels de multiplication aux seules variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturale de ces variétés pour notre territoire; cela nous permet de maintenir le classement des cépages tel qu'il existait dans nos différentes régions viticoles. D'autre part, les contrôles *a posteriori* de l'institut des vins de consommation courante et du service de la protection des végétaux, qui s'exercent sur la totalité des matériels commercialisés sur le territoire national — que ces matériels soient français ou importés — permettent de disqualifier tout ou partie du matériel importé, s'il est reconnu virosé.

Tel est l'objet du présent projet de loi que je vous demande de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est abrogée la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 48 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République péruvienne signé à Paris le 29 mars 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 49, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 50, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 7 novembre 1972 :

A neuf heures :

1° Questions orales sans débat :

Eventuellement, n° 1293 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre du développement industriel et scientifique (conflit dans les mines de potasse d'Alsace) ;

N° 1255 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (Enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace) ;

N° 1287 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'éducation nationale (Création d'établissements scolaires à Garges-lès-Gonesse [Val-d'Oise]) ;

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale relative à la situation des maîtres auxiliaires ;

4° Questions orales sans débat :

N° 1278 de M. André Fosset à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Inondations dans certains quartiers de Bourg-la-Reine) ;

N° 1280 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Liaisons routières à travers les Pyrénées ariégeoises) ;

5° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

A quinze heures quinze et éventuellement le soir :

Questions orales avec débat, adressées à M. le Premier ministre et relatives à divers aspects de la politique générale du Gouvernement :

1° de M. Louis Courroy (n° 27) ;

2° de M. Jean Lecanuet (n° 31) ;

3° de M. Pierre Bouneau (n° 35) ;

4° de M. Henri Caillavet (n° 29) ;

5° de M. Pierre Marcihacy (n° 28) ;

6° de M. Pierre Carous (n° 30).

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

D'autre part, la conférence propose au Sénat de décider :

— qu'après l'intervention des auteurs des questions, les autres orateurs éventuels, qui devront, le cas échéant, être inscrits par les présidents des groupes, seront appelés dans l'ordre chronologique de leur inscription ;

— que chaque groupe politique disposera d'un temps de parole globale de trente minutes, temps qui pourra être utilisé intégralement par l'auteur de la question ou par un seul orateur, si un seul membre du groupe doit intervenir, ou bien partagé entre l'auteur et d'autres orateurs du même groupe qui seraient inscrits dans le débat.

Il n'y a pas d'opposition à ces propositions ?...

Il en est ainsi décidé.

B. — Jeudi 9 novembre 1972 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 21, 1972-1973) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-portugaise sur la sécurité sociale (n° 385, 1971-1972) ;

3° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 16, 1972-1973) ;

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n° 6, 1972-1973) ;

5° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa premier) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa premier) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 20, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 14 novembre 1972 :

A neuf heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1259 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (Conférence internationale pour un système européen de délivrance des brevets) ;

N° 1276 de M. André Colin à M. le ministre des affaires étrangères (Politique régionale communautaire) ;

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien ;

3° Questions orales sans débat :

N° 1286 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la justice (Application de la législation sur les incapables majeurs) ;

N° 1288 de M. Georges Cogniot à M. le ministre des affaires culturelles (Communication des archives publiques) ;

4° Question orale avec débat de M. Joseph Yvon (n° 5) à M. le ministre des transports relative à la construction navale.

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes (n° 25, 1972-1973) ;

2° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 9) transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à l'amélioration de la protection des consommateurs ;

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 32) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux subventions aux départements pour l'entretien des routes mises à leur charge ;

4° Question orale sans débat n° 1282 de M. Raoul Vadepié à M. le ministre de l'intérieur (Statut du suppléant de parlementaire) ;

5° Question orale avec débat de M. Claude Mont (n° 16) à M. le ministre de l'intérieur, relative aux fusions et regroupements de communes ;

6° Question orale avec débat de M. Raymond Brun (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, relative à la situation de l'emploi aux Antilles ;

7° Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 3) à M. le Premier ministre, relative à un refus de convocation du conseil général de la Guyane par le préfet.

B. — Mercredi 15 novembre 1972 :

A quinze heures et le soir,

et jeudi 16 novembre 1972 :

A quinze heures et éventuellement le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) : suite et fin ;

2° Deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 17, 1972-1973) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 35, 1972-1973) ;

b) Ordre du jour complémentaire avec l'accord du Gouvernement :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. André Diligent et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 384, 1971-1972) ;

c) Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 33, 1972-1973) ;

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 32, 1972-1973) ;

3° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 15, 1972-1973) ;

4° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger (n° 34, 1972-1973) ;

5° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 38, 1972-1973) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972 (n° 37, 1972-1973) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la république de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe (n° 39, 1972-1973).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

ORDRE DU JOUR**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 novembre 1972.**A neuf heures :****1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :**

I. — Eventuellement : M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin au conflit qui se déroule actuellement dans les mines domaniales de potasse d'Alsace et qui risque, en se prolongeant, d'affecter gravement l'économie de cette région. (N° 1293).

II. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas cru devoir donner suite à la demande unanime des deux conseils généraux d'Alsace de réintroduire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires de cette région. (N° 1255.)

III. — M. Fernand Châtelain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire dans l'enseignement du second degré à Garges-lès-Gonesse (95) est préoccupante.

Il serait urgent de programmer et de subventionner dans cette commune la création :

— d'un lycée et d'un collège de second cycle polyvalent, dès lors que les terrains nécessaires sont retenus par la municipalité de Garges-lès-Gonesse dans la zone d'aménagement concerté dite « des Doucettes » ;

— d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle. Bien que des locaux soient mis à la disposition d'un tel service par la municipalité, aucune création de poste n'est envisagée par les services de l'éducation nationale.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de régler d'urgence une situation alarmante pour la population, comme pour la municipalité. (N° 1287.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des charges incombant aux familles, au titre de l'enseignement.

En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations, soit d'internat, soit de transport.

Il lui demande s'il envisage :

1° La gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire ;

2° Une révision des critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural ;

3° La revalorisation de leur montant. (N° 14.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de milliers de maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée 1972-1973, alors que beaucoup d'entre eux exerçaient depuis deux, trois, voire même quatre ans.

La possibilité qui leur est suggérée de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et de percevoir l'allocation de chômeur constitue un véritable scandale, alors que l'éducation nationale manque d'enseignants comme en témoignent les effectifs surchargés de toutes les classes, de la maternelle aux terminales, et l'obligation faite aux professeurs titulaires du second degré de faire deux heures supplémentaires hebdomadaires.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale et selon leur qualification ;

2° Pour résorber définitivement et complètement l'auxiliaryat par un plan de titularisation des maîtres auxiliaires. (N° 21.)

4. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que :

— depuis quelques mois, toute chute de pluie un peu importante provoque de graves inondations dans le quartier dit « Prairie de l'Haÿ » à Bourg-la-Reine ;

— les différents services intervenus lors des inondations des 4 juin, 20 juillet et 15 août derniers (police, pompiers, services techniques municipaux) ont pu constater qu'elles étaient dues aux eaux affluant et dévalant du chantier de construction de l'ensemble immobilier dit « résidence du parc de la Bièvre » ;

— lui-même avait, par une lettre du 26 mai confirmée le 27 juillet 1972, appelé l'attention de M. le préfet de la région parisienne sur les problèmes posés par l'implantation de cet ensemble et sur la nécessité de réunir une conférence interdépartementale Val-de-Marne-Hauts-de-Seine afin d'arrêter les mesures à prendre pour les résoudre.

Il lui demande de bien vouloir :

— lui indiquer dans quelles conditions a pu être accordé le permis de construire un ensemble immobilier sur une prairie qui jouait un rôle régulateur en cas de forte pluie, avec autorisation de combler cette prairie par un remblai de plus de 2 mètres sans que soient au préalable réalisés les ouvrages d'assainissement suffisants pour écarter les risques d'inondation ;

— lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'indemnisation des dommages résultant des inondations déjà survenues et pour faire exécuter, avant que les constructions soient parvenues à une étape trop avancée de leur édification, les travaux qui s'imposent pour en écarter désormais le risque. (N° 1278.)

II. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ses précédentes questions concernant le franchissement des

Pyrénées ariégeoises par des routes internationales. Les autorités espagnoles ont enfin adopté une position favorable concernant l'accès et la construction du tunnel de Salau sur le trajet le plus court de Toulouse à Madrid. Par ailleurs, les mêmes autorités ont adopté une position semblable pour ce qui est du tunnel de la Sierra del Cadi, élément très important pour la liaison directe Toulouse-Barcelone.

Il lui demande quelle sont les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan de l'Etat en ce qui concerne ces questions et quelle est sa position vis-à-vis des initiatives qui se manifestent en vue de la liaison France—Andorre. (N° 1280.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Alors qu'il était unanimement réclamé la création d'un véritable ministère du tourisme, M. Francis Palmero s'inquiète de la suppression pure et simple du secrétariat d'Etat existant, et demande à M. le Premier ministre quelle place il entend donner, dans son programme gouvernemental, aux activités touristiques, source de devises étrangères, de création et de maintien d'emplois, et de prestige de la France. (N° 4.)

A quinze heures quinze :

6. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Courroy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les grandes orientations dans lesquelles il entend engager l'action de son Gouvernement. (N° 27.)

II. — M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique générale du Gouvernement et d'indiquer, notamment, quelles conclusions il entend tirer de la conférence au sommet qui vient de s'ouvrir à Paris. (N° 31.)

III. — M. Pierre Bouneau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne :

1° Le rôle que doit tenir le Parlement et ses relations avec le Gouvernement ;

2° Les lignes directrices de sa politique financière, économique et sociale ;

3° La poursuite de l'organisation de l'Europe dans sa structure politique, en tant que facteur de paix, d'expansion et de promotion. (N° 35.)

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de lui préciser les grandes lignes de sa politique dans le domaine des institutions et dans celui de la politique spatiale.

Sur le premier point, il lui demande, après l'intervention du Président de la République relative aux institutions, lors de sa dernière conférence de presse, et des interprétations qu'elle a suscitées, quelles relations il entend instaurer entre le Gouvernement et le Parlement et quel rôle doit avoir dans notre régime politique le Président de la République.

Dans le domaine de l'espace, il lui demande notamment quelle politique le Gouvernement français entend avoir en matière de satellites et, plus particulièrement, en ce qui concerne le programme Europa. (N° 29.)

V. — M. Pierre Marclhacy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir et défendre le crédit moral et l'autorité de l'Etat. (N° 28.)

VI. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés créées par l'emprise excessive qu'exerce, dans de nombreux domaines, certaines administrations.

Se référant aux déclarations qu'il a faites le 3 octobre devant le Parlement, il lui demande de précéder les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les collectivités locales auxquelles de nouvelles charges de tous ordres sont chaque jour transférées tandis que pèse sur elles une tutelle que les diverses mesures récemment prises n'ont pas suffisamment allégée dans la pratique.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à un nouvel examen de la répartition des responsabilités, des charges et des ressources entre les diverses collectivités locales et l'Etat en vue de mettre en place une réglementation mieux adaptée aux nécessités de la vie moderne, notamment en ce qui concerne les finances locales. (N° 30.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1972.

**CRÉATION D'ENTREPRISES D'INTÉRÊT EUROPÉEN
EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ**

Page 1855, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 5^e ligne, de l'amendement n° 6 :

Au lieu de : « ... l'échelle industrielle, à une technologie avancée... »,

Lire : « ... l'échelle industrielle, une technologie avancée... ».

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(36 membres au lieu de 35.)

Ajouter le nom de M. Edouard Grangier.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 2 novembre 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 7 novembre 1972.

A neuf heures :

1° Questions orales sans débat :

Éventuellement, n° 1293 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Conflit dans les mines de potasse d'Alsace).

N° 1255 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (Enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace).

N° 1287 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'éducation nationale (Création d'établissements scolaires à Garges-lès-Gonesse [Val-d'Oise]).

2° Question orale avec débat de M. René Tinant (n° 14) à M. le ministre de l'éducation nationale relative aux charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural ;

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 21) à M. le ministre de l'éducation nationale relative à la situation des maîtres auxiliaires ;

4° Questions orales sans débat :

N° 1278 de M. André Fosset à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Inondations dans certains quartiers de Bourgl-la-Reine).

N° 1280 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Liaisons routières à travers les Pyrénées ariégeoises).

5° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

A quinze heures quinze et éventuellement le soir :

Questions orales avec débat, jointes, adressées à M. le Premier ministre et relatives à divers aspects de la politique générale du Gouvernement :

- 1° De M. Louis Courroy (n° 27) ;
- 2° De M. Jean Lecanuet (n° 31) ;
- 3° De M. Pierre Bouneau (n° 35) ;
- 4° De M. Henri Caillavet (n° 29) ;
- 5° De M. Pierre Marcilhacy (n° 28) ;
- 6° De M. Pierre Carous (n° 30).

Il a été décidé :

Qu'après l'intervention des auteurs des questions, les auteurs orateurs éventuels, qui devront, le cas échéant, être inscrits par les présidents des groupes, seront appelés dans l'ordre chronologique de leur inscription ;

Que chaque groupe politique disposera d'un temps de parole global de trente minutes, temps qui pourra être utilisé intégralement par l'auteur de la question ou par un seul orateur, si un seul membre du groupe doit intervenir, ou bien partagé entre l'auteur et d'autres orateurs du même groupe qui seraient inscrits dans le débat.

B. — Jeudi 9 novembre 1972 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 21, 1972-1973).

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-portugaise sur la sécurité sociale (n° 385, 1971-1972).

3° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 16, 1972-1973).

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux Territoires d'outre-mer (n° 6, 1972-1973).

5° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire (n° 20, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 14 novembre 1972 :

A neuf heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1259 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (Conférence internationale pour un système européen de délivrance des brevets).

N° 1276 de M. André Colin à M. le ministre des affaires étrangères (Politique régionale communautaire).

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 26) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la saisie d'une cargaison de cuivre chilien.

3° Questions orales sans débat :

N° 1286 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de la justice (Application de la législation sur les incapables majeurs).

N° 1288 de M. Georges Cogniot à M. le ministre des affaires culturelles (Communication des archives publiques).

4° Question orale avec débat de M. Joseph Yvon (n° 5) à M. le ministre des transports relative à la construction navale.

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes (n° 25, 1972-1973).

2° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 9) transmise à M. le ministre de l'économie et des finances relative à l'amélioration de la protection des consommateurs.

3° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 32) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux subventions aux départements pour l'entretien des routes mises à leur charge.

4° Question orale sans débat n° 1282 de M. Raoul Vadepiéd à M. le ministre de l'intérieur (statut du suppléant de parlementaire).

5° Question orale avec débat de M. Claude Mont (n° 16) à M. le ministre de l'intérieur, relative aux fusions et regroupements de communes.

6° Question orale avec débat de M. Raymond Brun (n° 1) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, relative à la situation de l'emploi aux Antilles.

7° Question orale avec débat de M. Léopold Heder (n° 3) à M. le Premier ministre, relative à un refus de convocation du conseil général de la Guyane par le préfet.

B. — Mercredi 15 novembre 1972, à quinze heures et le soir, et jeudi 16 novembre 1972, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 312, 1971-1972) : *suite et fin*.

2° Deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 17, 1972-1973).

3° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 35, 1972-1973).

b) Ordre du jour complémentaire avec l'accord du Gouvernement :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. André Diligent et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 384, 1971-1972).

c) Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 33, 1972-1973).

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 32, 1972-1973).

3° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 15, 1972-1973).

4° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis à l'étranger (n° 34, 1972-1973).

5° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 38, 1972-1973).

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972 (n° 37, 1972-1973).

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe (n° 39, 1972-1973).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 7 novembre 1972.

N° 1293. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin au conflit qui se déroule actuellement dans les mines domaniales de potasse d'Alsace et qui risque, en se prolongeant, d'affecter gravement l'économie de cette région.

N° 1255. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas cru devoir donner suite à la demande unanime des deux conseils généraux d'Alsace de réintroduire l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires de cette région.

N° 1287. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire dans l'enseignement du second degré à Garges-lès-Gonesse (95) est préoccupante. Il serait urgent de programmer et de subventionner dans cette commune la création : d'un lycée et d'un collège de second cycle polyvalent, dès lors que les terrains nécessaires sont retenus par la municipalité de Garges-lès-Gonesse dans la zone d'aménagement concerté dite « des Doucettes » ; d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle. Bien que des locaux soient mis à la disposition d'un tel service par la municipalité,

aucune création de poste n'est envisagée par les services de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de régler d'urgence une situation alarmante pour la population comme pour la municipalité.

N° 1278. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que : depuis quelques mois, toute chute de pluie un peu importante provoque de graves inondations dans le quartier dit « Prairie de l'Haÿ », à Bourg-la-Reine ; les différents services intervenus lors des inondations des 4 juin, 20 juillet et 15 août derniers (police, pompiers, services techniques municipaux) ont pu constater qu'elles étaient dues aux eaux affluant et dévalant du chantier de construction de l'ensemble immobilier dit « Résidence du Parc de la Bièvre » ; lui-même avait, par une lettre du 26 mai confirmée le 7 juillet 1972, appelé l'attention de M. le préfet de la région parisienne sur les problèmes posés par l'implantation de cet ensemble et sur la nécessité de réunir une conférence interdépartementale Val-de-Marne-Hauts-de-Seine afin d'arrêter les mesures à prendre pour les résoudre. Il lui demande de bien vouloir : lui indiquer dans quelles conditions a pu être accordé le permis de construire un ensemble immobilier sur une prairie qui jouait un rôle régulateur en cas de forte pluie, avec autorisation de combler cette prairie par un remblai de plus de 2 mètres sans que soient au préalable réalisés les ouvrages d'assainissement suffisants pour écarter les risques d'inondation ; lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'indemnisation des dommages résultant des inondations déjà survenues et pour faire exécuter, avant que les constructions soient parvenues à une étape trop avancée de leur édification, les travaux qui s'imposent pour en écarter désormais le risque.

N° 1280. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ses précédentes questions concernant le franchissement des Pyrénées ariégeoises par des routes internationales. Les autorités espagnoles ont enfin adopté une position favorable concernant l'accès et la construction du tunnel de Salau sur le trajet le plus court de Toulouse à Madrid. Par ailleurs, les mêmes autorités ont adopté une position semblable pour ce qui est du tunnel de la Sierra del Cadi, élément très important pour la liaison directe Toulouse-Barcelone. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan de l'Etat en ce qui concerne ces questions et quelle est sa position vis-à-vis des initiatives qui se manifestent en vue de la liaison France-Andorre.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 7 novembre 1972.

N° 14. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des charges incombant aux familles, au titre de l'enseignement. En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations, soit d'internat, soit de transport. Il lui demande s'il envisage : 1° la gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire ; 2° une révision des critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural ; 3° la revalorisation de leur montant.

N° 21. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de milliers de maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée 1972-1973, alors que beaucoup d'entre eux exerçaient depuis deux, trois, voire même quatre ans. La possibilité qui leur est suggérée de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et de percevoir l'allocation de chômeur constitue un véritable scandale, alors que l'éducation nationale manque d'enseignants comme en témoignent les effectifs surchargés de toutes les classes, de la maternelle aux terminales, et l'obligation faite aux professeurs titulaires du second degré de faire deux heures supplémentaires hebdomadaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale et selon leur qualification ; 2° pour résorber définitivement et complètement l'auxiliarat par un plan de titularisation des maîtres auxiliaires.

N° 4. — Alors qu'il était unanimement réclamé la création d'un véritable ministère du tourisme, M. Francis Palmero s'inquiète de la suppression pure et simple du secrétariat d'Etat existant et demande à M. le Premier ministre quelle place il entend donner, dans son programme gouvernemental, aux activités touristiques, source de devises étrangères, de création et de maintien d'emplois, et de prestige de la France.

Question orale avec débat :

N° 27. — M. Louis Courroy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les grandes orientations dans lesquelles il entend engager l'action de son Gouvernement.

N° 31. — M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique générale du Gouvernement et d'indiquer, notamment, quelles conclusions il entend tirer de la conférence au sommet qui vient de s'ouvrir à Paris.

N° 35. — M. Pierre Bouneau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne : 1° le rôle que doit tenir le Parlement et ses relations avec le Gouvernement ; 2° les lignes directrices de sa politique financière, économique et sociale ; 3° la poursuite de l'organisation de l'Europe dans sa structure politique, en tant que facteur de paix, d'expansion et de promotion.

N° 29. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de lui préciser les grandes lignes de sa politique dans le domaine des institutions et dans celui de la politique spatiale. Sur le premier point, il lui demande, après l'intervention du Président de la République relative aux institutions, lors de sa dernière conférence de presse, et des interprétations qu'elle a suscitées, quelles relations il entend instaurer entre le Gouvernement et le Parlement, et quel rôle doit avoir dans notre régime politique le Président de la République. Dans le domaine de l'espace, il lui demande notamment quelle politique le Gouvernement français entend avoir en matière de satellites et, plus particulièrement, en ce qui concerne le programme Europa.

N° 28. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir et défendre le crédit moral et l'autorité de l'Etat.

N° 30. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés créées par l'emprise excessive qu'exercent, dans de nombreux domaines, certaines administrations. Se référant aux déclarations qu'il a faites le 3 octobre devant le Parlement, il lui demande de préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les collectivités locales auxquelles de nouvelles charges de tous ordres sont chaque jour transférées tandis que pèse sur elles une tutelle que les diverses mesures récemment prises n'ont pas suffisamment allégée dans la pratique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à un nouvel examen de la répartition des responsabilités, des charges et des ressources entre les diverses collectivités locales et l'Etat en vue de mettre en place une réglementation mieux adaptée aux nécessités de la vie moderne, notamment en ce qui concerne les finances locales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mines domaniales d'Alsace : conflit.

1293. — 2 novembre 1972. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin au conflit qui se déroule actuellement dans les mines domaniales de potasse d'Alsace et qui risque, en se prolongeant, d'affecter gravement l'économie de cette région.

Situation des étudiants en médecine Français de Madagascar.

1294. — 2 novembre 1972. — M. Louis Gros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les étudiants de nationalité française, qui avaient suivi, au cours de l'année universitaire 1971-1972, les cours de première année du premier cycle d'études médicales à l'université de Tananarive, se sont vu appliquer les règles de sélection pour l'accès en deuxième année du premier cycle d'études médicales : pour ces étudiants, fils de fonctionnaires français résidant à Madagascar jusqu'aux événements récents, qui n'ont pu, du fait de ces événements, subir normalement leurs examens en République malgache à l'issue de l'année universitaire 1971-1972, une session spéciale a

été organisée au cours de l'été 1972, à Marseille, devant un jury mixte d'enseignants français de Madagascar et d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille ; or, à l'issue de cet examen, les étudiants déclarés reçus se voient refuser l'inscription en deuxième année du premier cycle d'études médicales, tant dans l'académie d'Aix-Marseille qui déclare que, compte tenu des textes fixant pour chaque unité d'enseignement et de recherche le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études médicales ou dentaires au-delà de la première année, ses effectifs sont au complet, que dans chacune des autres académies sollicitées. Il lui demande s'il n'est pas possible, pour éviter que ces étudiants ne subissent injustement un retard d'un an dans leur études, de les admettre en surnombre en deuxième année du premier cycle d'études médicales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Forêt domaniale de Nanteau-sur-Lunain.

12110. — 2 novembre 1972. — M. Jean Legaret expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a appris que la forêt domaniale de Nanteau-sur-Lunain (77) allait être affectée au ministère des armées afin d'y organiser des manœuvres et exercices militaires. Cette forêt a été reconstituée et entretenue par l'office national des forêts au cours des dernières années, et elle va se trouver en grande partie détruite si le projet en cause est réalisé. Il aimerait savoir si ce projet est définitif et dans ce cas, quelles sont les dispositions qu'envisagent de prendre ses services pour éviter qu'une réserve de verdure et d'air aussi importante que cette forêt soit détruite.

Garde des jeunes enfants à domicile.

12111. — 2 novembre 1972. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de la santé publique qu'en application des dispositions réglementaires concernant la possibilité offerte aux personnels départementaux et communaux de bénéficier d'une allocation pour la garde de jeunes enfants âgés de moins de trois ans, il est impossible pour les intéressés d'obtenir que la garde de leurs enfants soit effectuée à domicile. Il souligne que cette possibilité pourrait être souvent très bénéfique au plan familial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les circulaires d'application en la matière afin que l'agrément prévu puisse être obtenu par toutes les personnes qui le sollicitent, que la garde soit effectuée à leur propre domicile ou à celui des grands-parents.

Vente et transport du gibier.

12112. — 2 novembre 1972. — M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les mesures réglementaires concernant la vente et le transport du gibier. En effet l'article 372 du code rural précise que « dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre,

d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise ». D'autre part, aux termes des dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 novembre 1960, sont autorisés en tout temps l'importation sous plomb de douane et sur soumission modèle D 48, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat d'un certain nombre d'espèces de gibier de provenance étrangère. Or l'application de ces textes aboutit à un certain nombre d'inégalités d'un département à l'autre. C'est ainsi que pour la saison actuelle le faisan est autorisé du 1^{er} au 15 octobre 1972 dans le département du Doubs et du 3 septembre 1972 au 7 janvier 1973 en Saône-et-Loire ; quant au chevreuil, l'autorisation ne porte que sur trois jours dans le Doubs et du 29 octobre et 12 novembre 1972 en Saône-et-Loire. Pour éviter de telles disparités il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager un assouplissement des dispositions concernant la vente et le transport de gibier en prévoyant par exemple l'obligation d'un registre du gibier et d'un certificat d'origine délivré par le fournisseur.

Retraités de la police.

12113. — 2 novembre 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement en vue d'améliorer la situation des retraités de la police et des veuves en tenant le meilleur compte des vœux exprimés par les organisations représentatives de cette catégorie sociale.

Combattants de l'armée des Alpes.

12114. — 2 novembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut envisager d'accorder la qualité de « combattant » aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée des Alpes ayant effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940. Cette satisfaction aurait une portée psychologique considérable pour les 4.000 hommes des 86 sections d'éclaireurs-skieurs et de certaines unités des avant-postes, étant donné que certains Italiens, devenus Français par le Traité de Paix, ont conservé cette qualité de combattant.

Communes : financement d'équipements sportifs.

12115. — 2 novembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de lui préciser, à la suite de sa réponse à la « question écrite » qu'il lui avait posée le 27 juin 1972, sous le n° 11670 (*Journal officiel* du 4 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, page 1669) si une commune subventionnée au titre des complexes sportifs évolutifs couverts pour la construction d'une halle de sports, peut traiter avec un constructeur agréé sur le plan national.

Baux ruraux : fixation du prix du blé.

12116. — 2 novembre 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans un très grand nombre de départements, les baux ruraux expirent le 29 septembre. Or, les cours du blé sur lesquels sont indexés un certain nombre de ces baux sont soumis au ministère de la justice avant leur publication au *Journal officiel*. Actuellement, rien n'est encore paru ce qui entraîne des complications dans les relations entre bailleurs et preneurs, plus particulièrement quand le fermage change de titulaire. Il lui demande, en conséquence, quand il compte faire paraître le décret au *Journal officiel* et quelles mesures il compte adopter, dans l'avenir, pour éviter de tels retards.

Vacances de Pâques 1973.

12117. — 2 novembre 1972. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il juge opportune la date des vacances scolaires de Pâques 1973. En effet, celle retenue, du 11 au 2^e avril, empêche les parents travailleurs soit de conduire, soit d'aller chercher leurs enfants dans les zones de vacances. Par contre, en fixant les vacances au samedi 7 dans l'après-midi et la rentrée au 24 au matin, les parents ont toute possibilité d'assurer eux-mêmes le transport de leur progéniture. Il aimerait connaître à ce sujet son opinion.

Lutte contre le proxénétisme.

12118. — 2 novembre 1972. — **M. André Diligent**, devant le développement pris par les trafics relevant du proxénétisme, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que soient mises effectivement en application les ordonnances de 1960 et en particulier l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, prévoyant la lutte contre le proxénétisme et la réinsertion sociale des victimes de la prostitution.

Création d'une autorité monétaire européenne.

12119. — 2 novembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour favoriser l'application des résolutions adoptées les 19 et 20 octobre 1972 à Paris par les neuf chefs d'Etat des pays membres de la Communauté européenne, il ne juge pas nécessaire, dans les prochains mois, la création d'une autorité monétaire européenne. Il est possible dans l'esprit du sommet de Paris d'envisager l'action d'un tel organisme sans attendre la constitution d'un gouvernement européen ; ainsi serait coordonnée plus étroitement la politique de la Communauté dans ce domaine et plus facilement mises en place les procédures communautaires indispensables pour lutter efficacement contre l'inflation et l'instabilité des prix. L'existence d'une zone monétaire européenne et l'instauration d'une monnaie européenne, prochaines étapes de l'union économique et monétaire, dont l'achèvement est prévu au plus tard au 31 décembre 1980 s'en trouveraient accélérées.

Conseillers d'orientation (frais de déplacement).

12120. — 2 novembre 1972. — **M. André Méric**, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 11849 (*Journal officiel* du 13 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, page 1761), attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de déplacement des conseillers d'orientation, les centres d'information et d'orientation devant être transformés progressivement en services d'Etat. Les dispositions du décret du 10 août 1966 seront alors applicables aux conseillers d'orientation. Toutefois, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, cette transformation s'étalera sur cinq ou six années. Or, les centres non transformés en services d'Etat seront toujours à la charge des collectivités locales et la circulaire du 24 juillet 1954 concernant le maximum annuel de frais de déplacement restera applicable. Dans ces conditions, toutes les mesures ministérielles prévues pour l'information et l'orientation des élèves au sein des établissements scolaires risquent de rester lettre morte, le montant annuel du remboursement des frais de déplacement, inchangé depuis 1954, limitant les déplacements des conseillers d'orientation ; il lui demande les mesures transitoires qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Situation des P. E. G. C.

12121. — 2 novembre 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui se dévalorise par rapport aux autres catégories d'enseignants. En effet, le professeur de collège d'enseignement technique sera augmenté de 50 points indiciaires, l'instituteur de 25 points, au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique, alors que rien n'est prévu pour les professeurs d'enseignement général de collège qui pourtant étaient autrefois à parité avec les professeurs de collège technique. Il lui demande de vouloir bien envisager de maintenir cette parité par l'extension aux P. E. G. C. de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs et la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires, seule l'addition de ces deux mesures devant permettre de rétablir équitablement la situation de ces fonctionnaires.

Situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

12122. — 2 novembre 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite aux membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les décisions prises à l'égard des intéressés constituent un rejet pur et simple de leurs revendications. Les intéressés ne peuvent considérer comme « mesures d'attente » l'extension d'avantages

consentis au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), auxquels ils sont assimilés, à savoir la création de 9 « indices fonctionnels » en 1972 et de 11 en 1973. D'autre part, ils ne peuvent considérer comme une amélioration véritable le fait qu'il leur soit accordé une prime de qualification, déjà obtenue par le corps des I. D. E. N., puisque cette décision a été accompagnée de la suppression d'avantages antérieurs attachés à la fonction : les primes de sujétion spéciale. Malgré les déclarations faites au Sénat, le 29 novembre 1970, et malgré le décret n° 70-1072 du 20 novembre 1970, les membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent toujours la promulgation de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et les avantages de carrière des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Police et gendarmerie (redistribution des tâches).

12123. — 2 novembre 1972. — **M. Pierre Giraud** attirant l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration faite le 13 octobre 1972 à l'Assemblée nationale par **M. le ministre de l'intérieur** qui annonçait que des décisions devaient être prises pour supprimer les doubles emplois qui peuvent exister entre la gendarmerie et la police, lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas tenir le Parlement éloigné de décisions qui ont plus d'importance qu'il n'y paraît au premier abord. En effet, la suppression de soit disant « doubles emplois » peut sembler une simple mesure administrative guidée par un élémentaire bon sens, mais on peut craindre qu'elle ne constitue qu'une étape de plus dans le lent processus d'élimination de la gendarmerie et cette étape serait d'autant plus funeste qu'elle ne serait plus constituée par des mesures fragmentaires de circonstances, mais par un ensemble concrétisé par des textes. Il a toujours été admis que, dans un souci de préservation — autant que faire se pouvait — des libertés publiques et individuelles, la police et la gendarmerie devaient s'équilibrer à peu près en effectifs et compétences. Or depuis plusieurs années, cet équilibre est sérieusement compromis, et si on se réfère au passé récent, il est permis de craindre que les mesures annoncées se traduisent par une élimination de la gendarmerie des lieux et compétences que veut se réserver la police, et son rejet vers des tâches secondaires. On se trouverait alors, non devant un prétendu partage d'attributions, qui pourrait paraître au profane une simple opération technique, mais devant l'instauration officialisée d'une police toute puissante. Une telle mesure — au demeurant illégale — aboutirait donc à un changement radical des structures des organismes chargés des diverses fonctions de police et ne saurait échapper au Parlement.

Contentieux des dommages de guerre.

12124. — 2 novembre 1972. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 72-439 du 30 mai 1972 relative au contentieux des dommages de guerre prévoit dans son article 2 la disparition de la compétence des commissions régionales et de la commission nationale au 1^{er} octobre 1972, les attributions d'appel étant conférées au Conseil d'Etat. En raison du retard qui sera apporté à la procédure, des possibilités de conciliation, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger d'un an la compétence des commissions susvisées.

Agents retraités de la S. N. C. F. (bonification de pension).

12125. — 2 novembre 1972. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que les agents de la S. N. C. F. intéressés puissent bénéficier de la bonification prévue à l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraite attribuée aux déportés politiques. Il lui rappelle que ces dispositions sont appliquées aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et à d'autres entreprises du secteur nationalisé et qu'il semble parfaitement anormal que les cheminots déportés politiques soient toujours exclus du bénéfice de ces bonifications.

Pensions des veuves de cheminots morts pour la France.

12126. — 2 novembre 1972. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que puissent être effectivement appliquées aux veuves de cheminots morts pour la France la disposition prévue à l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ainsi que

les dispositions du décret d'application de cet article (décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967) et plus particulièrement celles de ses articles 1^{er} et 7. Il lui rappelle que ce texte a reçu application tant en ce qui concerne les agents de la fonction publique que ceux des services publics et il semble que seules les veuves de cheminots morts pour la France n'aient pas encore bénéficié desdites dispositions.

Titularisation des instituteurs remplaçants.

12127. — 2 novembre 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des instituteurs remplaçants dans les Hauts-de-Seine. En effet, dans de nombreux départements, des postes spécialisés sont utilisés pour titulariser les remplaçants. Mais dans les Hauts-de-Seine, 200 jeunes remplaçants sont victimes d'un retard à l'avancement, l'administration refusant d'utiliser ces postes spécialisés qui permettraient aux instituteurs remplaçants d'être nommés stagiaires puis titularisés. Il lui signale en outre que dans son département 107 classes fonctionnent normalement alors qu'elles ne correspondent pas à des postes budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces anomalies.

Situation des P. E. G. C.

12128. — 2 novembre 1972. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Il croit savoir que la loi de finances de 1973 comporte des mesures relatives à une amélioration légitime du traitement de deux catégories d'enseignants : les instituteurs, les professeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.). Le professeur de C. E. T. va être augmenté de 50 points environ, l'instituteur est augmenté de 25 points au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour maintenir la parité entre les professeurs de C. E. G. et les professeurs de C. E. T. d'accorder aux premiers une augmentation indiciaire de 25 points et la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points supplémentaires.

Statut des dessinateurs d'exécution.

12129. — 2 novembre 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour que les dessinateurs d'exécution et catégories assimilées du ministère de l'équipement puissent bénéficier d'un statut comparable (promotion et niveau de rémunération) à celui accordé au corps de dessinateurs du ministère des finances.

Licenciement de personnel d'entreprises industrielles (Essonne).

12130. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les mesures de licenciement collectif de personnel, décidées par la direction d'une société de fabrication d'instruments de mesure de l'Essonne. Il lui expose que, malgré une situation générale nullement alarmante, cette entreprise, travaillant pour l'Etat, qui emploie 1.300 personnes, a pris la décision de licencier 50 travailleurs toutes catégories en raison de la diminution momentanée de son portefeuille de commandes et de la baisse corrélative du plan de charges à partir de fin 1972. Observant que, d'une part, ces nouveaux licenciements envisagés dans une entreprise de pointe s'inscrivent dans une tendance générale que l'on peut constater dans les entreprises de cette catégorie, installées dans le département de l'Essonne, que, d'autre part, l'insécurité de l'emploi dans ce domaine pose de très graves problèmes aux travailleurs de ces entreprises, lesquels se refusent à supporter seuls les fluctuations des affaires des sociétés considérées, qu'enfin dans le cas précis, les mesures de restructuration des industries d'équipement décidées par l'Etat ne sont pas étrangères aux licenciements envisagés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le licenciement dans cette importante entreprise tributaire des commandes de l'Etat et directement liée aux mesures de restructuration précitées.

Nominations dans l'enseignement (cas particulier).

12131. — 2 novembre 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels critères concourent à la nomination d'un membre de l'enseignement à un poste donné. Plus précisément, le préfet de la Guadeloupe et les autorités acadé-

miques ont-ils la possibilité pour des motifs purement politiques et sur une demande du maire de la commune des Aymes, d'annuler la nomination du directeur de l'école Dothemare de ladite commune. Dans la négative, quelles mesures il pense prendre pour faire respecter en Guadeloupe l'autonomie de l'enseignement et ses décisions internes.

Compagnie des potasses du Congo.

12132. — 2 novembre 1972. — **M. René Monory**, compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 10553 de **M. André Armand** (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 46, du mercredi 11 octobre 1972, p. 1737) demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut faire connaître les décisions qui vont être prises concernant les activités de la compagnie des potasses du Congo.

*Recensements
(classement de la population française).*

12133. — 2 novembre 1972. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes relatives à la population active des communes de plus de 10.000 habitants, pour les recensements de 1954, 1962 et 1968. 1° La population active par nationalité; 2° la population active par sexe; 3° le pourcentage de salariés dans la population active; 4° la composition socio-professionnelle de la population active; 5° le pourcentage d'actifs et d'inactifs.

Logement dans les communes.

12134. — 2 novembre 1972. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes relatives au logement dans les communes de 10.000 habitants ou plus: 1° nombre d'offices publics municipaux d'habitations à loyer modéré (H. L. M.); 2° nombre de sociétés d'économie mixte (S. E. M.) à caractère communal; 3° nombre de coopératives H. L. M.

Suppression d'autorails omnibus Livron—Veynes.

12135. — 2 novembre 1972. — **M. Maurice Verrillon** expose à **M. le ministre des transports** les faits suivants: depuis le 6 mars 1972, la S. N. C. F. a supprimé le service omnibus sur la ligne Livron—Veynes, pour le remplacer par un service routier avec des cars affrétés. Dans le même temps, la S. N. C. F. mettait en service un autorail express Valence—Gap—Briançon et retour, en relation avec des trains rapides de la ligne Paris—Marseille. Il s'avère que, si la fréquentation de cet autorail est satisfaisante, ce qui démontre l'attachement des usagers pour le rail, dès lors que celui-ci adapte ses horaires à leurs besoins, il n'en est pas de même et de très loin pour les services routiers. En effet, ces derniers, forts lents, programmés avec des horaires aberrants et plus chers que les autres services de cars, sont peu à peu délaissés par les voyageurs sans omettre les avantages abandonnés qu'il convient également de citer: sécurité des personnes transportées, régularité des horaires, confort et la suppression des services bagages, colis express et arrivage de marée. En conséquence, il lui demande: 1° si la suppression des autorails omnibus était justifiée par d'autres arguments que la mise en œuvre systématique du plan de suppression totale du trafic omnibus sur l'ensemble du réseau ferré; 2° si cette suppression était opportune: a) au moment où la ligne visée était modernisée et par là même le coût de son exploitation grandement allégée (diésélisation, automatisation des passages à niveau gardés, etc.); b) à l'instant où les omnibus auraient été exactement complémentaires de l'autorail express et auraient renforcé encore la rentabilité de ce dernier (par des trajets aller et retour Valence—Gap, pour ne citer qu'un exemple); c) à l'époque même où la vallée de la Drôme connaît des difficultés économiques et tente d'y suppléer en développant un tourisme populaire. 3° S'il est en mesure de lui fournir un bilan des économies réalisées par la S. N. C. F. depuis le 6 mars dernier en lui indiquant: a) la fréquentation des services routiers S. N. C. F. en regard de la fréquentation antérieure des autorails; b) les statistiques des recettes correspondantes en 1971 et en 1972 dans les gares intéressées; c) le montant de l'indemnité éventuelle qui sera versée par l'Etat à la S. N. C. F. à titre de compensation. 4° Le montant des travaux de remise en état de la R. N. 93 à la traversée du col de Cabre, financés par la S. N. C. F. à l'occasion de la réorganisation de son service « Voyageurs »; 5° le montant du coût de l'acheminement du courrier dans la vallée

de la Drôme depuis la suppression des autorails, étant entendu que si la S. N. C. F. a affrété des cars, les services des P. T. T. ont affrété, eux, des fourgons et des voitures. 6° En fonction des éléments précités, ce qu'il envisage de faire dans un très bref avenir, non seulement pour rapporter cette mesure impopulaire mais également pour faire face aux besoins de la vallée de la Drôme.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11521 Serge Boucheny; 11527 Jean Francou; 11815 René Monory; 11866 Francis Palmero; 11961 Roger Poudonson; 11972 Pierre Schiélé.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11873 Fernand Chatelain; 11930 Jean Sauvage.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

N° 11863 Henri Caillavet; 11918 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 11315 Serge Boucheny.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11554 Jean Cluzel; 11824 Pierre Giraud; 11830 Henri Caillavet.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann; 11427 Robert Schmitt; 11468 Jean Cauchon; 11475 Marcel Gargar; 11499 Marcel Souquet; 11506 André Méric; 11537 Marcel Gargar; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11657 Lucien Grand; 11682 Pierre Bouneau; 11693 Louis de la Forest; 11755 Roger Poudonson; 11757 Roger Poudonson; 11803 Jean Cauchon; 11857 Marcel Lambert; 11872 Fernand Chatelain; 11882 Catherine Lagatu; 11887 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 11968 Serge Boucheny; 11970 Marcel Cavallé; 11976 Pierre Schiélé; 11978 Catherine Lagatu.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 9956 Pierre Brousse; 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 Baudoin de Hauteclocque; 11525 Octave Bajeux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajeux; 11838 Jean Sauvage.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 11743 Fernand Chatelain; 11832 André Picart; 11834 Jacques Eberhard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11696 Georges Dardel; 11699 Jean Cauchon; 11854 Etienne Dailly; 11959 Jean Cluzel.

DEFENSE NATIONALE

N° 11969 Serge Boucheny.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 11948 Pierre-Christian Taittinger ; 11981 Marie-Thérèse Goutmann.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10906 Roger Poudonson ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Robert Bouvard ; 11432 Jacques Eberhard ; 11467 André Morice ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11659 André Diligent ; 11692 Jean Cluzel ; 11727 Robert Liot ; 11794 Jean Sauvage ; 11847 Jean Sauvage ; 11865 Francis Palmero ; 11877 Robert Liot ; 11894 Pierre Brousse ; 11898 Jean Colin ; 11900 André Mignot ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11928 Maurice Pic ; 11931 Jean Cluzel ; 11936 Jean Bénard Mousseaux ; 11940 Jean Cluzel ; 11944 Jean Francou ; 11949 Francis Palmero ; 11951 André Fosset ; 11954 Robert Liot ; 11956 Robert Liot ; 11963 Jacques Pelletier ; 11974 Francis Palmero ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11985 Jean-Marie Bouloux ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11783 André Méric ; 11798 Jean Collery ; 11820 Georges Cogniot ; 11875 Catherine Lagatu ; 11885 Catherine Lagatu ; 11921 Robert Schwint ; 11990 Louis Namy.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11818 Henri Caillavet ; 11851 Pierre Giraud ; 11868 Georges Cogniot ; 11876 Catherine Lagatu ; 11917 Pierre-Christian Taittinger ; 11939 Jean Cluzel ; 11960 Pierre Schiélé ; 11989 René Jager.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 11374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguelle ; 11920 Jean Collery ; 11958 Jean Cluzel.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11485 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Fernand Verdeille ; 11926 André Diligent ; 11941 Jean Cluzel ; 11942 Jean Cluzel ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 11802 Francis Palmero.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy ; 11853 Robert Bouvard ; 11855 Marcel Souquet ; 11856 Victor Robini ; 11911 Henri Sibor ; 11932 Maurice Coutrot ; 11935 Francis Palmero ; 11957 Emile Didier.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger ; 11880 Serge Boucheny ; 11984 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Installations sportives : lycée de Thann.

11618. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) au lycée de Thann (68). En effet, la cité scolaire compte mille cinq cents élèves répartis en cinquante-trois sections d'éducation physique et sportive. Les condi-

tions de travail ne permettent pas d'exercer une influence sérieuse sur le développement physique des élèves, ni même de les inciter à poursuivre plus tard la pratique sportive volontaire. Durant l'année scolaire 1971-1972, l'horaire hebdomadaire moyen a été de une heure quarante minutes, soit trois heures vingt de moins que l'horaire officiel, et près d'une heure de moins que la moyenne nationale. Six enseignants seulement, deux professeurs et quatre maîtres auxiliaires, dispensent l'éducation physique et sportive. Les installations sont notoirement insuffisantes : deux plateaux de hand-ball et basket-ball. Hors de l'établissement, il y a bien un terrain de football, mais il est interdit aux scolaires ; un stade annexe, en chantier depuis le début de l'année scolaire est impraticable. Un terrain de rugby non entretenu est inutilisable. Le complexe ouvert, qui devait être terminé au mois de septembre 1972, n'a pas encore connu un début de réalisation. De plus, il sera insuffisant pour accueillir les élèves des écoles primaires du collège d'enseignement technique et du lycée. En outre, les crédits de fonctionnement sont dérisoires, compte tenu des besoins. L'association sportive du lycée souffre des mêmes carences, en particulier du manque de crédits de fonctionnement pour transporter les élèves lors des compétitions. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés, à la prochaine rentrée scolaire, de nouveaux enseignants d'éducation physique et sportive dans ce lycée ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les installations prévues en fonction des besoins. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — 1° Dans la conjoncture actuelle, il est impossible d'assurer cinq heures d'éducation physique et sportive à tous les élèves du deuxième degré, comme en a exprimé le vœu, en 1969, la commission nationale de rénovation pédagogique. Afin de compléter cet enseignement pour atteindre les cinq heures officielles qui restent l'objectif visé, des centres d'animation sportive (C.A.S.) vont être mis en place selon les modalités prévues par la circulaire 72-182/B du 1^{er} juillet 1972. Au lycée nationalisé de Thann, il n'a pu être assuré, au cours de l'année scolaire 1970-1971 que une heure quarante d'éducation physique et sportive en moyenne, ce qui est inférieur au chiffre national de deux heures trente. Pour la prochaine année scolaire, la situation va cependant s'améliorer car deux nouveaux postes sont ouverts : un poste de professeur femme en création et un poste de professeur en transfert. 2° Il est exact que les installations sportives actuellement mises à la disposition des élèves du lycée de Thann ne répondent qu'imparfaitement aux besoins de l'établissement. Il ne faut pas négliger pour autant les possibilités offertes par les plateaux d'éducation physique récemment aménagés dans la cour de l'établissement et les trois salles privées qui sont louées pour être mises à la disposition des élèves pendant tous les horaires scolaires. Il est certain que les élèves ont eu à pâtir de la fermeture partielle pour travaux de réfection, du terrain d'entraînement annexé au stade municipal, qui est utilisé entre-temps par les élèves des écoles primaires voisines. Il convient de préciser que ce terrain a été remis en service au début de juin. La pelouse d'honneur du stade municipal qui connaît une fréquentation intensive par les clubs civils, si elle ne peut être ouverte aux élèves du lycée pour les activités d'éducation physique et sportive quotidiennes, n'en est pas moins utilisée pour les compétitions scolaires. Par contre, les importantes installations d'athlétisme, pistes, sautoirs, sont à leur entière disposition durant l'horaire scolaire. Il faut ajouter que le terrain provisoire mis à la disposition de l'association du rugby locale peut être encore utilisé par les scolaires. Il n'en reste pas moins que l'amélioration des conditions actuelles passe par la création de nouvelles installations sportives. A cet égard, les perspectives sont favorables puisque : un nouveau stade à proximité immédiate du lycée est en cours de réalisation ; il pourra entrer en service au printemps 1973 ; un complexe sportif évolutif couvert vient de recevoir l'aide financière de l'Etat. Il devrait être achevé au printemps 1973 ; enfin une piscine couverte, du type industrialisé, est prévue au programme départemental d'équipement sportif de 1973.

AFFAIRES ETRANGERES

Obligations imposées aux Russes désireux d'émigrer.

11937. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'annonce faite de l'obligation imposée par le gouvernement soviétique à des candidats à l'émigration de rembourser, en particulier pour les intellectuels, les frais d'instruction assurés par l'Etat, a profondément choqué l'opinion française. Cette décision apparaît contraire à l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement français envisage, sous la forme qui lui apparaîtra la mieux appropriée, d'intervenir pour qu'il soit mis fin à une telle discrimination. (Question du 15 septembre 1972.)

Réponse. — Bien que la déclaration universelle des droits de l'homme, en dépit de sa forme solennelle, ne constitue juridiquement qu'une recommandation et n'ait donc pas de caractère contrai-

gnant, le Gouvernement français s'efforce quant à lui d'en appliquer au mieux les dispositions; mais la façon dont les autres Etats mettent en pratique les principes de ce document échappe naturellement à son contrôle. Au demeurant, le Gouvernement soviétique ne manque pas de faire valoir que les mesures qu'il a prises relèvent de sa compétence interne (article 2, § 7 de la charte des Nations Unies). Ces considérations ont tout récemment servi de fondement à l'attitude de la délégation française lorsque la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a débattu du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement français souhaite particulièrement que ne soit apporté dans aucun pays de limitations au droit des citoyens à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, l'expérience qu'il retire des interventions effectuées par lui ces dernières années auprès des gouvernements étrangers à ce sujet démontre que de tels efforts, même les plus fondés, ne sauraient se départir d'une extrême discrétion, sous peine de ne pas aboutir, voire de porter préjudice aux intéressés eux-mêmes.

AFFAIRES SOCIALES

Calcul de certains plafonds de ressources.

11782. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prendre des mesures afin que le montant d'une pension d'invalidité de guerre, ou d'ayant cause, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du plafond des ressources au-dessus duquel disparaissent certains avantages sociaux ou de vieillesse, tels que l'allocation logement, les colonies de vacances, les bourses municipales. (*Question du 21 juillet 1972, transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.*)

Réponse. — Les allocations minimales de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale ont été instituées pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Ces prestations ne correspondant à aucun effort de cotisations de la part de l'allocataire, il est normal de tenir compte pour l'appréciation de la condition de ressources de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à un titre quelconque. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond plus élevé qui atteint 11.569,92 francs depuis le 1^{er} octobre 1972. En ce qui concerne plus précisément les pensions militaires d'invalidité il est confirmé qu'elle ne sont pas exclues du plafond des ressources prises en considération pour le service des allocations de vieillesse. Des études relatives aux conditions mises au service de ces prestations sont actuellement menées, mais leurs premières conclusions ne tendent pas de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération en matière d'allocations de vieillesse. En effet, de telles mesures augmenteraient le nombre des bénéficiaires de ces prestations et empêcheraient de majorer substantiellement ces dernières. Le Gouvernement préfère donner une priorité à l'amélioration rapide du sort des plus défavorisées des personnes âgées et en ce sens il a décidé de porter à 4.500 francs par an le minimum global de prestations de vieillesse à partir du 1^{er} octobre 1972. Cette majoration de plus de 23 p. 100 entraîne une amélioration très sensible du pouvoir d'achat des personnes âgées, d'autant que les « plafonds » de ressources permettant de bénéficier des allocations non contributives passent de 5.150 francs par an à 6.000 francs pour une personne seule et de 7.725 francs à 9.000 francs pour un ménage. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} juillet 1972, et en application de la loi du 16 juillet 1971, l'allocation de logement des personnes âgées s'est substituée à l'ancienne allocation de loyer qui était une prestation d'aide sociale et se trouvait, en conséquence, soumise à des conditions de ressources. La nouvelle prestation ne relève pas de l'aide sociale et il est prévu que ses bénéficiaires seront quatre fois plus nombreux, environ, que ceux de l'allocation de loyer. Cela tient, en particulier, au fait que le barème de l'allocation de logement servie aux familles, est désormais applicable à l'allocation de logement des personnes âgées. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation sont égales au revenu net fiscal du requérant et des personnes vivant de façon habituelle à son foyer. Les avantages sociaux qui doivent être déclarés au fisc en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques sont donc pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement; par contre, les avantages sociaux non imposables n'ont pas à être pris en compte dans l'évaluation des ressources des personnes demandant l'allocation de logement.

Allocation de salaire unique (frais de garde : attributaires).

11859. — M. Jean Cluzel demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, à la suite de l'entrée en vigueur des décrets n° 72-530 à 72-532 du 30 juin 1972 concernant les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde, le nombre des familles bénéficiaires de ces prestations est en augmentation ou en diminution. (*Question du 23 août 1972.*)

Réponse. — Après l'entrée en vigueur du décret n° 72-530 du 30 juin 1972, pris en application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique ont été modifiées. Ces modifications conduisent, d'une part, à exclure du bénéfice de la prestation les familles dont les revenus nets impossibles sont supérieurs à des plafonds variant avec le nombre des enfants; d'autre part, à accorder aux familles les plus modestes une majoration d'allocation de salaire unique. Le nombre des familles exclues du bénéfice de l'allocation de salaire unique devrait s'élever à 400.000 environ. Le nombre de celles qui continueront à bénéficier de l'allocation dans les mêmes conditions que par le passé serait de 3.225.000. Le nombre de celles qui bénéficieront de la majoration s'élèvera à 1.100.000. D'autre part, le décret n° 72-532 du 30 juin 1972 a organisé une allocation pour frais de garde conformément aux prescriptions de la loi du 3 janvier 1972. Il s'agit là d'une prestation nouvelle qui pourra être accordée aux familles de revenus modestes dans lesquelles les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Le nombre des familles bénéficiaires est estimé à 80.000 environ.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Formation et promotion des élèves de l'enseignement agricole.

11759. — M. Marcel Brégère demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles dispositions sont prises pour l'application des lois du 16 juillet 1971 concernant les enseignements technologiques et l'apprentissage en milieu rural et quelles dispositions sont prévues pour que tous les élèves puissent bénéficier des mêmes avantages financiers et promotionnels et pour que soient uniformisés les divers régimes existants en accordant à tous les élèves (secteurs public et privé) le même statut social et les mêmes conditions d'attribution de bourses. (*Question du 13 juillet 1972.*)

Réponse. — Les dispositions prises par le ministre de l'agriculture pour appliquer les lois du 16 juillet 1971 relatives aux enseignements technologiques et l'apprentissage en milieu rural apportent des précisions sur les points suivants. 1° Les méthodes d'enseignement: pour pouvoir se présenter aux examens de fin de cycle court et de fin de cycle long, les candidats devront obligatoirement justifier d'une scolarité complète. 2° Organisation de l'apprentissage agricole: des centres de formation d'apprentis vont être créés, les uns polyvalents, les autres à vocation spécifiquement agricole. Comme le prévoient les textes réglementaires, l'implantation de ces centres de formation d'apprentis sera décidée dans le cadre d'une carte de l'apprentissage. Les centres de formation d'apprentis seront soit des établissements nouveaux, créés dans le secteur public auprès des établissements d'enseignement agricole public ou dans le secteur privé à son initiative, soit des établissements issus de la transformation et du regroupement des anciens cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux, qui ont accueilli jusqu'à présent la quasi-totalité des apprentis de l'agriculture. Tous les centres de formation d'apprentis, publics ou privés, seront liés par convention avec l'Etat et pourront, à ce titre, percevoir une subvention calculée en fonction de barèmes restant encore à établir. 3° Les avantages promotionnels: le contrôle des aptitudes: a) En fin d'une formation de cycle court: se fera par un seul examen auquel se présenteront les candidats issus de la voie scolaire, de celle de l'apprentissage et de celle de la formation professionnelle des adultes; b) En fin d'une formation de cycle long: par un seul examen auquel se présenteront les candidats issus de la voie scolaire et de celle de la formation professionnelle des adultes. Il n'existera donc pour chaque niveau de formation qu'un seul type de diplôme, ce qui donnera à tous ses titulaires les mêmes avantages promotionnels. 4° Les avantages financiers et le statut social des élèves et stagiaires: a) Les élèves préparés par la voie scolaire dans l'enseignement public ou privé bénéficient pratiquement des mêmes avantages en ce qui concerne les bourses et le ramassage scolaire. Une très légère disparité subsistait cependant jusqu'alors entre l'enseignement public (une bourse pour 2,2 élèves) et l'enseignement privé (une bourse pour 2,28 élèves). Le Gouvernement étudie les mesures propres à la faire disparaître; b) Les apprentis, considérés comme des salariés, ont droit à ce titre au versement d'un

salaire fixé par décret et qui est le même pour les apprentis des centres publics et privés; c) Pendant la durée de leur stage, les stagiaires de la formation professionnelle des adultes recevront les mêmes rémunérations et bénéficieront des mêmes avantages sociaux, qu'ils suivent leur stage dans un centre de formation public ou privé.

DEFENSE NATIONALE

Service national (dates d'appel).

11786. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les jeunes gens qui devançant l'appel aussitôt après leur baccalauréat, de façon à ne pas être amenés à interrompre ensuite le cours de leurs études supérieures, ne sont pas assurés d'être incorporés au mois d'octobre suivant. Au moment de leur démobilisation, qui n'intervient alors pratiquement qu'en décembre de l'année suivante, ils risquent de ne plus pouvoir s'inscrire, soit en faculté, soit dans un établissement d'enseignement supérieur, ou, dans le meilleur des cas, de perdre le bénéfice des cours et travaux pratiques du début de l'année universitaire. Il lui demande en conséquence si, pour pallier ces inconvénients, il n'envisage pas de fixer obligatoirement en août ou en octobre la date d'incorporation des intéressés. (*Question du 24 juillet 1972.*)

Réponse. — Depuis la mise en application de la loi du 9 juillet 1970 reprise par le code du service national, tous les jeunes gens ont la possibilité de choisir leur date d'appel au service actif entre dix-huit et vingt et un ans. Ils peuvent notamment obtenir, sur leur demande, un report d'incorporation jusqu'à vingt et un ans et résilier ce dernier à la date de leur choix sous réserve d'un préavis de deux mois. Il ne peut donc leur être fixé aucune époque particulière d'incorporation. Les jeunes gens désirant être appelés au service aussitôt après le baccalauréat de façon à ne pas être amenés à interrompre ensuite le cours de leurs études supérieures, ont la possibilité, sur leur demande, d'être incorporés le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre. Leur libération un an après leur permet de reprendre leurs études sans difficulté d'inscription, ni perte de temps. Les jeunes gens qui sont dans leur 21^e année sont plus spécialement concernés par l'incorporation du 1^{er} août puisqu'ils doivent être appelés quel que soit leur résultat au baccalauréat. Les autres ne connaissant leur succès ou leur échec qu'après le 1^{er} juillet sont des candidats à l'appel d'octobre. Pour 1972 l'incorporation en octobre des bacheliers ayant effectué leur demande dans les délais impartis ne pose aucun problème particulier. Il est à noter, d'ailleurs, que le cas envisagé par l'honorable parlementaire d'un départ sous les drapeaux le 1^{er} décembre n'est pas un obstacle majeur; l'inscription des intéressés dans les unités d'enseignement et de recherche pour l'année suivante reste possible même s'ils perdent le bénéfice des cours et travaux pratiques du début de l'année universitaire. Compte tenu des effectifs budgétaires demandés pour 1973, l'incorporation des jeunes gens désirant poursuivre leurs études après le baccalauréat s'effectuera normalement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie chimique : Nord.

11213. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les très graves conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la région du Nord de la récente explosion du tube de fabrication d'ammoniac de Mazingarbe. Sans concertation préalable, une lettre de la direction de Charbonnages de France-Chimie (C. D. F.-Chimie) adressée à tout le personnel laisse entendre que la reconstruction de ce tube n'est ni évidente ni prochaine; du même coup un doute démoralisant pèse sur l'avenir de toute une population qui espérait beaucoup du secteur chimique pour compenser la disparition progressive des houillères. Cet accident ne fait d'ailleurs qu'aggraver la situation de l'industrie chimique de la région du Nord fortement concurrencée par ses voisins belges et hollandais ainsi que de la vallée de la basse Seine, en raison de coûts de production déjà trop élevés. Cette situation n'avait d'ailleurs pas échappé aux syndicalistes et aux responsables économiques et politiques de la région du Nord qui réclamaient avec insistance l'implantation d'un *steam-cracking*, seul capable, en abaissant les coûts de production, d'assurer le passage de la carbo-chimie à la pétrochimie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre tant sur le plan économique que social pour donner un nouvel essor à cette industrie régionale menacée et tout particulièrement en ce qui concerne la fabrication d'ammoniac et les diverses productions de C. D. F.-Chi-

mie, ainsi que pour rassurer un personnel angoissé par son avenir et celui de ses enfants et qui ne peut se contenter de vagues promesses. (*Question du 1^{er} mars 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'assurance en avait été donnée par M. Chaban-Delmas lors d'un déplacement officiel dans le Nord de la France en mars 1972, le Gouvernement est fermement résolu à tout mettre en œuvre pour sauvegarder les activités chimiques de cette région et au cas particulier, a décidé de reconstituer la capacité de production d'ammoniac affectée par l'explosion du tube de synthèse de l'usine de Mazingarbe de la Société chimique des charbonnages (C. D. F.-Chimie). La reconstruction de l'unité détruite est en cours de réalisation et les nouvelles installations entreranno en service dans le courant du dernier trimestre de l'année 1973. La production d'engrais dans le Nord étant ainsi assurée pour une longue période, le programme de diversification des activités de C. D. F.-Chimie y sera poursuivi avec notamment, comme prochaines étapes, la réalisation d'une unité de production de polychlorure de vinyle et d'un atelier de peintures, ce dernier devant entrer en service à Drocourt dès le milieu de l'année 1973. Ainsi, une fois surmontées les difficultés provoquées par l'accident du 30 janvier 1972, la plateforme chimique de Mazingarbe devrait-elle connaître le développement qu'appelle tout naturellement sa position géographique. En attendant, la Société chimique des charbonnages a réussi à limiter au maximum les conséquences de l'arrêt de la production d'ammoniac à Mazingarbe. Les fabrications d'engrais sont poursuivies normalement à partir d'ammoniac provenant d'autres sources d'approvisionnement. La société n'a procédé à aucune mise en chômage technique. La résorption du personnel momentanément privé d'emploi sur cette plateforme a été recherchée par reclassement dans d'autres services, établissements ou filiales de la société, ainsi que dans d'autres entreprises de la région. Ce reclassement est pratiquement achevé à l'exception de quelques cas individuels en voie de règlement.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique (reclassement du personnel).

12003. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations des personnels de l'enseignement technique qui s'attendaient à un reclassement immédiat dès 1973 sur la base d'une majoration indiciaire moyenne de 50 points. Il lui demande s'il est exact que son prédécesseur avait fait par écrit, le 18 mai dernier, des promesses à cet égard et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui conduisent à remettre en cause ces promesses. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a souligné le rôle prépondérant de cet enseignement dans le cadre de l'éducation permanente et posé les principes d'une revalorisation des personnels qui en sont chargés. Aussi, à l'issue des négociations avec les représentants des personnels, a-t-il été décidé de mettre en place un plan de formation impliquant une participation réelle et active et entraînant un effort personnel de tous les maîtres en fonctions. Les conditions d'organisation de ce plan doivent faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales. Cette mesure permettra de créer une échelle indiciaire unique pour les différentes catégories d'enseignants des collèges d'enseignement technique. Le relèvement indiciaire ne sera donc pas seulement limité aux personnels enseignants recrutés récemment. Il a été proposé que cette revalorisation de l'échelle indiciaire, qui sera appliquée en trois étapes, au 1^{er} janvier 1973, au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975, se traduise par un relèvement de soixante-cinq points réels majorés, en fin de carrière, en faveur des professeurs techniques d'enseignement professionnel — catégorie d'enseignants au niveau indiciaire le moins élevé — et par un relèvement de cinquante points au profit des professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et des professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Ces propositions seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique.

Etablissement de la carte scolaire.

12009. — **M. Georges Cogniot**, revenant sur la question de la carte scolaire qui a déjà fait l'objet de questions précédentes de sa part, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que la carte scolaire devrait être l'objet de propositions élaborées sur place par des personnes connaissant les lieux et les habitudes, et non par des inspecteurs ou de lointains administrateurs, c'est-à-dire par des parents, des instituteurs, des professeurs, assistés des représentants de l'académie. L'ensemble des propositions serait envoyé à l'académie, qui statuerait, avec possibilité d'appel. Actuelle-

ment, tout dans ce domaine vient d'en haut ou des organes administratifs locaux. Il lui demande s'il ne semble pas qu'il est temps de démocratiser l'établissement de la carte scolaire en un temps où l'on parle si volontiers de participation. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second degré, la carte scolaire est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des recteurs, après avis des commissions académiques de la carte scolaire. La commission académique de la carte scolaire compte notamment parmi ses membres deux chefs d'établissements, trois représentants des syndicats des personnels enseignants, deux représentants des parents d'élèves et un représentant de chacun des départements de l'académie désigné en son sein par le conseil général compétent. En outre, la commission peut entendre ou consulter toute personne qualifiée, notamment les maires, les présidents des syndicats de communes, des communautés urbaines ou des districts urbains, ainsi que les parlementaires. Des instructions ont été adressées aux services extérieurs de l'éducation nationale leur prescrivant de procéder à une information très complète des intéressés en matière de carte scolaire et de recueillir les avis et observations susceptibles d'être fournis à cette occasion. L'ensemble de ces dispositions offre donc un cadre à la participation des intéressés. L'expérience montre que cette participation est effectivement réalisée et qu'elle tend à se renforcer au cours des années.

Bourses : revalorisation.

12027. — *Mme Catherine Lagatu* attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais occasionnés par la rentrée scolaire des enfants que les familles ont ressenti encore plus durement cette année. Elles ont dû acheter livres, cahiers, outillage, vêtements, etc., alors que leur niveau de vie se trouve de plus en plus réduit. Les bourses qui doivent aider les familles à faire face aux frais de la scolarité sont malheureusement d'un montant très insuffisant. De plus, elles ne sont versées qu'à la fin du premier trimestre alors que leur versement dès la rentrée serait logique et souhaitable car cette période est pour les familles l'une des plus difficiles, financièrement parlant. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas : 1° revaloriser la valeur de chaque part de bourse et le nombre de parts par bénéficiaire ; 2° envisager leur versement dès la rentrée. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le montant annuel de la part de bourse a été porté de 120 francs à 123 francs pour l'année scolaire 1972-1973. Les taux des bourses allouées aux élèves scolarisés au niveau du premier cycle des études de second degré varient de deux à six parts, les taux des bourses allouées aux élèves scolarisés dans un établissement du second cycle, un collège d'enseignement technique ou un centre d'apprentissage privé varient de trois à dix parts. Les enfants boursiers des familles d'exploitants et de salariés agricoles ou ceux dont les familles résident dans une ile du littoral alors qu'ils sont astreints à effectuer leurs études secondaires dans un établissement d'enseignement situé sur le continent peuvent bénéficier selon le cas de une, deux ou trois parts de bourse supplémentaires. Par ailleurs, pour l'année scolaire 1972-1973, une part de bourse supplémentaire a été accordée aux élèves boursiers des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique ainsi qu'une prime de premier équipement de 200 francs aux élèves boursiers inscrits en première année d'une section industrielle des mêmes établissements. Enfin, sous réserve du contrôle des ressources de leurs familles, leur bourse est désormais systématiquement maintenue aux élèves boursiers redoublants qui restent soumis à l'obligation scolaire ; 2° les crédits destinés au paiement du trimestre octobre-décembre des bourses nationales d'études du second degré sont chaque année mis à la disposition des ordonnateurs secondaires pour le début de l'année scolaire. Les instructions ministérielles, dont la plus récente date du mois de septembre 1972, ont plusieurs fois rappelé l'intérêt de verser aux familles le montant de la bourse correspondant au trimestre octobre-décembre dans les meilleurs délais. Il est toutefois certain que les titres de paiement des bourses d'études ne peuvent être établis et acheminés qu'après production d'états de liquidation eux-mêmes subordonnés à la constatation de la présence effective des élèves dans la classe appropriée. Les familles des élèves internes ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public jouissant de l'autonomie financière n'ont à verser, le cas échéant, que la partie des frais de pension ou de demi-pension excédant le montant trimestriel des bourses d'études de leurs enfants, celles-ci étant versées directement au comptable de l'établissement.

INTERIEUR

Collectivités locales : baux.

11812. — *M. Jacques Braconnier* expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour permettre la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée à souscrire ou à consentir les baux suivants : 1° acceptation d'un bail consenti par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, concernant la location à la commune d'un « foyer des étudiants et des jeunes travailleurs » de 125 chambres, pour une durée de quarante ans et moyennant le versement d'une redevance s'élevant à 4.600.581,60 francs pour la durée du bail, ladite redevance comprenant : le montant des annuités dues par la société pour le remboursement des emprunts contractés, le remboursement des frais d'intervention de la société. En outre, il est prévu qu'à la cessation du bail, les installations dont il s'agit deviendront propriété de la commune moyennant le franc symbolique ; 2° mise à la disposition d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré d'un terrain communal en vue de l'édification d'une résidence pour personnes âgées, moyennant un loyer annuel fixé au franc symbolique et par bail emphytéotique d'une durée de soixante-cinq ans, aux termes duquel il est prévu que ladite résidence deviendra propriété de la commune à la cessation du bail. Or, en raison de leur durée et ne pouvant bénéficier, en application de la législation actuelle, d'une déclaration d'utilité publique d'urgence, les baux en cause sont soumis aux formalités de publicité foncière et au paiement de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur. Ces droits, fort élevés, pénalisent lourdement les efforts entrepris par les municipalités en vue de doter leurs villes d'équipements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner la possibilité d'exonérer du paiement de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur les baux donnés aux communes ou consentis par elles, dans le cas naturellement où les opérations en vue desquelles ces baux sont passés revêtent un caractère social indiscutable. Cette exonération pourrait notamment être obtenue en modifiant les dispositions de l'article 295 du code municipal, de manière à permettre l'extension de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) d'urgence aux baux dont il s'agit. (*Question du 2 août 1972.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1712 du code général des impôts que les droits dus au titre d'un bail sont, en principe, sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte, à la charge du preneur. Il s'ensuit que, dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, la commune ne devrait normalement supporter la taxe de publicité foncière et le salaire du conservateur des hypothèques qu'en ce qui concerne la location du « foyer des étudiants et des jeunes travailleurs » qui lui a été consentie par la société anonyme d'habitations à loyer modéré. Il est souligné par ailleurs que si la taxe et le salaire dont il s'agit représentent en absolu une somme relativement importante, il en est ainsi uniquement en raison du montant exceptionnellement élevé de la redevance en cause. En effet, la taxe de publicité foncière n'est due qu'au taux de 0,60 p. 100 tandis que le salaire à taux dégressif perçu par le conservateur des hypothèques en contrepartie de sa responsabilité ressort à 0,0605 p. 100 environ sur la base d'une redevance de 4 millions de francs. Il est rappelé, d'autre part, que les dispositions impératives des articles 1702 et 1930-3 du code général des impôts s'opposent à toute remise des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière pour quelque motif que ce soit. Enfin, il est précisé que l'exonération édictée par l'article 1042 (ex-article 1003) du code général des impôts, reprise à l'article 295 du code municipal, a pour objet de soumettre au même régime fiscal les acquisitions faites dans le cadre d'une procédure d'expropriation et les acquisitions qui pourraient être effectuées selon cette procédure mais qui font seulement l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Elle n'est donc susceptible de s'appliquer qu'aux seules mutations de propriété, toute modification des articles susvisés ne pouvant aboutir, de surcroît, qu'à rompre l'unité du régime actuel. Aussi bien n'est-il pas possible d'étendre aux baux la procédure d'utilité publique d'urgence actuellement prévue en faveur des mutations de propriété. Il appartient dès lors aux communes qui envisagent la réalisation d'une opération immobilière de caractère social et qui peuvent, à cet effet, recourir soit à la procédure d'acquisition, soit à celle de location, de déterminer leur choix sans omettre de prendre en considération les charges fiscales qui s'attachent spécialement à cette seconde formule.

Départements et communes (transferts de charges financières de l'Etat).

12033. — *M. Francis Palmero* demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en sa qualité de protecteur des collectivités locales, s'il entend éviter les nouveaux transferts de charges de l'Etat aux départements et communes qui découleraient du décret en préparation pour

l'application de l'article 18 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 concernant les hospitalisés permanents, c'est-à-dire essentiellement les malades mentaux, décret qui fixera la cotisation des personnes en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans. Il ne fait pas de doute que ces malades relèvent du groupe II des dépenses d'aide sociale et non du groupe III; et il lui demande de vouloir bien faire respecter ce classement normal. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — Telle qu'elle a été esquissée, dans ses grandes lignes, par l'article 18 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971, la solution du problème de la charge des hospitalisés permanents appelle, au stade des textes d'application, une réflexion sur les contributions respectives des diverses sources de financement de cette charge. S'agissant en effet de malades — pour la plupart des malades mentaux — qui, affiliés à l'assurance volontaire en vertu de l'ordonnance n° 67-709, du 21 août 1967, devraient, à l'expiration du délai de trois ans impartie par ladite ordonnance, retomber à la charge de l'aide sociale, dont ils relevaient antérieurement, il importe que leur maintien à l'assurance volontaire, moyennant versement d'une cotisation spécifique par l'aide sociale, puisse s'opérer en fonction d'une équitable répartition de la dépense, d'abord entre la sécurité sociale et l'aide sociale, puis, dans le cadre de l'aide sociale, entre l'Etat et les collectivités locales. Pour ce qui est de la distribution des responsabilités financières à l'intérieur même du système de l'aide sociale, le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de demander que toutes dispositions soient prises — aussi bien par le choix du taux de la cotisation que par le classement de celle-ci dans un groupe approprié de répartition des dépenses de l'espèce — en vue d'éviter tout transfert de charges dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Règlement de copropriété (clauses de non-concurrence).

11720. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une question posée en 1967 il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 7 décembre 1967) : « ... qu'il n'apparaissait pas contraire aux dispositions de l'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qu'un règlement particulier de copropriété restreigne les droits des copropriétaires des locaux d'un centre commercial, une telle restriction pouvant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, être justifiée, tant par la destination de l'immeuble — telle qu'elle est définie aux actes — que par les caractères ou la situation de celui-ci. » Or, la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, n'a pas admis cette interprétation administrative des clauses de non-concurrence insérées dans les règlements de copropriété. Il lui demande donc si, comme cela vient d'être fait en matière de baux commerciaux (loi du 16 juillet 1971), une solution ne pourrait être trouvée en prohibant la « déspecialisation » pendant les neuf premières années pour les unités commerciales définies par un programme de construction. (*Question du 1^{er} juillet 1972.*)

Réponse. — Il appartient à la Cour de cassation de se prononcer, compte tenu des constatations souveraines des juges du fond, sur l'interprétation et l'application de la loi. C'est ainsi que la Cour suprême a pu décider, à l'occasion des décisions qui lui ont été déférées, que les dispositions d'ordre public de l'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'autorisaient pas un règlement de copropriété à stipuler une clause de non-concurrence. Cette jurisprudence se situe dans la ligne de l'évolution législative qui se montre favorable, pour des raisons économiques et sociales, à la « déspecialisation » des locaux commerciaux et qui s'est notamment traduite dans les lois des 12 mai 1965 et 16 juillet 1971. Cette position concerne d'ailleurs non seulement les activités commerciales mais les activités professionnelles en général. Dès lors, il paraît difficile d'envisager, au profit des locaux commerciaux, un régime discriminatoire qui limiterait le libre jeu de la concurrence au détriment de l'évolution des structures commerciales et de l'amélioration des circuits de distribution.

Formalités de célébration du mariage d'enfants mineurs.

11986. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 149, 3° et 4° alinéas, du code civil énonce qu'en ce qui concerne le mariage des enfants mineurs : « Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment. Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage. » L'officier de l'état civil

procédant à la célébration du mariage doit donc, devant toutes les personnes assistant à la cérémonie, poser successivement au futur ou à la future et à l'ascendant présent la question suivante : « Certifiez-vous sous serment que la résidence de votre père ou de votre mère, de votre époux ou de votre épouse, est inconnue et que celui-ci ou celle-ci n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an ? » En outre, les assistants entendront également, lors de la lecture de l'acte, la formule : « Le futur époux ou épouse et son père ou sa mère déclarent sous serment... » Le plus souvent, seuls les proches connaissent la situation familiale découlant de l'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux. Les intéressés se trouvent ainsi dans l'obligation d'en informer des tiers (parents éloignés ou amis) susceptibles d'assister à la cérémonie. Si cette information n'est pas faite, il peut en résulter lors de la cérémonie un moment pénible qui peut influer sur la bonne marche du nouveau ménage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accomplir les prescriptions de l'article 149, 3° et 4° alinéa, du code civil en permettant aux futurs et ascendants de remplacer la question orale par un acte authentique établi par un notaire, un juge du tribunal d'instance ou un officier de l'état civil, et en supprimant, lors de la cérémonie, la lecture de la formule précitée utilisée dans l'acte de mariage. (*Question du 29 septembre 1972.*)

Réponse. — Aucun texte n'impose à l'officier d'état civil de procéder pendant la célébration du mariage à l'interpellation à laquelle la présente question écrite fait allusion. Pour éviter les inconvénients qui résulteraient d'une telle pratique, l'officier d'état civil doit recevoir avant la cérémonie la déclaration sous serment prévue aux articles 149 et 150 du code civil. Il convient enfin de noter que le notaire, habilité en vertu de l'article 73 du code civil à dresser l'acte authentique de consentement à mariage des ascendants du mineur, peut également recevoir la prestation du serment de ces derniers. Quant à la lecture de l'acte de mariage, il ne semble pas qu'elle soit de nature à entraîner les inconvénients signalés.

Ventes judiciaires (procédure).

12007. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de la justice** que très souvent la procédure de la vente judiciaire de biens immobiliers semble peu adaptée lorsqu'il s'agit de dettes reconnues de faible valeur. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par exemple, pour une somme inférieure à 5.000 francs, de demander l'avis préalable du président du tribunal avant que ne soient entamées les poursuites en saisies immobilières, lesquelles ne pourraient intervenir que lorsque tout autre moyen aurait été estimé impossible. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — En l'état des textes actuellement en vigueur, aucune disposition n'interdit à un créancier de faire procéder à la vente judiciaire de biens immobiliers importants appartenant à son débiteur pour obtenir le paiement de sommes de faible valeur. Le problème de la disproportion qui peut apparaître entre la voie d'exécution à laquelle recourt un créancier et la valeur des sommes à recouvrer est l'un de ceux qui retiennent l'attention de la commission de réforme du code de procédure civile.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbre-poste « Heinrich Heine ».

11996. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'année 1972 marque le cent soixante-quinzième anniversaire du grand poète Heinrich Heine, qui a toujours souligné son rôle de citoyen de deux peuples, le peuple allemand et le peuple français. Cet anniversaire est marqué par une série de manifestations commémoratives qui sont appelées à un large retentissement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'apparaît pas convenable d'émettre un timbre à l'effigie de Heinrich Heine. (*Question du 3 octobre 1972.*)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est établie dans le courant du trimestre précédant l'année de leur exécution, après avis de la commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme de 1972 a ainsi été arrêté en novembre 1971 et compte tenu de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales, il ne peut être envisagé d'y ajouter un timbre-poste marquant le cent soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Heinrich Heine. De plus, pour des raisons d'ordre technique tenant aux délais de réalisation, il ne serait pas possible d'émettre cette figurine en temps voulu.

SANTÉ PUBLIQUE

Association pour le logement des jeunes travailleurs.

11764. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans les foyers gérés par l'Association pour le logement des jeunes travailleurs (A. L. J. T.). Ces foyers accueillent des jeunes venus de province qui, coupés de leurs familles, doivent subvenir totalement à leurs besoins. L'augmentation de la pension de 10,6 p. 100, s'inscrivant dans un programme de hausses qui s'échelonne jusqu'en 1974, représente pour beaucoup d'entre eux une charge insupportable en raison de leur salaire, souvent au-dessous de 100.000 anciens francs par mois. Le patronat, qui bénéficie de cette main-d'œuvre sur place, et l'Etat, dont les devoirs sociaux sont évidents, devraient subventionner cette institution. En outre, l'âge d'accès dans ces foyers indique bien qu'il s'agit de jeunes ayant acquis une pleine responsabilité; c'est pourquoi les règlements intérieurs les considérant comme mineurs paraissent inacceptables. Aussi la liberté de visite et la gestion démocratique assurant la participation active des résidents au fonctionnement des foyers sont-elles des exigences légitimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour la réintégration des résidents exclus des foyers parce qu'ils ont refusé de payer l'augmentation; 2° pour que soit accordée une subvention gouvernementale à cette association qui répond à un besoin social et pour que le patronat apporte également sa contribution financière; 3° pour favoriser la mise en place d'une gestion démocratique garantissant le plein exercice des libertés et du droit de visite dans ces établissements. (*Question du 18 juillet 1972 transmise pour attribution, par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à M. le ministre de la santé publique.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées en juillet dernier par l'association pour le logement des jeunes travailleurs ont été suivies avec attention par le ministère de la santé publique, dans les attributions duquel sont compris les foyers de jeunes travailleurs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les difficultés signalées représentent un cas isolé parmi les 400 associations gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs et qu'elles ont touché 3 des 20 foyers gérés par l'association en cause, soit environ 400 résidents sur les 5.000 que comptent ces 20 foyers. Par ailleurs, il est indiqué qu'une série de mesures ont été prises récemment en faveur des jeunes résidant dans les foyers: depuis 1971, octroi d'une aide financière aux jeunes dénués de ressources lors de leur arrivée au foyer; aide financière également aux apprentis pendant les premiers mois de leur apprentissage et aux jeunes poursuivant des études en plus de leur travail, afin d'acquérir une qualification professionnelle ou une promotion (les crédits pour ces aides sont inscrits au budget du ministère de la santé publique); octroi, à compter du 1^{er} juillet 1972, de la nouvelle allocation de logement créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 qui sera versée par les caisses

d'allocations familiales; aide indirecte par la prise en compte de demi-postes d'animateurs soulageant d'autant le prix de pension et permettant aux foyers de mener l'action éducative et socio-culturelle que l'on attend d'eux et qui les distingue du simple « hôtel de jeunes » (ces crédits sont également inscrits au budget du ministère de la santé publique). D'autre part, la mise en place de ces mesures s'est effectuée dans un climat de concertation avec les autres ministères intéressés (notamment le ministère d'Etat chargé des affaires sociales et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme), en vue de la coordination, d'une part, des études en ce qui concerne l'implantation des foyers à construire et, d'autre part, des aides financières à la construction et au fonctionnement. Enfin, un groupe de travail qui avait été réuni en 1967 et 1968 au ministère de la santé, afin d'analyser les différents problèmes posés par les foyers de jeunes travailleurs et dont certaines des recommandations ont été suivies des effets signalés ci-dessus, va reprendre très prochainement ses travaux en vue de faire le point de l'évolution du mouvement « Foyers de jeunes travailleurs »; il est vraisemblable qu'outre les problèmes de financement vont être évoquées d'autres questions touchant au fonctionnement de ces établissements, telles celles signalées par l'honorable parlementaire et qui relèvent du règlement intérieur.

TRANSPORTS

Aéroport de Paris (politique d'investissement pour 1973).

11916. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir quelle politique d'investissement compte suivre en 1973 l'Aéroport de Paris pour faire face aux obligations que lui imposent l'augmentation prévisible du trafic et les exigences de la sécurité. (*Question du 13 septembre 1972.*)

Réponse. — Pour faire face aux obligations que lui imposent l'augmentation prévisible du trafic et les exigences de la sécurité, l'Aéroport de Paris a établi, depuis plusieurs années, un plan de développement des infrastructures aéroportuaires de la région parisienne précisant, en particulier, le montant annuel des investissements à engager pour satisfaire les besoins. Après le programme important de développement des installations d'Orly qui s'est pratiquement achevé en 1971 avec la mise en service de la nouvelle aérogare d'Orly-Ouest, l'Aéroport de Paris consacre actuellement l'essentiel de ses efforts d'investissement à la réalisation d'une première tranche du nouvel aéroport de Roissy-en-France, dont la mise en service est prévue en mars 1974. Cette nouvelle plate-forme offrira, dès l'origine, une capacité d'accueil de 8 à 10 millions de passagers par an, permettant ainsi à l'Aéroport de Paris de faire face à ses obligations. Une deuxième tranche, dont les travaux commenceront dès 1973, sera mise en service en 1978. Pour respecter ces objectifs, l'Aéroport de Paris a été autorisé à investir 595 millions en 1973.